



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2018)20

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Ukraine

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 13 juillet 2018

Publié le 22 novembre 2018

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Ukraine	8
1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains	8
2. Évolution du cadre juridique.....	9
3. Évolution du cadre institutionnel.....	9
4. Programme national de lutte contre la traite	11
5. Formation des professionnels concernés.....	12
6. Collecte de données et recherche	15
III. Constats article par article	18
1. Prévention de la traite des êtres humains	18
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	18
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	19
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	21
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5).....	23
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	26
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	28
g. Mesures aux frontières (article 7).....	29
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	30
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	30
b. Mesures d'assistance (article 12).....	33
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)	37
d. Protection de la vie privée (article 11)	40
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	41
f. Permis de séjour (article 14).....	41
g. Indemnisation et recours (article 15).....	42
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	44
3. Droit pénal matériel.....	45
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	45
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	47
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	47
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26).....	47
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	49
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	49
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	53
c. Compétence (article 31)	54
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	55
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	55
b. Coopération avec la société civile (article 35)	56
IV. Conclusions	57
Annexe : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations.....	65
Commentaires du Gouvernement.....	66

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, présentant des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a organisé des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Le questionnaire adopté par le GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation est adressé à toutes les Parties ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier également approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par la Partie concernée. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci ont la possibilité de soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport du GRETA, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par l'Ukraine s'est déroulée en 2013-2014. Après réception de la réponse de l'Ukraine au premier questionnaire du GRETA, le 25 juin 2013, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 21 au 25 octobre 2013. Le projet de rapport sur l'Ukraine a été examiné à la 19^e réunion du GRETA (du 17 au 21 mars 2014) et le rapport final a été adopté à sa 20^e réunion (du 30 juin au 4 juillet 2014). À la suite de la réception des commentaires des autorités ukrainiennes, le rapport final du GRETA a été publié le 19 septembre 2014¹.

2. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA notait que le cadre juridique et politique visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains en Ukraine offrait une bonne base pour aborder ce phénomène sous l'angle des droits humains. Cependant, le GRETA exhortait les autorités à renforcer la coordination des activités de lutte contre la traite et à encourager la participation de la société civile à la planification et à la mise en œuvre des politiques nationales. Tout en saluant les efforts déployés en Ukraine pour sensibiliser à la traite, le GRETA exhortait les autorités à renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, à accorder davantage d'attention à l'identification des victimes étrangères de la traite en Ukraine et à prendre des mesures pour s'attaquer à la traite interne. En outre, le GRETA exhortait les autorités à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Le GRETA saluait l'introduction d'une procédure formalisée d'identification des victimes de la traite et l'adoption de normes relatives aux services fournis aux victimes de la traite. Cependant, le GRETA exhortait les autorités à faire en sorte que tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes potentielles reçoivent régulièrement des formations. Le GRETA invitait également les autorités à inscrire la définition du délai de rétablissement et de réflexion dans la loi et à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes. En outre, le GRETA demandait aux autorités de développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, afin que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, et conduisent à des sanctions proportionnées et dissuasives.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté le 5 décembre 2014 une recommandation adressée aux autorités ukrainiennes, en leur demandant de rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation avant le 5 décembre 2016². Le rapport soumis par les autorités ukrainiennes a été examiné lors de la 20^e réunion du Comité des Parties (10 mars 2017). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA, pour examen, et de le rendre public³.

4. Le 1^{er} février 2017, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention à l'égard de l'Ukraine en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités ukrainiennes. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 3 juillet 2017. L'Ukraine a soumis sa réponse le 3 juillet 2017⁴.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Ukraine, GRETA(2014)20, disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/168063cabb>.

² Recommandation CP(2014)18 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Ukraine, adoptée lors de la 15^e réunion du Comité des Parties, disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/168063cab9>.

³ Rapport soumis par les autorités ukrainiennes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité des Parties CP(2017)10 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/doc/09000016806fd4a1> (anglais uniquement).

⁴ Réponse de l'Ukraine au questionnaire d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, deuxième cycle d'évaluation, disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/168073e81d> (anglais uniquement).

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités ukrainiennes, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Ukraine a eu lieu du 2 au 6 octobre 2017 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Ola Laurell, membre du GRETA ;
- M. Helmut Sax, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention ;
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention.

6. Lors de sa visite, la délégation du GRETA a rencontré Mme Natalya Fedorovich, vice-ministre de la Politique sociale et chargée de la coordination de l'action anti-traite, ainsi que des représentants du ministère de la Politique sociale, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de l'Éducation et des Sciences, du ministère de la Santé, du ministère des Affaires étrangères, du parquet général, de la police nationale, du Service national de surveillance des frontières et du Service national des migrations. La délégation du GRETA a également rencontré des représentants de la Haute Cour spécialisée d'Ukraine pour les affaires civiles et pénales et des représentants de l'école nationale de la magistrature. Enfin, elle a rencontré M. Nikolai Kuleba, Commissaire aux droits de l'enfant auprès du Président, et un représentant du Commissaire du Parlement pour les droits de l'homme.

7. Outre les réunions qu'elle a tenues à Kiev, la délégation du GRETA s'est rendue à Severodonetsk et à Lviv pour recueillir des informations sur la situation en matière de lutte contre la traite au niveau local et régional. Des réunions ont été organisées avec des représentants des administrations des régions de Lviv et de Louhansk, dont le gouverneur de la région de Lviv, M. Oleg Synyutka, des membres des conseils de coordination régionaux s'occupant de la lutte contre la traite, et des fonctionnaires chargés de l'octroi du statut de victime de la traite.

8. Des entretiens distincts ont eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG). La délégation du GRETA a également rencontré des responsables de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

9. Au cours de sa visite, la délégation du GRETA s'est rendue au centre de réadaptation médicale des victimes de la traite de Kiev géré par l'OIM, au centre régional d'assistance psychologique et sociale et au foyer pour enfants n° 1 de Lviv, et au centre de réadaptation sociale pour enfants de Lyssytchansk (région de Louhansk).

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure dans l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités ukrainiennes de leur coopération lors de la visite d'évaluation, et en particulier la personne de contact désignée par les autorités ukrainiennes pour assurer la liaison avec le GRETA, Mme Olena Farymets, chef de la Division de lutte contre la traite du ministère de la Politique sociale.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 31^e réunion (du 19 au 23 mars 2018) et l'a soumis aux autorités ukrainiennes pour commentaires le 10 avril 2018. Les commentaires des autorités ont été reçus le 11 juin 2018 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 32^e réunion (du 9 au 13 juillet 2018). Le rapport rend compte de la situation au 13 juillet 2018 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés depuis le premier rapport, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 57-64).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Ukraine

1. Nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains

13. L'Ukraine demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite, qui sont exploitées à l'étranger ainsi qu'à l'intérieur du pays. Au cours des années 2014 à 2017, le ministère de la Politique sociale a identifié 418 victimes de la traite (27 en 2014, 83 en 2015, 110 en 2016 et 198 en 2017), dont 209 hommes, 169 femmes et 40 enfants (25 filles et 15 garçons). La plupart des victimes avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail (256 personnes) ; les deuxième et troisième formes d'exploitation les plus fréquentes étaient l'exploitation sexuelle (87 personnes) et l'exploitation de la mendicité (42 personnes). En outre, 17 victimes de la traite aux fins de criminalité forcée ont été identifiées en 2017, ainsi que six victimes de la traite aux fins de prélèvement d'organes (une en 2015 et cinq en 2016). Toutes les victimes identifiées étaient de nationalité ukrainienne. Les principaux pays de destination des victimes ukrainiennes de la traite étaient la Fédération de Russie, la Pologne, la Turquie, l'Ukraine, l'Allemagne, Israël, la Grèce et les Émirats arabes unis. Aucune victime de la traite de nationalité étrangère n'a été identifiée au cours de la période 2014-2017⁵.

14. Le bureau de l'OIM de Kiev continue d'appliquer le programme de réinsertion et d'assistance destiné aux victimes de la traite, lancé en 2000. D'après les statistiques de l'OIM, le nombre de victimes présumées de la traite identifiées et assistées dans le cadre de ce programme (903 en 2014, 740 en 2015, 1 151 en 2016 et 1 259 en 2017) est nettement plus élevé que celui des victimes formellement identifiées par les autorités mentionné ci-dessus.

15. La traite aux fins d'exploitation par le travail est apparue comme la principale forme d'exploitation des victimes identifiées en Ukraine. Les victimes sont recrutées parmi les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les personnes touchées par le chômage et la pauvreté, les jeunes gens qui quittent des institutions spécialisées et les enfants qui vivent dans la rue. Le recrutement des victimes par internet, via des sites d'offres d'emploi et des réseaux sociaux, est également de plus en plus fréquent. Le nombre de personnes soumises à la traite aux fins de mendicité, qui présentent souvent une forme de handicap physique et/ou mental, a lui aussi augmenté.

16. Depuis la première évaluation effectuée par le GRETA, l'Ukraine a continué à connaître des problèmes politiques, sociaux et économiques à la suite de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie et du conflit armé qui perdure dans les régions de Donetsk et de Louhansk. En septembre 2017, le ministère de la Politique sociale avait enregistré 1 592 430 personnes comme personnes déplacées (PDI) parmi les habitants contraints de fuir leur lieu de résidence habituel. Le GRETA demeure préoccupé par les répercussions négatives sur la lutte contre la traite de la présence d'un grand nombre de PDI identifiées comme vulnérables à la traite, notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées (voir paragraphes 52, 78 et 89).

⁵ Avant la période de référence du présent rapport, en 2012-2013, six ressortissants étrangers ont reçu le statut de victime de la traite (quatre hommes pakistanais victimes d'exploitation par le travail, une femme moldave et une fille russe victimes d'exploitation sexuelle).

2. Évolution du cadre juridique

17. Depuis la première évaluation effectuée par le GRETA, des modifications ont été apportées au règlement n° 660 du Conseil des ministres portant approbation de la procédure de versement d'une aide financière unique aux victimes de la traite, qui se sont traduites par une augmentation du montant de l'indemnisation financière unique versée aux victimes de la traite (voir paragraphe 171). Par ailleurs, l'arrêté conjoint n° 4/5 du ministère de la Politique sociale et du ministère de l'Intérieur portant approbation de l'instruction sur le suivi et la collecte d'informations statistiques sur les victimes de la traite, en date du 11 janvier 2016, a entraîné la modification du formulaire de demande de statut de victime de la traite et le renforcement de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes.

18. Le GRETA a été informé de la soumission au parlement, le 23 février 2017, d'un projet de loi relatif à la modification de certains textes législatifs de l'Ukraine afin de renforcer la lutte contre la traite et la protection des victimes de la traite. Le projet propose de modifier plusieurs textes juridiques, dont la loi de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains (dénommée ci-après « loi anti-traite »), la loi sur les administrations locales, la loi sur l'autonomie locale, la loi sur l'emploi de la population, la loi sur le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers et des personnes apatrides et la loi sur la liberté de circulation et de choix du lieu de résidence en Ukraine. Par ailleurs, un projet de loi modifiant l'article 149 du Code pénal (CP), en ajoutant le mariage forcé et la mendicité forcée aux formes d'exploitation prises en compte dans l'incrimination de la traite, a été approuvé par le Parlement le 7 novembre 2017 en première lecture. Enfin, un projet de loi portant sur la modification de certains textes législatifs de l'Ukraine concernant l'activité des entreprises proposant des services de placement pour des emplois à l'étranger, destiné à accroître la responsabilité de ces entreprises, a été soumis au Parlement le 31 mars 2017. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de ces projets de loi.**

3. Évolution du cadre institutionnel

19. Le Conseil interinstitutionnel de la famille, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la croissance démographique, de la prévention de la violence domestique et de la lutte contre la traite (ci-après, « le Conseil interinstitutionnel »), qui est un organe consultatif du Conseil des ministres, continue de superviser la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux dans les domaines relevant de sa compétence, comme la traite des êtres humains. Le ministère de la Politique sociale, en tant que secrétariat du Conseil interinstitutionnel, lui fournit un appui technique. Présidé par le ministre de la Politique sociale, le Conseil interinstitutionnel est composé des vice-ministres de la Santé, de l'Éducation et des Sciences, de la Justice, des Finances, du Développement économique et du Commerce, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Politique agricole et de l'Alimentation, et de la Culture, ainsi que des chefs adjoints de l'Office national de gestion des situations d'urgence, du Service national de la sécurité, de la Commission nationale de télédiffusion et radiodiffusion et de l'Office national des statistiques. Le Commissaire parlementaire pour les droits de l'homme, le vice-président de l'Académie des sciences et le vice-président de l'Académie des sciences pédagogiques bénéficient d'un statut participatif auprès du Conseil interinstitutionnel.

20. Dans son premier rapport, le GRETA notait que le Conseil interinstitutionnel ne s'était pas réuni depuis 2010. D'après les informations fournies par les autorités ukrainiennes, le Conseil interinstitutionnel s'est réuni le 29 mars 2016 et a débattu, entre autres questions, du renforcement du mécanisme national d'orientation et de la mise en œuvre des engagements de l'Ukraine dans le domaine de la lutte contre la traite. Il s'est réuni à nouveau le 22 décembre 2017 pour aborder des questions relatives à la prévention et à la lutte contre la traite, la violence domestique et la violence sexiste.

21. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que la création du poste de coordonnateur national, bénéficiant de services d'appui proportionnés à sa charge de travail, pouvait grandement contribuer à renforcer la coordination. Le ministère de la Politique sociale continue de faire office d'organe de coordination national de la lutte contre la traite et coopère avec la police nationale, le parquet général, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Éducation et des Sciences, le ministère de la Santé, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, le Service de la sécurité, l'administration du Service de surveillance des frontières et le Service national des migrations, ainsi qu'avec des organisations internationales et des ONG engagées dans la lutte anti-traite. La fonction de coordonnateur national est assumée par le vice-ministre de la Politique sociale. En 2013, le ministère a mis en place un groupe de travail interinstitutionnel chargé d'examiner les questions soulevées lors de la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la traite et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire. Sur convocation du ministère, le groupe de travail interinstitutionnel s'est réuni sept fois en 2017 et deux fois au cours des cinq premiers mois de 2018, avec la participation de toutes les institutions associées au mécanisme national d'orientation.

22. Après la création de la police nationale en juillet 2015, la lutte contre la traite et les migrations irrégulières a été confiée au Service de lutte contre la traite. Des unités anti-traite spécialisées ont été mises en place au sein de la police nationale dans toutes les régions (oblast) d'Ukraine ; elles regroupent 376 policiers, dont 22 se trouvent à Kiev. Cependant, dans certaines régions, cette réorganisation a entraîné une diminution du personnel employé dans les services spécialisés de lutte contre la traite. Dans la région de Dnipropetrovsk, par exemple, le nombre d'agents du Service de lutte contre la traite est passé de 46 à 32, et dans celle de Ternopil, il a été réduit de 12 à 7.

23. Dans une lettre datée du 10 mars 2015, le procureur général adjoint a demandé aux responsables des parquets régionaux de nommer des procureurs spécialement chargés de contrôler les procédures pénales engagées pour des infractions de traite. D'après les autorités, dans les grandes régions, jusqu'à quatre procureurs spécialisés ont été nommés. Cependant, lors de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé que toutes les régions ne disposaient pas d'un procureur spécialisé dans la lutte contre la traite⁶. Le GRETA note que le parquet fait l'objet d'une réforme comprenant une réduction considérable du nombre de procureurs, qui a eu une incidence sur la réponse pénale apportée par le pays aux infractions de traite.

24. L'adoption de la nouvelle loi sur le système judiciaire et le statut des juges, le 30 septembre 2016, a entraîné des réformes du système judiciaire ainsi qu'une réorganisation des tribunaux et l'application de procédures de renouvellement des certifications et de sélection concurrentielle de juges. Le GRETA a été informé qu'un nombre considérable de juges avaient perdu leur travail et que tous n'avaient pas été remplacés, ce qui se traduit par un nombre insuffisant de juges, en particulier dans les juridictions inférieures, qui sont compétentes pour examiner les cas de traite.

25. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à améliorer la coordination des mesures de lutte contre la traite en garantissant le fonctionnement régulier et efficace du Conseil interinstitutionnel, ainsi que celui des conseils interinstitutionnels locaux dans toutes les régions d'Ukraine. D'après les informations fournies par les autorités ukrainiennes, des conseils régionaux de la famille, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la croissance démographique, de la prévention de la violence domestique et de la lutte contre la traite ont été créés au niveau des régions (oblasts) et des villes. Lors de sa visite d'évaluation, la délégation du GRETA a organisé des réunions avec les conseils interinstitutionnels de la lutte contre la traite des régions de Lviv et Louhansk. À titre d'exemple des travaux menés au niveau régional, les autorités ont indiqué qu'au cours du mois de mai 2018, des réunions ont été tenues par les conseils des régions de Volynie, Kherson, Kharkiv, Tchernivtsi, Jytomyr, Poltava, Lviv, Soumy, Louhansk et Dnipropetrovsk.

⁶ Par exemple, dans la région de Louhansk, un tel procureur n'avait pas encore été nommé.

26. La réorganisation des pouvoirs locaux continue d'avoir une incidence négative sur la lutte contre la traite dans certaines régions car elle s'accompagne souvent de mesures de réduction du personnel, du non-remplacement du personnel expérimenté et de la nomination de nouveaux responsables qui n'ont pas suivi de formation sur la traite⁷. Les conditions seraient plus difficiles au niveau des districts (raion), où la coordination des actions de lutte contre la traite est parfois confiée à une seule personne, déjà généralement chargée d'un certain nombre d'autres responsabilités.

27. Les ONG continuent de jouer un rôle essentiel dans la définition et l'application de la politique de lutte contre la traite en Ukraine ; elles participent en tant que membres aux travaux des groupes de travail spécialisés et des conseils de coordination. La Coalition ukrainienne des ONG engagées dans la lutte contre la traite, qui regroupe 31 ONG de tout le pays, prend une part active à la prévention de la traite, à l'identification des victimes et à leur assistance, à la coordination de la lutte contre la traite et à la formation des professionnels concernés. Le 10 décembre 2014, un groupe indépendant de suivi de la lutte contre la traite a été mis en place à l'initiative de « La Strada – Ukraine »⁸. Le groupe de suivi établit des rapports sur la mise en œuvre des obligations internationales de l'Ukraine en matière de lutte contre la traite, qu'il soumet au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et au GRETA. En 2016-2017, le groupe a examiné les décisions de justice sur les affaires de traite et les résultats de ce travail ont été présentés lors de la réunion de coordination organisée par le parquet général en février 2017 (voir paragraphe 198).

4. Programme national de lutte contre la traite

28. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour donner un caractère global aux activités nationales de lutte contre la traite, et en particulier à accorder davantage d'attention à l'identification des victimes étrangères de la traite en Ukraine, notamment parmi les mineurs non accompagnés, les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, et à prendre des mesures de lutte contre la traite interne.

29. Le 24 février 2016, le Conseil des ministres a adopté le Programme social national de lutte contre la traite pour la période 2016-2020 (dénommé ci-après « programme anti-traite »)⁹. Ce programme a pour objectifs de prévenir la traite, d'établir un mécanisme d'orientation efficace pour les victimes de la traite (de la police aux personnes chargées de fournir une assistance et de protéger les droits des victimes, en particulier des enfants), d'accroître l'efficacité des interactions entre les autorités, les organisations internationales, les ONG et les autres acteurs de la lutte contre la traite, d'améliorer les capacités des professionnels concernés, dont les membres des forces de l'ordre et les magistrats, de réduire les préjugés dont font l'objet les victimes de la traite et d'instaurer la confiance dans les autorités chargées de la lutte contre la traite.

⁷ La réforme administrative nationale a été introduite par le décret présidentiel relatif à l'optimisation du système des organismes d'État du 9 décembre 2010. Elle intéresse les principaux acteurs concernés par l'élaboration et la mise en application des politiques de lutte contre la traite à différents niveaux. Dans son premier rapport, le GRETA avait déjà noté l'absence d'approche unifiée concernant la mise en place des conseils interinstitutionnels et le manque de personnel formé aux questions de traite au niveau régional.

⁸ Les ONG suivantes font partie du groupe de suivi indépendant : « La Strada - Ukraine », « School of Equal Opportunities », « Avest » (Vinnitsa), « Development of Democracy », « Duma - Centre for Legal and Political Research » (Kharkiv), « Information and Counselling Women's Centre », le réseau ukrainien de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, « Women's Prospects Western Ukrainian Centre » (Lviv), « Rozrada », « Faith Hope Love » (Odessa) et le Centre de recherche sociale et de recherche sur les questions de genre « New Life ».

⁹ L'Ukraine a déjà mis en œuvre quatre programmes nationaux de lutte contre la traite des êtres humains. Le premier Programme national de lutte contre la traite des femmes et des enfants a été adopté par le gouvernement ukrainien en 1999. Les autorités ukrainiennes ont ensuite adopté le Programme global de lutte contre la traite (2002-2005), le Programme national de lutte contre la traite (2007-2010) et le Programme national de lutte contre la traite pour 2013-2015.

30. Les actions envisagées par le programme anti-traite comprennent des campagnes d'information du grand public, la formation du personnel de terrain, l'amélioration des compétences professionnelles des enquêteurs, des procureurs, des juges et des avocats dans le domaine des procédures pénales relatives aux affaires de traite, le renforcement de la coopération entre les services sociaux et les forces de l'ordre, et des mesures facilitant la réinsertion des victimes. Il est prévu de financer la mise en œuvre du programme avec les budgets nationaux et locaux, ainsi qu'avec des fonds de donateurs étrangers. Le financement prévu au niveau national était de 2 760 € par an en 2016 et 2017, et il est envisagé de le porter à 15 350 € par an de 2018 à 2020. Au niveau local, le financement prévu s'élève à environ 6 130 € par an de 2016 à 2020. Enfin, le financement issu « d'autres sources » est estimé à environ 200 000 € en 2016, 195 000 € en 2017, 200 000 € en 2018, 195 000 € en 2019 et 200 000 € en 2020.

31. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA invitait les autorités ukrainiennes à soumettre régulièrement le programme national de lutte contre la traite à une évaluation indépendante, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite, et à envisager de nommer un rapporteur national indépendant ou de créer un autre mécanisme indépendant pour le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État. Le programme anti-traite actuel comprend des indicateurs de performance permettant de suivre son application. En coopération avec les instituts de recherche nationaux, le ministère de la Politique sociale soumet des rapports annuels au Conseil des ministres sur la mise en œuvre des actions de lutte contre la traite. Aucune évaluation indépendante externe des précédents programmes et plans d'action nationaux n'a toutefois été réalisée et il n'a pas été envisagé de nommer un rapporteur national indépendant.

32. De l'avis du GRETA, la conduite d'un suivi indépendant, qui peut être assuré par un rapporteur national ou par tout autre mécanisme indépendant, renforce l'approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite qui sous-tend la Convention. Le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité à assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux, dans le domaine de la traite et, à cette fin, à entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale. **Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient nommer un rapporteur national indépendant ou désigner une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant qui remplirait le rôle de rapporteur national et assurerait le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État.**

5. Formation des professionnels concernés

33. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités ukrainiennes devaient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que tous les professionnels concernés (policiers, procureurs, juges, inspecteurs du travail, spécialistes de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux et professionnels de santé) suivent régulièrement des formations sur la traite et les droits des victimes.

34. Durant la période de référence, le ministère de la Politique sociale a mis en place des formations destinées aux agents publics. À titre d'exemple, les autorités ont cité l'atelier thématique intitulé « Identification des victimes de la traite et organisation de l'assistance », organisé du 13 au 15 avril 2016 pour 25 agents d'administrations locales chargés d'appliquer les procédures d'identification des victimes de la traite. Du 14 au 16 septembre 2016, un atelier thématique intitulé « Réadaptation et réinsertion des victimes de la traite » s'est également déroulé pour 25 agents d'administrations locales. Les 25 et 26 avril 2017, le ministère de la Politique sociale, en coopération avec l'ONG « A21 Campaign », a mené une action de formation intitulée « Identification des victimes de la traite » pour 50 agents de la sécurité aérienne de l'aéroport de Boryspil (Kiev).

35. Certaines formations ont été organisées avec le concours d'organisations internationales. Par exemple, le 18 mai 2017, le ministère de la Politique sociale, en coopération avec le bureau de l'OIM, a dispensé une formation intitulée « Identification des victimes de la traite » à 25 employés du centre de contact géré par l'État. De même, les 30 et 31 mai 2016, le ministère de la Politique sociale, en coopération avec l'OIM, a proposé une formation similaire aux membres du personnel du ministère des Affaires étrangères se préparant à prendre leurs fonctions dans des représentations consulaires de l'Ukraine à l'étranger.

36. Les policiers participant à la lutte contre la traite reçoivent une formation à l'Académie nationale du ministère de l'Intérieur. Du 12 septembre au 24 décembre 2016, des formations sur la lutte contre la traite ont été ainsi dispensées à 200 policiers des unités territoriales à l'Académie de police du ministère de l'Intérieur, avec le soutien de l'OSCE, et 100 autres policiers ont reçu une formation similaire de mars à mai 2017. Des policiers ont aussi participé à des formations et des ateliers menés à Kharkiv du 18 au 31 janvier 2016 à l'intention des représentants du système de justice pénale, dans le cadre du projet intitulé « Renforcer les efforts entrepris par l'Ukraine pour lutter contre la traite des êtres humains », soutenu par le bureau de l'OIM. Par ailleurs, les 25 et 26 avril 2016, une formation relevant du projet « Lutter contre la traite des êtres humains : cours interactifs destinés aux forces de l'ordre ukrainiennes » a été dispensée à Lviv avec l'appui d'Affaires mondiales Canada et de l'OIM, à l'intention de 25 enquêteurs et 25 membres de l'unité de police anti-traite. La formation des services de détection et de répression se poursuit en 2018, en particulier grâce à la participation à des formations menées en Ukraine (p. ex. Kharkiv, Lviv et Volynie) et à l'étranger (Stockholm, Budapest) avec le soutien d'organisations internationales et de l'ambassade des États-Unis en Ukraine.

37. Une formation a été dispensée du 24 avril au 1^{er} juin 2017 à 30 enquêteurs, 30 membres des unités de lutte contre la traite, 30 garde-frontières, 30 procureurs et 20 magistrats. En outre, un atelier intitulé « Renforcer les capacités des services de détection et de répression dans la lutte contre la traite par une participation accrue aux mécanismes de collaboration » s'est tenu en novembre 2016 avec le soutien de l'OIM. Les participants regroupaient des policiers des régions voisines des lieux où se déroulent des opérations anti-terroristes, notamment les régions de Zaporijia, Kharkiv, Louhansk, Soumy, Kherson, Dnipropetrovsk, Donetsk et Mikolaïv.

38. L'Académie nationale des procureurs continue de proposer des formations sur le « contrôle procédural des enquêtes préliminaires sur les infractions de traite ». Une session consacrée à ce thème a été organisée du 15 au 26 mai 2017 à l'intention des procureurs des parquets locaux et des parquets militaires. Une table ronde a réuni des enquêteurs des parquets militaires en garnison le 28 novembre 2016 ; elle portait principalement sur les enquêtes préliminaires dans les procédures pénales pour infraction de traite dans des situations particulières et s'intéressait également à la protection des victimes et à l'indemnisation des préjudices causés par l'infraction. En outre, le 27 novembre 2017, l'Académie nationale des procureurs a approuvé, en coopération avec le parquet général, des directives méthodologiques intitulées « Lignes directrices sur les procédures relatives aux enquêtes préliminaires et aux poursuites dans les affaires de traite ».

39. Les 26 et 27 mai 2016, un atelier intitulé « Améliorer les mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains : détection et analyse des infractions de traite, et coopération entre le parquet, les organes chargés des enquêtes préliminaires et les unités d'enquête dans les procédures pénales pour traite » s'est déroulé à Kiev avec la participation du parquet général et du Service national de surveillance des frontières. Les 25 et 26 mai 2017, le ministère de la Politique sociale, la police nationale et la Haute Cour spécialisée dans les affaires civiles et pénales, en coopération avec le parquet général, ont organisé une formation dans le cadre du projet intitulé « Renforcer les poursuites pénales contre les trafiquants d'êtres humains en utilisant les technologies de l'information », avec le soutien de l'OSCE.

40. Les 25 et 26 avril 2017, le ministère de la Politique sociale a organisé en coopération avec le Conseil de l'Europe une formation sur les enquêtes financières dans les affaires de traite. Une cinquantaine d'agents des forces de l'ordre, de procureurs, de juges et de fonctionnaires du ministère y ont participé.

41. Le ministère de la Politique sociale a organisé, les 7 et 8 février 2017, une formation intitulée « Lutter contre la traite des enfants et protéger les droits des victimes » à l'intention de 50 directeurs de services de protection de l'enfance. Les programmes de formation professionnelle des enseignants comprennent des cours thématiques sur la prévention de la traite, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence envers les enfants, ainsi que la sécurité des enfants sur internet. Les autorités ukrainiennes ont mentionné un certain nombre d'activités de formation réalisées en 2016-2017 par des instituts et des centres d'enseignement pédagogique¹⁰. À titre d'exemple, le 22 novembre 2016, un atelier destiné aux psychologues praticiens et aux conseillers scolaires travaillant dans des établissements d'enseignement secondaire, qui avait pour thème « Aspects méthodologiques des activités du personnel psychologique pour la prévention de la traite des enfants », s'est déroulé dans la région de Vinnitsa. Une formation intitulée « Soutien psychologique des victimes de la traite » a été proposée par l'institut régional d'enseignement pédagogique de troisième cycle de Tchernihiv aux psychologues praticiens exerçant dans des établissements d'enseignement général et professionnel et dans des structures d'éducation extra-scolaire. En outre, au cours de l'année 2017, le ministère de la Politique sociale a organisé à l'intention de 87 directeurs d'établissement de protection de l'enfance une série de séminaires et de formations portant, entre autres, sur l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite.

42. L'Académie diplomatique du ministère des Affaires étrangères dispense une formation de deux jours sur la traite, qui est obligatoire pour toutes les personnes appelées à exercer comme consuls dans des missions diplomatiques à l'étranger.

43. En 2015-2017, l'ONG « La Strada - Ukraine », en coopération avec la police nationale, a donné 33 conférences sur la lutte contre la traite et la prévention de la violence domestique auxquelles ont assisté 670 policiers du Service de lutte contre la traite. De 2014 à juillet 2017, la même ONG et le réseau national de formateurs ont organisé 1 242 formations thématiques pour 43 390 professionnels regroupant des travailleurs sociaux, des éducateurs et le personnel des centres d'aide juridique et des agences pour l'emploi.

¹⁰ Par exemple, une formation a été proposée aux psychologues et conseillers scolaires par le Centre régional de psychologie pratique et de travail social d'Ivano-Frankivsk, intitulée « Éducation et travail préventif pour lutter contre la traite des êtres humains ». Le Centre de psychologie appliquée, de travail social et d'hygiène de vie de l'Académie de formation continue de Kharkiv a élaboré une formation de 18 heures pour les enseignants, intitulée « Prévenir la manipulation mentale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains ». L'Académie de formation continue de Vinnitsa a organisé pour 96 enseignants des cours pratiques sur « La lutte contre la traite des êtres humains et la prévention de la violence parmi les étudiants » dans le cadre des formations avancées.

44. En application du programme de recherche 2016-2018 de l'École nationale des juges, en 2016, neuf ateliers de formation ont été organisés à l'intention des juges, qui avaient pour thème « Renforcer les capacités des services de détection et de répression dans la lutte contre la traite par une participation accrue aux mécanismes de collaboration » ; des juges issus de neuf régions ont assisté à ces formations¹¹. Les ateliers étaient organisés en coopération avec l'OIM dans le cadre du projet « Renforcer les efforts entrepris par l'Ukraine pour lutter contre la traite des êtres humains ». En outre, en 2017, huit ateliers ont été organisés, qui avaient pour thèmes « Renforcer les capacités des services de détection et de répression dans la lutte contre la traite par l'amélioration des mécanismes de collaboration dans l'assistance aux victimes » et « Aspects pratiques de l'application de la loi dans la lutte contre la traite, en particulier la traite des enfants, par les tribunaux ukrainiens ». Des juges issus de huit régions ont assisté à ces ateliers¹². En 2018, un cours de formation intitulé « Aspects pratiques de la procédure pénale dans les affaires de traite » sera intégré dans le programme de formation obligatoire des juges de l'École nationale des juges ; ce projet est soutenu par l'ONUUDC. La formation traite, entre autres, les sujets suivants : qualification des infractions pénales en application de l'article 149 du CP et différenciation par rapport à d'autres infractions, aspects pratiques de l'application de l'article 149 du CP par les tribunaux, obtention de preuves dans les procédures pénales concernant les affaires de traite, aspects éthiques du procès, sécurité des personnes participant aux procédures pénales, indemnisation et recours, et actions civiles dans les procédures pénales.

45. Le GRETA remarque que les inspecteurs du travail n'ont pas reçu de formation pour détecter les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail (toutefois, voir paragraphe 67). Des représentants du centre de réadaptation sociale et psychologique pour enfants de la région de Louhansk ont par ailleurs informé le GRETA d'un manque de formations sur la traite pour le personnel des organes concernés dans la région, ces formations étant principalement dispensées à Kiev et accessibles à un nombre limité de personnes.

46. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités, les ONG et les organisations internationales pour former les professionnels concernés en Ukraine, **le GRETA considère que les autorités devraient :**

- **élargir les catégories de personnel concernées par ces formations afin d'inclure les inspecteurs du travail, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux ;**
- **veiller à ce que la formation sur la traite soit intégrée dans le programme de formation de base des policiers, des gardes-frontières, des procureurs, des juges, des avocats, du personnel du Service national des migrations et du personnel des administrations locales et des centres d'assistance sociale ;**
- **veiller à ce que la formation vise à renforcer l'identification et la protection des victimes, à améliorer l'efficacité des poursuites et des condamnations, et à garantir aux victimes le droit à un accès effectif à une indemnisation.**

6. Collecte de données et recherche

47. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en collectant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris les ONG participant à l'identification et à l'assistance des victimes, et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

¹¹ Dnipropetrovsk, Donetsk, Zaporijia, Louhansk, Mykolaïv, Soumy, Kharkiv, Kherson et Tchernihiv.

¹² Kirovohrad, Louhansk, Mykolaïv, Kherson, Khmelnytski, Tcherkassy et Tchernihiv.

48. Dans leur réponse à la Recommandation du Comité des Parties (CP(2014)18), les autorités ukrainiennes ont mentionné l'arrêté n° 4/5 du ministère de la Politique sociale et du ministère de l'Intérieur portant approbation de l'instruction sur le suivi et la collecte d'informations statistiques sur les victimes de la traite, publié le 11 janvier 2016. Il définit la procédure de collecte des statistiques relatives à la détection et à l'orientation de ces victimes par les unités structurelles des administrations locales, les services de l'enfance, les centres de services sociaux pour la famille, les enfants et les jeunes, et les unités de police chargées de la lutte contre la traite. Selon l'instruction, les données sur les victimes doivent être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination.

49. Le GRETA constate que les données statistiques sur la traite en Ukraine demeurent très disparates : les forces de l'ordre collectent des données concernant le nombre de victimes de la traite enregistrées au cours des enquêtes pénales, tandis que le ministère de la Politique sociale tient des registres des personnes qui ont officiellement demandé le statut de victime de la traite, et le Bureau de l'OIM, les ONG et les prestataires de services sociaux tiennent leurs propres statistiques sur les victimes et les victimes présumées de la traite qu'ils assistent.

50. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en collectant des données statistiques fiables sur les victimes de la traite, présumées et identifiées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, sur les indemnisations demandées et accordées aux victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les principaux acteurs et permettre une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale.

51. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités ukrainiennes devraient mener et soutenir des recherches sur les questions liées à la traite comme source d'information importante pour évaluer les programmes en cours et concevoir les futures politiques publiques. La traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des ressortissants étrangers en Ukraine aux fins de différentes formes d'exploitation, la traite aux fins de prélèvement d'organes et la traite interne constituaient les domaines auxquels il apparaissait nécessaire, selon le GRETA, de consacrer davantage de recherches.

52. Du 29 décembre 2015 au 12 janvier 2016, l'ONG « La Strada – Ukraine » a réalisé une étude sur les risques de traite parmi les PDI dans 16 régions¹³. D'après ses conclusions, 72,1 % des personnes interrogées connaissaient le phénomène de la traite, mais 31,6 % ne savaient pas quelle institution contacter si elles apprenaient qu'une personne était victime de la traite. Par ailleurs, d'après une enquête menée auprès de la population sur les risques des migrations irrégulières et de la traite par GfK Ukraine avec l'appui du bureau de l'OIM, la proportion de la population potentiellement vulnérable à la traite est passée de 14 à 21 %. En janvier 2016, GfK Ukraine a mené une autre étude sur la connaissance des risques de traite parmi les enfants et les jeunes vulnérables.

¹³ Donetsk, Dnipropetrovsk, Transcarpatie, Zaporijia, Kiev, Kropyvnytsky, Lviv, Odessa, Poltava, Rivne, Soumy, Kharkiv, Kherson, Tcherkassy et Tchernihiv, et la ville de Kiev.

53. En décembre 2016, l'École de travail social de l'université nationale « Kyiv Mohyla Academy » a réalisé, avec le soutien du bureau de l'OIM, une enquête auprès de la population ayant pour thème « La traite des hommes à des fins d'exploitation par le travail en Ukraine, en Moldova et au Bélarus ». Ses conclusions ont été prises en compte par le ministère de la Politique sociale lors d'une campagne d'information menée dans le cadre du programme anti-traite. La réalisation d'une vidéo sur la lutte contre l'exploitation des hommes par le travail en Ukraine a été financée par des fonds publics et la vidéo a été distribuée dans toutes les régions du pays.

54. Le ministère de la Politique sociale continue de préparer des rapports annuels sur la lutte contre la traite, en coopération avec des instituts de recherche. En 2015, en coopération avec l'Institut national de la politique de la famille et des jeunes, il a publié le « Rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la situation de l'Ukraine en matière de respect des accords internationaux dans ce domaine ». En 2016, il a publié le « Rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la traite en 2015 et au premier semestre 2016 », avec le concours de l'Institut Mykhailo Ptukha de démographie et d'études sociales (qui fait partie de l'Académie nationale des sciences).

55. Le GRETA salue les recherches menées en Ukraine et considère que les autorités ukrainiennes devraient mener et financer des recherches supplémentaires sur différents aspects de la traite, comme la traite des enfants, la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite aux fins de criminalité forcée et la traite aux fins de prélèvement d'organes, ainsi que sur les liens possibles entre traite et gestation pour autrui et entre traite et diffusion en ligne d'abus sexuels sur enfants.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

56. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités ukrainiennes devraient poursuivre leurs efforts de prévention de la traite et concevoir les futures mesures de sensibilisation en tenant compte de l'évaluation des mesures précédentes et en mettant l'accent sur les besoins identifiés. Le GRETA soulignait que les campagnes de sensibilisation devraient cibler les groupes vulnérables et informer le grand public des nouvelles tendances de la traite, telles que la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite aux fins de prélèvement d'organes et la traite interne.

57. Pendant la période de référence, le ministère de la Politique sociale, en coopération avec des ONG et des organisations internationales partenaires, a réalisé plusieurs campagnes d'information nationales. À l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains (30 juillet 2016), le ministère de la Politique sociale, en coopération avec le bureau de l'OIM, a mené une campagne d'information intitulée « Actions communes de lutte contre la traite des êtres humains en Ukraine » dans 15 villes du pays (Dnipro, Jytomyr, Loutsk, Soumy, Rivne, Poltava, Zaporijia, Kherson, Tchernivtsi, Kropyvnytsky, Mykolaïv, Ternopil, Kharkiv, Tcherkassy et Vinnitsa). Des expositions de photos consacrées à la traite, d'une durée d'une semaine, ont été présentées à Kiev le 28 juillet 2016 et à Lviv le 30 juillet 2016. Elles étaient organisées en partenariat avec l'ONG « A21 Campaign » et le coordonnateur des projets de l'OSCE, dans le cadre de la campagne d'information « Live Free ». Une campagne a été lancée en octobre 2016, qui comprenait des vidéos diffusées sur les chaînes de radio et de télévision publiques et privées et était accompagnée de la distribution de supports d'information. L'ONG « A21 Campaign » a également organisé une marche symbolique dans Kiev, intitulée « Marche pour la liberté », le 15 octobre 2016, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite (18 octobre).

58. Le ministère de la Politique sociale a commandé deux vidéos respectivement intitulées « Lutter contre la mendicité des enfants » et « Prévenir l'exploitation par le travail », qui ont été diffusées sur les chaînes de télévision nationales et régionales au cours de l'année 2017. Le ministère a également produit une vidéo sur la situation de ressortissants ukrainiens exploités comme passeurs de drogues. La vidéo offre des informations sur la traite aux fins d'exploitation de la criminalité forcée ; cette nouvelle forme d'exploitation touche notamment des ressortissants ukrainiens à l'étranger. La vidéo a été diffusée par les missions diplomatiques ukrainiennes sur leurs sites web et les réseaux sociaux, accompagnée des informations nécessaires pour prendre contact avec les services chargés de l'identification des victimes de la traite au sein des administrations régionales et avec les ONG engagées dans la lutte contre la traite en Ukraine.

59. Une campagne d'information nationale intitulée « Hrani » a été lancée le 2 décembre 2016 avec le soutien du bureau de l'OIM. Elle vise à sensibiliser à la traite au moyen d'installations artistiques présentées dans 16 régions¹⁴.

60. Du 1^{er} au 15 mai 2017, le service national de surveillance des frontières, le ministère de la Politique sociale et la police nationale ont conduit une campagne d'information intitulée « Eurovision 2017 sans les dangers de la traite des êtres humains », soutenue par l'OSCE. Dans ce contexte, une brochure d'information indiquant le numéro du service téléphonique permettant de signaler d'éventuels cas de traite a été distribuée aux personnes qui arrivaient en Ukraine à l'occasion du Concours Eurovision de la chanson.

¹⁴ Kiev, Vinnitsa, Jytomyr, Rivne, Loutsk, Ouhjorod, Khmelnytsky, Tchernihiv, Soumy, Severodonetsk, Kramatorsk, Zaporijia, Kherson, Mykolaïv, Kropyvnytsky et Tcherkassy.

61. L'ONG « La Strada - Ukraine » a organisé des actions destinées à sensibiliser davantage le public à la traite : par exemple, la ligne téléphonique nationale gratuite pour la prévention de la violence domestique, de la traite des êtres humains et de la discrimination sexiste a fait l'objet d'une campagne d'information à la gare du Sud à Kiev et le numéro de téléphone a été diffusé sur les sites internet des services de police chargés de la lutte contre la traite. L'ONG a également distribué des affiches et des dépliants comportant des « Conseils de sécurité lors des voyages à l'étranger », ainsi que des cartes et des brochures intitulées « La traite n'est pas une fiction », ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre d'appels passés au service d'assistance téléphonique. Quelque 7 725 appels ont été passés à ce service en 2014 (dont 7,3 % concernaient la traite), 9 135 en 2015 (5,4 % concernant la traite), 38 547 en 2016 (2 % concernant la traite) et 28 999 en 2017 (0,9 % concernant la traite).

62. Les autorités ont déclaré que les résultats des études menées par les ONG (voir paragraphe 52) ont été utilisés pour mesurer l'impact des mesures de sensibilisation et pris en compte pour concevoir les actions de suivi.

63. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités ukrainiennes, les ONG et les organisations internationales pour sensibiliser le public à la traite. **Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer à mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur différentes formes de traite, notamment la traite interne en Ukraine, en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures déjà prises.**

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

64. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en veillant à y associer les inspecteurs du travail, les syndicats, les agences de placement, les entreprises et la société civile.

65. Comme indiqué au paragraphe 15, la traite aux fins d'exploitation par le travail est devenue la première forme de traite en Ukraine. Cette tendance a été prise en compte lors de l'élaboration du programme de lutte contre la traite pour 2016-2020, qui englobe des activités destinées à lutter contre l'utilisation des services de personnes soumises à la traite dans différents secteurs, et particulièrement contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, avec la participation des inspecteurs du travail, des syndicats, des agences de recrutement, des entreprises privées et des ONG. Comme indiqué au paragraphe 45, aucune formation sur la traite n'a été dispensée aux inspecteurs du travail. Le GRETA a été informé que, dans le cadre du projet de l'OIT intitulé « Renforcer le système d'inspection du travail et de dialogue social », l'Institut national de recherche en sécurité industrielle et en protection du travail, conjointement avec le Service national du travail, a élaboré un cours de formation à distance à l'intention des inspecteurs du travail, consacré au problème de l'emploi de migrants en situation irrégulière et à la lutte contre la traite des êtres humains.

66. L'Inspection nationale du travail, en coopération avec l'Agence nationale pour l'emploi, a mené des activités d'information et d'éducation sur la sécurité des emplois à l'étranger, les risques liés aux migrations économiques irrégulières et l'importance des formes légales d'emploi. Au cours du premier semestre de 2016, l'Inspection nationale du travail et le personnel des centres régionaux pour l'emploi ont organisé 434 ateliers conjoints avec la participation de chefs d'entreprise, d'entrepreneurs individuels et de personnes sans emploi. Les thèmes abordés au cours des ateliers portaient notamment sur le cadre de l'emploi des étrangers en Ukraine, la législation sur l'emploi à l'étranger, la protection juridique des ressortissants ukrainiens à l'étranger, les conséquences de la migration irrégulière des travailleurs et la prévention de l'exploitation du travail des enfants.

67. À la suite de l'adoption, le 16 décembre 2015, du règlement n° 1060 du Conseil des ministres, le ministère de la Politique sociale est devenu l'autorité d'agrément des agences de placement pour des emplois à l'étranger. Au 1^{er} juin 2017, il existait 1 248 agences de placement enregistrées par le ministère. Selon le rapport annuel du ministère pour 2016, environ 79 200 Ukrainiens étaient employés par l'intermédiaire de ces agences en Pologne, en République tchèque, en Grèce, à Chypre, au Royaume-Uni, en Allemagne, au Panama, aux États-Unis, aux Pays-Bas, en Belgique et dans d'autres pays. Les principaux secteurs d'emploi étaient le bâtiment, l'agriculture et l'industrie navale.

68. Un moratoire sur les inspections programmées des agences de placement pour des emplois à l'étranger est entré en vigueur en 2014 et a été étendu jusqu'à fin 2018. Selon les autorités, les inspections non programmées ont repris en novembre 2016 et le Département du marché du travail et de l'emploi du ministère de la Politique sociale a effectué quatre inspections de ce type, qui n'ont permis de détecter aucun cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

69. Le GRETA a été informé que le ministère de la Politique sociale préparait les modifications de plusieurs arrêtés relatifs aux conditions d'octroi de licence aux agences de placement pour des emplois à l'étranger ainsi qu'aux critères fixés pour évaluer les risques liés à une activité économique et déterminer la périodicité des inspections¹⁵. En outre, le 31 mars 2017, des projets de modifications ont été soumis au Parlement eu égard à la législation régissant l'activité économique des agences de placement pour des emplois à l'étranger, en vue d'accroître la responsabilité de ces agences et de prévenir la traite. Au moment de l'adoption du présent rapport, ces modifications n'ont pas encore été adoptées par le Parlement. Le GRETA a été informé que le Conseil des ministres a approuvé, le 28 février 2018, la résolution n° 140 introduisant de nouvelles conditions d'agrément pour les agences de placement pour des emplois à l'étranger. L'une des nouvelles conditions est qu'un projet de contrat de travail certifié par l'employeur étranger, mentionnant les obligations assumées par ce dernier et offrant des informations détaillées sur les conditions de travail, doit figurer parmi les documents à présenter pour obtenir un agrément.

70. **Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :**

- **recruter un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et leur fournir, d'une part, une formation spécialisée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et, d'autre part, les moyens financiers et techniques de participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs économiques et dans tout le pays, y compris au moyen d'inspections inopinées ;**
- **renforcer le contrôle auquel sont soumises les agences de placement et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
- **sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, y compris les policiers, les procureurs, les juges, les employés des administrations locales, les travailleurs sociaux et les autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux risques de traite et aux droits des victimes ;**

¹⁵ Pour plus de précisions, voir la réponse à la question 23 dans la Réponse des autorités ukrainiennes au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation, disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/168073e81d>.

- **développer la coopération avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁶ et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises¹⁷.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

71. Le GRETA a été informé que, dans le cadre du système d'enseignement ukrainien, les enfants et les jeunes reçoivent des informations sur la traite. Des tables rondes et des discussions sont organisées dans les écoles afin de sensibiliser les enfants aux risques liés à la traite. Les établissements d'enseignement supérieur et professionnel mènent également des activités éducatives destinées à sensibiliser les étudiants à la traite. D'après les autorités, une campagne de sensibilisation fondée sur les échanges entre camarades a été lancée dans le but d'informer les élèves inscrits dans des internats et des établissements d'enseignement professionnel sur les risques liés à la traite et les précautions de sécurité ; cette campagne a permis d'atteindre 15 100 élèves en 2015 et 31 100 élèves en 2016. Des kits d'information et du matériel didactique ont été distribués aux enfants par le biais du réseau des institutions chargées de la protection sociale des enfants, qui comprenaient une bande dessinée, des dépliants et des jeux. Du matériel d'information a également été envoyé au réseau des centres fournissant une assistance juridique secondaire (voir paragraphe 172).

72. En coopération avec la fondation ukrainienne « Child Well-being Fund Ukraine » et avec l'appui de l'OIM, le ministère de l'Éducation et des Sciences a élaboré un programme de formation à l'intention des élèves du secondaire intitulé « Dignité personnelle. Sécurité. Comportement civique ». Ce programme a été lancé à la rentrée scolaire 2015 et s'est poursuivi l'année suivante. Sa mise en œuvre a été évaluée au moyen d'une enquête menée par la fondation « Child Well-being Fund Ukraine » de décembre 2017 à janvier 2018. En outre, un manuel a été élaboré à l'intention des enseignants du secondaire, associé à du matériel d'information, des recommandations portant sur la manière de dispenser un cours sur la traite, un atelier juridique pratique et du matériel didactique pour les élèves. Le ministère de l'Éducation et des Sciences, en coopération avec le Coordonnateur des projets de l'OSCE, a élaboré une formation de 15 heures pour les enseignants du secondaire. Il est prévu d'intégrer cette formation au programme de formation des enseignants en Ukraine.

73. Entre le 30 mai et le 2 septembre 2016, avec l'appui du bureau de l'OIM, le ministère de la Politique sociale a mené une campagne d'information contre la mendicité des enfants dans la rue à Odessa, afin d'attirer l'attention sur ce phénomène et d'établir un mécanisme de coopération entre les services répressifs et les services de l'enfance. Par la suite, la campagne a été menée à Kiev et à Lviv en 2017. En 2016, le ministère de la Politique sociale a produit une vidéo pour lutter contre la mendicité des enfants, qui a été diffusée sur des chaînes télévisées nationales et locales, et dans les gares, les aéroports et d'autres lieux publics.

¹⁶ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

¹⁷ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

74. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que tous les enfants soient déclarés à l'état civil dès leur naissance, à titre de mesure préventive contre la traite. L'article 144 du Code de la famille exige que les parents inscrivent leur enfant à l'état civil dans le mois qui suit sa naissance. Si les parents décèdent ou ne peuvent pas enregistrer la naissance de l'enfant pour d'autres raisons, la déclaration de naissance peut être effectuée par des membres de la famille, d'autres personnes ou un représentant agréé de l'établissement de santé dans lequel l'enfant est né ou est gardé. En vertu de l'article 13 de la loi sur l'enregistrement officiel des actes de l'état civil, si un enfant naît en dehors d'un établissement de santé, un document confirmant sa naissance est délivré par l'établissement de santé qui a examiné la mère et le nouveau-né. Faute de document qui confirme la naissance délivré par un établissement de santé ou une commission de conseils médicaux, l'enregistrement peut se fonder sur une décision de justice établissant le fait de la naissance.

75. Pour les personnes déplacées et les Ukrainiens vivant dans les régions d'Ukraine touchées par un conflit, l'enregistrement des actes de l'état civil, notamment celui des naissances, a été facilité en modifiant les actes juridiques y afférents ; aujourd'hui, ces personnes peuvent demander un enregistrement officiel dans n'importe quel service de l'état civil. Parallèlement, pour simplifier les procédures judiciaires visant à déclarer les naissances sur les territoires qui sont temporairement hors du contrôle effectif de l'Ukraine, le Code de procédure civile a été modifié le 4 février 2016. Désormais, les demandes d'enregistrement des naissances ayant eu lieu dans les territoires occupés ou touchés par un conflit peuvent être soumises à n'importe quel tribunal en Ukraine, elles sont examinées sans délai, les demandeurs reçoivent la copie des décisions judiciaires et celles-ci sont immédiatement mises en œuvre. En outre, pour simplifier l'accès aux services administratifs chargés d'enregistrer les naissances, des employés de l'état civil peuvent réceptionner les déclarations de naissance et délivrer les actes de naissance directement dans les établissements médicaux où naissent les enfants¹⁸. Depuis que cette disposition a été adoptée, 72 865 actes de naissance ont été délivrés dans des maternités.

76. D'après les informations reçues par le GRETA, depuis l'occupation de la Crimée et de certaines parties du territoire dans les régions de Donetsk et de Louhansk, qui ne sont pas sous le contrôle effectif des autorités ukrainiennes, 8 % des enfants nés en Crimée et 38 % des enfants nés dans ces parties du territoire ont reçu un acte de naissance. Pour obtenir un acte de naissance, il est nécessaire de se rendre dans un territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes et de faire une demande auprès des tribunaux. Dans certaines régions, le délai d'attente d'une décision judiciaire est de cinq à sept jours, d'où des frais de déplacement et de séjour qui sont rarement à la portée des demandeurs.

77. Les autorités ukrainiennes ont informé le GRETA qu'un projet de loi portant modification de la loi ukrainienne sur l'enregistrement officiel des actes de l'état civil et d'autres textes législatifs visant à décentraliser les services administratifs concernés pour les rapprocher des citoyens était soumis au Parlement. Au titre de ce projet, la naissance d'un enfant pourra être enregistrée par n'importe quel organisme d'état civil, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant et le lieu de résidence de l'enfant et de ses parents. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de ces modifications.**

78. Le Commissaire aux droits de l'enfant auprès du Président a indiqué au GRETA que les enfants sans protection parentale, notamment les enfants déplacés non accompagnés, doivent faire face à de multiples difficultés et cherchent des occasions de gagner de l'argent, ce qui accroît leur vulnérabilité à l'exploitation et à la traite. Un autre groupe d'enfants vulnérables à la traite est celui des « orphelins sociaux », c'est-à-dire les enfants dont les parents ont émigré à l'étranger en vue d'un emploi. Le Commissaire estime que le système de protection de l'enfance manque de personnel qualifié pour assurer une prévention efficace de la traite parmi les enfants privés de protection parentale.

¹⁸ En vertu de l'arrêté n° 1593/5 du 26 août 2015 sur « Certains aspects de l'organisation des activités des services chargés d'enregistrer les actes de l'état civil relatifs à l'enregistrement officiel de la naissance d'un enfant », modifié par l'arrêté n° 519/5 du ministère de la Justice adopté le 22 février 2016.

79. Dans son premier rapport, le GRETA soulignait la nécessité d'adopter une approche plus globale pour lutter contre les risques de traite encourus par les enfants étrangers non accompagnés¹⁹. Le GRETA a été informé que le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés enregistrés en Ukraine s'élevait à 30 en 2014, 16 en 2015, 11 en 2016 et 6 en 2017 ; parmi ces enfants, trois ont reçu le statut de réfugié et trois ont reçu une protection complémentaire. Selon les représentants des organisations de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile en Ukraine, les autorités ont accompli des progrès dans la protection des enfants étrangers non accompagnés ; la désignation des tuteurs, notamment, a été améliorée²⁰. Toutefois, le GRETA a été informé de difficultés relatives à l'enregistrement des naissances d'enfants dont les parents sont demandeurs d'asile. Il a été fait mention de la disparition d'un enfant dont la mère était une demandeuse d'asile d'origine somalienne. L'enfant a disparu après la mort de sa mère en janvier 2017 ; il était âgé de deux ans et n'avait pas été enregistré par les autorités ni reçu d'acte de naissance. Selon les autorités ukrainiennes, en 2015, six enfants non accompagnés ou séparés ont disparu des institutions où ils étaient pris en charge. En outre, le GRETA a été informé que les organismes de protection de l'enfance existants n'ont pas la capacité d'héberger les enfants demandeurs d'asile, qu'il n'y a pas de possibilité de placement familial et que certains enfants non accompagnés ou enfants migrants séparés doivent vivre avec des adultes inconnus sans surveillance aucune, exposés au risque d'exploitation et de traite.

80. Tout en saluant les mesures qui ont été prises par les autorités ukrainiennes pour prévenir la traite des enfants, **le GRETA exhorte les autorités à intensifier leurs efforts, et en particulier à :**

- **concevoir des programmes pour réduire la vulnérabilité à la traite des enfants placés en institution, des enfants qui vivent dans la rue, des enfants déplacés à l'intérieur du pays, des « orphelins sociaux » et des enfants des communautés roms ;**
- **fournir un hébergement convenable et des services spécialisés aux enfants migrants non accompagnés ou séparés.** Dans ce contexte, il est fait référence au plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et des enfants migrants (2017-2019)²¹ ;
- **faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et que ceux qui ne l'ont pas été puissent effectivement être enregistrés.**

81. **En outre, le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer de sensibiliser les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions de protection de l'enfance et les tuteurs légaux aux risques liés à la traite et aux moyens de prévenir la traite des enfants.**

d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

82. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques en faveur de l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Le GRETA observait que ces mesures devraient tenir compte des causes profondes connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, éducation inadaptée, absence de perspectives d'emploi) et viser à les réduire pour finalement les éliminer.

¹⁹ Voir le premier rapport du GRETA sur l'Ukraine, paragraphes 140 à 142.

²⁰ Les autorités ukrainiennes ont mentionné l'adoption par le Conseil des ministres le 16 novembre 2016 du règlement no 832 sur la procédure de collaboration entre les organes de l'État et les collectivités locales sur l'identification des enfants étrangers séparés de leur famille. En vertu de ce règlement, le responsable de l'autorité de tutelle peut charger un employé du service de l'enfance d'exercer la fonction de tuteur légal d'un enfant étranger non accompagné.

²¹ Adopté à la [127^e session du Comité des Ministres](#), tenue à Nicosie (Chypre) le 19 mai 2017.

83. Les autorités ukrainiennes ont adopté plusieurs documents d'orientation stratégique destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment l'égalité des chances. Parmi ces documents figurent la Stratégie du Président ukrainien sur les droits humains et son Plan national de mise en œuvre (adoptés en 2015) ; le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution n° 1325 « Les femmes, la paix et la sécurité » du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'en 2020 (adopté en 2016) ; la Stratégie de réduction de la pauvreté et son Plan de mise en œuvre (adoptée en 2016) ; la Stratégie visant à réformer d'ici à 2021 la gestion des finances publiques, en tenant compte de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (adoptée en 2017) ; et le projet de stratégie « Éducation : la dimension de genre 2020 ». En outre, le Conseil des ministres a approuvé, le 11 avril 2018, le programme social national pour l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes d'ici à 2021.

84. Le ministère des Finances, en coopération avec le ministère de la Politique sociale, le ministère de la Jeunesse et des Sports, le ministère de l'Éducation et des Sciences et le ministère de la Santé, met actuellement en œuvre le projet « Budgétisation sensible au genre en Ukraine » pour la période allant de 2014 à 2018, qui est financé par l'Agence suédoise de coopération au développement international. Dans le cadre de ce projet, une vidéo sur la vulnérabilité des femmes à la violence sexuelle a été produite par l'ONG « A21 Campaign » et présentée lors de l'exposition « Live Free » (voir paragraphe 57).

85. Le ministère de la Politique sociale a préparé un projet d'arrêté sur l'approbation des directives méthodologiques relatives à la prestation des services sociaux par l'État, qui vise à appliquer une approche sensible à la dimension de genre à la prestation de services sociaux en évaluant les besoins des hommes et des femmes. En outre, le ministère a créé un organe consultatif, le Conseil d'experts sur la prévention et la lutte contre la discrimination fondée sur le genre, pour répondre aux plaintes concernant cette forme de discrimination. Le conseil d'experts est chargé d'examiner les plaintes pour discrimination fondée sur le genre, d'établir les causes de la discrimination et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. La grande majorité des 24 plaintes reçues par cet organe en 2017 concernaient des publicités discriminatoires et ont donné lieu à des recommandations adressées aux médias et aux agences publicitaires concernés en vue d'éradiquer les stéréotypes de genre et le sexisme dans les médias.

86. Le 7 juin 2017, le Conseil des ministres ukrainien a créé le poste de Commissaire pour la politique d'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été pourvu en mars 2018. Le commissaire est chargé de participer à la coordination des activités des ministères compétents et des autorités centrales et locales qui visent à garantir l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, de coopérer avec la société civile, de renforcer la coordination de la mise en œuvre des recommandations des institutions internationales des droits de l'homme, de participer à l'élaboration de rapports étatiques sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres rapports pertinents, et de préparer des programmes gouvernementaux sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

87. L'Agence nationale pour l'emploi offre aux demandeurs d'emploi des conseils sur l'activité entrepreneuriale et le travail indépendant, des services d'information et de conseil, et une formation professionnelle sur la création d'entreprise. Au cours des six premiers mois de 2016, plus de 3500 personnes ont créé une entreprise avec le soutien des services d'assistance aux demandeurs d'emploi ; 1200 personnes ont fait de même en 2017. Les personnes déplacées bénéficient de services sociaux, d'une aide à la recherche d'emploi, d'une formation professionnelle, d'une orientation professionnelle, et d'une aide à la création d'entreprise et au travail indépendant. Environ 1700 personnes déplacées ont ainsi trouvé un emploi dans les mois de janvier à avril 2018. Une série de mesures d'incitation ont été mises en place pour encourager les employeurs à recruter des personnes déplacées.

88. En outre, le ministère de la Politique sociale, en coopération avec le Coordonnateur des projets de l'OSCE, met en œuvre un projet destiné à prévenir la traite des êtres humains en renforçant l'autonomie économique des personnes vulnérables. Ce projet vise à développer la capacité de générer des revenus des personnes exposées au risque de traite et des victimes de la traite sur la base d'un modèle d'entreprise sociale pérenne. Dans le cadre de ce projet, des entreprises sociales ont vu le jour à Kiev, Lviv, Vinnitsa et Jitomir. Quatre-vingt-cinq personnes ont suivi une formation professionnelle (72 femmes et 13 hommes). Le projet a pour objectif d'utiliser les bénéfices des entreprises sociales pour financer au moins 20 % des activités de lutte contre la traite des ONG locales d'ici la fin de 2018.

89. L'étude de l'ONG La Strada - Ukraine sur les risques de traite auxquels sont exposées les personnes déplacées (voir paragraphe 52) souligne la vulnérabilité de ces personnes face à la traite. Selon les informations fournies par le bureau de l'OIM, en 2015-2016, une vingtaine de personnes déplacées ont demandé son aide et celle de ses partenaires, car elles avaient été soumises à la traite. Dans ses Observations finales sur l'Ukraine, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) souligne les difficultés que rencontrent les personnes déplacées, en particulier le lien qui existe entre les prestations sociales et le statut de déplacé et de résident dans les zones contrôlées par l'Ukraine ; cette situation empêche certaines personnes déplacées de bénéficier des prestations sociales, d'un logement abordable et d'un emploi convenable, et restreint leur liberté de circulation et leur accès aux services sociaux, à l'éducation et aux services de santé²².

90. Certains membres des communautés roms sont vulnérables à la traite en raison de la pauvreté, des difficultés d'accès à l'éducation, au logement et à l'emploi, et de l'absence de papiers d'identité, qui les empêche de bénéficier pleinement des services sociaux. Le ministère de la Politique sociale, en coopération avec l'ONG « Roma Women Fund Chiricli » et le soutien de la fondation Renaissance, met en œuvre un projet intitulé « Appui à un réseau de médiateurs socio-sanitaires roms », destiné à protéger les droits de la population rom. Les médiateurs roms aident les femmes enceintes à s'inscrire dans les maternités et à obtenir des certificats de naissance pour leurs enfants. Toutefois, certaines femmes roms n'ont pas de documents d'identité ou ne sont pas enregistrées dans un lieu de résidence permanent, ce qui fait obstacle à l'obtention de certificats de naissance. Plusieurs sources indiquent que, pour les membres de la communauté rom, y compris les enfants, le fait de ne pas posséder de certificat de naissance ni de papiers d'identité est l'un des principaux facteurs les empêchant d'accéder à l'éducation, et accroît le risque de mariage précoce ou forcé²³. Le cinquième rapport de l'ECRI sur l'Ukraine note que la stratégie de protection et d'intégration de la minorité ethnique rom en Ukraine n'a pas de budget et reste très peu mise en œuvre²⁴. L'ECRI se félicite de la création d'un système de collecte de données visant à suivre le processus d'obtention de documents par les Roms, et de la délivrance de 2 143 papiers d'identité en 2015, mais note que l'absence de papiers d'identité, tels que des certificats de naissance, des « passeports » internes ou des attestations de résidence, continue de toucher 30 à 40 % des Roms dans certaines communautés.

91. On recense environ 5 460 personnes apatrides qui résident légalement en Ukraine, mais aucune procédure de détermination du statut d'apatride n'a été mise en place. En outre, environ 30 000 personnes n'ont pas de nationalité déterminée. La plupart d'entre elles sont sans papiers depuis les années 1990 et ont un accès limité, voire inexistant, aux droits et services essentiels, ce qui les rend vulnérables à la traite.

²² Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques de l'Ukraine, 90^e session (2-26 août 2016).

²³ Cinquième rapport de l'ECRI sur l'Ukraine, adopté le 20 juin 2017, disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-l-ukraine/16808b5ca9> ; Commentaires écrits du Centre européen des droits des Roms et de l'ONG de défense des femmes roms ukrainiennes « Chiricli » concernant l'Ukraine pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), présenté à sa 66^e session (13 février-3 mars 2017), disponible à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/UKR/INT_CEDAW_NGO_UKR_26221_E.pdf (anglais uniquement).

²⁴ Cinquième rapport de l'ECRI sur l'Ukraine, adopté le 20 juin 2017.

92. L'Ukraine est un pays de destination et de transit pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale. Le Bureau du HCR en Ukraine a estimé à environ 5 000 le nombre de demandeurs d'asile en Ukraine en octobre 2017, parmi lesquels 30 % étaient des femmes et 15 % des enfants. Selon le Service national des migrations, au 1^{er} juillet 2017, 2 399 personnes s'étaient vu accorder le statut de réfugié en Ukraine et 674 personnes bénéficiaient d'une protection complémentaire. De nombreux demandeurs d'asile et réfugiés en quête de meilleures perspectives d'intégration choisissent d'aller dans d'autres pays.

93. Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris les communautés roms, les personnes déplacées, les demandeurs d'asile et les personnes apatrides. Des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence sexiste et les stéréotypes de genre, et améliorer la situation économique et sociale des personnes déplacées en leur fournissant un logement convenable, des perspectives d'activités génératrices de revenus et un accès effectif aux prestations sociales.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

94. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains²⁵ constituent des infractions distinctes, ces deux phénomènes trouvent leur cause profonde dans les mêmes facteurs, tels que le nombre insuffisant d'organes pour répondre aux besoins en matière de transplantation et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement²⁶. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance de créer un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et de former les professionnels de santé. Le GRETA insiste également sur l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

95. En Ukraine, la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes est érigée en infraction pénale en vertu de l'article 149 du Code pénal. De plus, l'article 143 du Code pénal confère le caractère d'infraction pénale à la transplantation et au prélèvement d'organes ou de tissus par contrainte ou par tromperie, et au commerce illégal d'organes et de tissus d'origine humaine.

²⁵ Ouverte à la signature le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne ; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

²⁶ Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais [<http://rm.coe.int/doc/09000016805ad1bb>]), résumé général en français [<http://rm.coe.int/doc/09000016805ad1ba>]), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

96. Le cadre juridique qui régit la transplantation d'organes en Ukraine comprend la loi sur les soins de santé, la loi sur la transplantation d'organes et autres éléments anatomiques sur des êtres humains, et la loi sur le commerce de l'inhumation et des funérailles. Deux règlements ont été adoptés en 2000 et 2007 par le Conseil des ministres, et des arrêtés y afférents ont été pris par le ministère de la Santé²⁷. Le contrôle des soins médicaux et du rétablissement des donneurs et des receveurs d'organes est de la responsabilité du ministère de la Santé et des unités de soins régionales et de la ville de Kiev. Les listes de donneurs et de receveurs sont tenues par le Centre de coordination pour la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du ministère de la Santé. D'autre part, des modifications à certaines dispositions législatives relatives à la transplantation d'organes ont été adoptées le 17 mai 2018 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les adultes ayant la pleine capacité juridique pourront alors donner leur consentement écrit pour faire don de leurs organes et autres éléments anatomiques après leur mort. Les modifications introduisent également de nouvelles normes régissant les activités liées à la transplantation, renforcent la protection de la confidentialité des renseignements concernant les donneurs et les receveurs, et augmentent les sanctions en cas de violation.

97. Au cours de la visite d'évaluation, des représentants du ministère de la Santé ont informé le GRETA que des formations générales destinées aux médecins abordaient le thème de la traite aux fins de prélèvement et de trafic d'organes. Le programme en ligne intitulé « Lutter contre la traite des êtres humains : cours interactif destiné aux agents des services répressifs » (voir paragraphe 36), élaboré avec l'appui d'Affaires mondiales Canada et du bureau de l'OIM, porte sur la détection des cas de traite aux fins de prélèvement d'organes. Le Service chargé de la protection sociale de la population au sein de l'administration régionale de Dnipropetrovsk a organisé 17 stages de formation pour le personnel concerné dans les organismes publics et les collectivités locales, auxquels ont participé 301 personnes.

98. Le GRETA a été informé que le manque de donneurs engendre une demande en matière de transplantation illégale d'organes qui, associée à la vulnérabilité sociale et économique croissante de la population, profite aux groupes criminels. La plupart des transactions sont engagées par le biais d'internet et des réseaux sociaux, où des annonces proposent l'achat ou la vente d'organes. Une analyse de ces cas a mis en évidence que les victimes, indifféremment hommes ou femmes, étaient dans une situation de vulnérabilité (en raison de dettes ou de prêts bancaires, de la maladie d'un membre de leur famille, etc.) et que les prélèvements de reins étaient effectués à l'étranger (principalement en Turquie et en Israël).

99. Comme indiqué au paragraphe 13, une personne a été identifiée comme victime de la traite aux fins de prélèvement d'organes en 2015, et cinq personnes en 2016. Les autorités ont indiqué qu'il est difficile de détecter les cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, car les donneurs acceptent généralement de vendre leurs organes en raison d'une forte vulnérabilité et sont réticents à se faire connaître auprès des services répressifs. Les autorités ont cité une affaire qui s'est produite dans la région de Dnipropetrovsk ; un homme dont un rein avait été prélevé sous la contrainte a obtenu le statut de victime de la traite et une procédure pénale a été engagée.

100. Selon les autorités, les médecins ont l'obligation d'informer les services répressifs en cas de violation de la législation relative à la transplantation d'organes.

101. Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient sensibiliser le grand public aux risques de la traite aux fins de prélèvement d'organes et continuer de former les professionnels de santé et les membres des forces de l'ordre en insistant sur la nécessité de surveiller les offres de vente ou d'achat d'organes humains et de signaler tout cas suspect. En outre, les autorités devraient examiner régulièrement la mise en œuvre des dispositions législatives modifiées et son impact sur la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

²⁷ La liste complète des arrêtés pertinents du ministère de la Santé figure dans la réponse à la question 21 dans la Réponse des autorités ukrainiennes au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation, disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/168073e81d>.

102. **D'autre part, le GRETA encourage l'Ukraine à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ce qui contribuerait à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

103. Dans le premier rapport, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec les ONG, les syndicats, les organisations internationales et le secteur privé.

104. Selon les autorités, certaines des activités d'éducation et de sensibilisation mentionnées aux paragraphes 71 et 72 ont pour but de décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite. Les autorités ont également mentionné diverses activités éducatives, du matériel méthodologique à l'intention des enseignants, ainsi que des programmes sur l'égalité des femmes et des hommes et la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les universités qui forment des enseignants, parmi les mesures contribuant à décourager la demande.

105. La législation ukrainienne n'incrimine toujours pas le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite (voir paragraphe 187).

106. Le GRETA observe qu'un grand nombre de personnes sont soumises à la traite interne, en Ukraine, aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, ce qui justifie l'adoption de mesures ciblées visant à s'attaquer à la demande.

107. **Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :**

- **promouvoir la sensibilisation aux responsabilités et au rôle important des médias, des agences de publicité et des entreprises dans la lutte contre la demande de services qui induit la traite ;**
- **continuer de mettre en œuvre, dans les établissements scolaires, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre ;**
- **promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement.**

g. Mesures aux frontières (article 7)

108. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, 12 personnes ont été empêchées de quitter le pays à des points de passage des frontières en 2016 car elles étaient considérées comme des victimes de la traite. Depuis 2017, les garde-frontières ukrainiens s'emploient à détecter les infractions de traite et à repérer les victimes potentielles lors du franchissement de la frontière de l'État en appliquant un profil de risque national établi en consultation avec le bureau de l'OIM en Ukraine et les services compétents de la police nationale. Une attention particulière est apportée aux indicateurs suivants : nationalité de la personne et région d'Ukraine où elle a sa résidence ; âge ; objet du voyage ; perspectives d'emploi ; documents ; itinéraire ; aspect extérieur ; bagages et comportement ; personne à l'origine de l'invitation ; possession d'argent et de documents répondant aux besoins du séjour. L'application de ce profil de risque a permis de détecter quatre victimes potentielles de la traite à la frontière au cours du premier trimestre de 2017.

109. Les agents du service national de surveillance des frontières reçoivent périodiquement une formation en tant que membres des groupes multidisciplinaires de lutte contre la traite. Des représentants du service de surveillance des frontières ont aussi participé à plusieurs conférences régionales qui portaient sur la lutte contre la traite dans le contexte des contrôles aux frontières.

110. Les autorités ont poursuivi leur coopération en matière de prévention de la traite avec les services de surveillance des frontières d'autres pays, par l'intermédiaire des premiers secrétaires et des agents de liaison chargés des questions d'application des lois dans les ambassades d'Ukraine en Pologne et en République slovaque, et par l'intermédiaire des agents de liaison chargés des questions d'application des lois dans les ambassades d'Ukraine en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Autriche et au Royaume-Uni. Des analystes du service de surveillance des frontières ont participé au développement d'outils analytiques communs pour le profil de risque annuel visant à permettre d'identifier les victimes de la traite ; ces outils ont été élaborés en coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

111. Les 25 et 26 avril 2017, l'ONG « A21 Campaign », en coopération avec le ministère de la Politique sociale, a organisé une formation à l'identification des victimes de la traite pour 50 agents de la sécurité aérienne de l'aéroport de Boryspil. Les autorités s'efforcent de faire en sorte que le personnel travaillant dans les aéroports, les gares de chemin de fer et les gares routières soit mieux informé de la nécessité d'avertir les forces de l'ordre et les administrations locales lorsque des victimes de la traite sont repérées.

112. **Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte de flux migratoires accrus. Cela devrait inclure des mesures visant à renforcer la capacité de toutes les autorités compétentes de repérer les indicateurs de traite chez les personnes arrivant en Ukraine et la fourniture d'informations aux ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.** Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)²⁸.

²⁸ http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

113. Ainsi que le notait le GRETA dans son premier rapport sur l'Ukraine, en application de la loi anti-traite de 2011, une procédure formelle d'identification des victimes de la traite a été établie par le décret du Conseil des ministres n° 417 « portant approbation de la procédure à suivre pour la déclaration du statut de victime de la traite » (ci-après « procédure d'octroi du statut de victime »), et le décret n° 783 « portant approbation de la procédure de collaboration entre les agents engagés dans la lutte contre la traite », adoptés en mai et août 2012 respectivement.

114. L'article 14 de la loi anti-traite prévoit que les personnes qui s'estiment victimes de la traite peuvent soumettre une demande pour obtenir le statut de victime à l'administration locale et/ou aux forces de l'ordre locales. En vertu de l'article 15 de la loi anti-traite, qui définit les étapes de la procédure d'identification, un entretien doit être mené avec le demandeur et celui-ci doit remplir un questionnaire élaboré par le ministère de la Politique sociale. Les entretiens avec les personnes souhaitant être identifiées comme victimes de la traite sont conduits par les agents désignés à cette fin dans des administrations locales. Un entretien n'est pas nécessaire si la personne concernée a déjà été identifiée en tant que victime de la traite par les services de détection et de répression, par un tribunal ou par les autorités du pays dont elle revient. Les agents responsables dans les administrations locales transmettent les demandes reçues au ministère de la Politique sociale, qui décide d'octroyer ou non le statut de victime dans un délai d'un mois à compter du premier entretien. Il n'est pas nécessaire de coopérer avec les services de détection et de répression pour pouvoir être identifié comme victime de la traite par le ministère de la Politique sociale.

115. Ainsi que cela est déjà décrit dans le premier rapport d'évaluation du GRETA²⁹, le mécanisme national de collaboration entre les agents engagés dans la lutte contre la traite (MNC) a été établi en application de l'article 13 de la loi anti-traite. Au sein du MNC collaborent les structures suivantes : le ministère de la Politique sociale, le ministère de l'Intérieur, y compris la police nationale, le ministère des Affaires étrangères et les missions diplomatiques ukrainiennes à l'étranger, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et des Sciences, le ministère de la Justice, le Service national de surveillance des frontières, le Service national des migrations, le Service de la sécurité, les administrations régionales et locales, les agences d'aide aux victimes de la traite qui donnent des informations et apportent une assistance psychologique, sociale, éducative, médicale, juridique et autre, les organes de l'autonomie locale et les entreprises, les institutions et les ONG participant à la lutte contre la traite.

116. En mars 2016, des modifications ont été apportées au formulaire utilisé pour demander le statut de victime de la traite, ainsi qu'à la déclaration sur la confidentialité³⁰. Deux questions ont été ajoutées au formulaire, en plus des questions concernant les indicateurs de traite, à savoir si la personne concernée a participé à une procédure pénale et si elle souhaite coopérer avec les forces de l'ordre. Le formulaire sur la confidentialité précise quelles données à caractère personnel obtenues lors des entretiens et lors de l'examen des documents ne peuvent pas être divulguées (voir aussi paragraphe 153).

²⁹ Voir les paragraphes 128 à 131 du premier rapport du GRETA sur l'Ukraine, disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/168063cabb>.

³⁰ Arrêté du ministère de la Politique sociale n° 287 du 25 mars 2016 « portant modification du formulaire de demande de détermination du statut de victime de la traite et du formulaire sur la confidentialité approuvés en vertu de l'arrêté du ministère de la Politique sociale n° 366 du 18 juin 2012 ».

117. Le GRETA a été informé que l'arrêté conjoint n° 4/5 du ministère de la Politique sociale et du ministère de l'Intérieur portant approbation de l'instruction sur le suivi et la collecte d'informations statistiques sur les victimes de la traite établit une procédure détaillée que doivent suivre les acteurs concernés dans les unités structurelles des administrations locales responsables de la procédure d'identification des victimes, les services de l'enfance, les centres de services sociaux pour les enfants et les jeunes, et les unités de lutte contre les infractions de traite de la police nationale.

118. Depuis la première évaluation du GRETA, la procédure d'identification des victimes est devenue pleinement opérationnelle et le nombre de victimes identifiées par le ministère de la Politique sociale a progressivement augmenté. Ainsi, le statut de victime de la traite a été accordé à 83 personnes en 2015, 110 en 2016 et 198 en 2017. Par ailleurs, le GRETA note que le nombre de victimes de la traite officiellement identifiées reste sensiblement inférieur aux chiffres mentionnés par le bureau de l'OIM en Ukraine (voir paragraphe 14).

119. Actuellement, il n'existe pas d'indicateurs communs pour l'identification des victimes de la traite. Le GRETA a été informé que le ministère de la Politique sociale a établi un projet de liste d'indicateurs, en coopération avec les organisations internationales et les ONG pertinentes, mais que la liste n'a pas encore été adoptée.

120. Dans le cadre de la procédure pénale, une personne peut être reconnue comme victime en vertu de l'article 55 du Code de procédure pénale (CPP). Ainsi, le nombre de victimes de la traite identifiées par les forces de l'ordre dans le cadre de procédures pénales s'élevait à 102 en 2015, 86 en 2016 et 367 en 2017. Le GRETA note que ces chiffres diffèrent du nombre de victimes de la traite identifiées par le ministère de la Politique sociale : la police a identifié davantage de victimes en 2015 et en 2017.

121. Le GRETA prend note des efforts déployés par les autorités pour que les acteurs locaux susceptibles d'être en contact avec des victimes présumées de la traite soient mieux à même de mettre en œuvre le mécanisme national de collaboration (MNC) et pour qu'ils reçoivent les consignes nécessaires pour soumettre des demandes au ministère de la Politique sociale (paragraphe 34 et 37). Toutefois, la mise en œuvre pratique du MNC varie à l'intérieur du pays. Les personnes chargées de la mise en œuvre du MNC dans les administrations locales ayant de nombreuses autres attributions, les demandes risquent de ne pas être remplies correctement, ce qui conduit à des décisions négatives du ministère de la Politique sociale. De plus, bien que la formation de ces responsables soit assurée, les administrations manquent en permanence d'agents qualifiés à cause d'une importante rotation du personnel.

122. Selon des représentants d'ONG, l'absence de preuves documentées, notamment dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, est souvent mentionné comme motif de refus d'accorder le statut de victime. La nécessité de rassembler différents documents justificatifs³¹ a aussi un effet dissuasif. À titre d'exemple, le GRETA a été informé du cas d'un homme présumé victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Fédération de Russie qui s'est adressé au Service chargé de la protection sociale de la population pour demander le statut de victime de la traite et qui a fourni tous les documents dont il disposait, mais qui ne s'est pas vu octroyer le statut faute d'avoir fourni les justificatifs requis. Dans une autre affaire, des victimes de la traite d'origine rom auraient tenté de demander le statut de victime mais n'auraient pas été autorisées à entrer dans le bâtiment de l'administration locale ; ultérieurement, des représentants d'ONG ont aidé ces personnes à remplir leurs formulaires de demande. En outre, le GRETA a été informé qu'il est parfois difficile de savoir à quel niveau de l'administration une victime présumée doit s'adresser pour demander le statut de victime de la traite.

³¹ En vertu de l'article 12 de la procédure relative à l'octroi du statut de victime, les documents justificatifs comprennent : une déclaration écrite de la personne concernée indiquant qu'elle estime être une victime de la traite ; une copie de la plainte déposée auprès des forces de l'ordre ou de la déclaration d'un policier attestant la commission d'une infraction de traite ; une copie du questionnaire d'identification rempli par la personne qui demande le statut ou, s'il s'agit d'un enfant, par son

123. Le Service national des migrations, qui est chargé de mettre en œuvre la politique gouvernementale relative aux migrations, à la citoyenneté et à l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que de combattre les migrations irrégulières, est aussi responsable de la détection et de l'identification des victimes de la traite parmi les étrangers. Des représentants du Service national des migrations ont déclaré avoir des difficultés à identifier les victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière, faute de critères ou d'indicateurs précis qu'ils pourraient appliquer. De l'avis de représentants d'ONG, l'accès limité à des services d'interprétation pourrait aussi expliquer le manque d'efficacité de l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière en Ukraine. Cette situation est aggravée par l'absence, dans la législation, de délai de rétablissement et de réflexion (voir paragraphe 157) ; un tel délai pourrait protéger ces migrants contre une mesure d'éloignement les obligeant à quitter l'Ukraine.

124. Des représentants d'organisations internationales et d'ONG ont informé le GRETA qu'il devenait de plus en plus difficile d'identifier des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle en Ukraine, car les victimes n'étaient pas préparées à se faire connaître. Des représentants de la police nationale ont informé le GRETA que des femmes étaient soumises à la traite interne en Ukraine, aux fins d'exploitation de la prostitution. De l'avis général de différents interlocuteurs, l'Ukraine ne déploie pas suffisamment d'efforts pour mener des actions de terrain et prendre des mesures proactives afin de détecter les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans le pays.

125. Selon des représentants d'ONG spécialisées, les emplois saisonniers dans l'agriculture, le bâtiment et le commerce génèrent des migrations économiques d'une ampleur considérable en Ukraine et la plupart de ces travailleurs ne sont pas déclarés par leurs employeurs. Des représentants de l'OIM ont mentionné le cas de 16 ressortissants vietnamiens exploités dans la région de Kherson, qui n'ont pas été identifiés comme victimes de la traite. Les inspecteurs du travail manquent de ressources humaines et de moyens de transport pour couvrir toutes les parties du territoire et pour prévenir l'exploitation par le travail et détecter les cas éventuels. Le nombre d'inspecteurs du travail reste manifestement insuffisant par rapport au nombre d'entreprises à contrôler³². Par conséquent, les inspecteurs du travail ne sont pas en mesure de détecter les cas de traite éventuels, bien que leurs pouvoirs d'inspection s'étendent à tous les secteurs de l'économie et les habilitent à effectuer des contrôles programmés ou inopinés, y compris dans des domiciles privés, à condition que la personne qui y travaille soit employée sur la base d'un contrat officiel.

126. L'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes sont actuellement impossibles sur le territoire de la République autonome de Crimée car les autorités ukrainiennes n'exercent aucun contrôle sur ce territoire. Des parties des régions de Louhansk et de Donetsk touchées par le conflit échappent également au contrôle effectif du gouvernement, ce qui empêche d'y mener des activités anti-traite. Le GRETA a été informé par des représentants des services sociaux de Severodonetsk que, pendant l'occupation temporaire de la ville de Chtchastia, quatre enseignants avaient été enlevés par des milices séparatistes dans un établissement scolaire, emmenés sur le territoire non contrôlé et forcés à creuser des tranchées, à nettoyer des bâtiments et à effectuer d'autres travaux ; ils étaient privés de liberté et battus, ne recevaient que très peu de nourriture et faisaient l'objet de simulacres d'exécutions. Plus tard, ces quatre enseignants ont été échangés contre des membres des milices emprisonnés par les autorités ukrainiennes. Le GRETA a été informé que trois de ces enseignants ont demandé et obtenu le statut de victime de la traite, accordé par le ministère de la Politique sociale, ainsi que l'indemnisation financière unique associée à ce statut (voir paragraphe 171).

représentant légal ; autres documents et pièces pouvant motiver l'octroi du statut de victime de la traite (documents de voyage, conclusions médicales, etc.).

³² Selon le Service national du travail, en 2018, les inspecteurs du travail ont effectué 1015 visites d'inspection dans 957 entreprises et identifié 1628 employés sans papiers réglementaires dans 261 entreprises.

127. Des représentants de l'ONG « La Strada - Ukraine » ont informé le GRETA qu'au cours de la période 2014-mi-2017, la ligne téléphonique nationale gratuite pour la prévention de la violence domestique, de la traite des êtres humains et de la discrimination fondée sur le genre avait reçu 71 appels concernant la gestation pour autrui, dont la majorité (59) avaient été passés par des femmes ayant l'intention de devenir des mères porteuses, ou qui l'étaient déjà. Les autorités ukrainiennes ont mentionné le cas, qui remonte à l'année 2000, d'une femme de la région de Rivne qui avait été recrutée comme employée de maison au service d'une famille en Italie, et qui avait été forcée d'avoir des relations sexuelles avec son employeur au prétexte que sa femme et lui ne pouvaient pas avoir d'enfant. Une procédure pénale a été ouverte en 2002 ; en 2006, les deux hommes qui avaient recruté la femme ont été condamnés par le tribunal de Rivne en application de plusieurs articles du Code pénal, notamment l'article 149, paragraphe 2 (traite des êtres humains) (décision n° 1-371/06). La femme a reçu le statut de victime de la traite en 2015 sur décision du ministère de la Politique sociale ; elle a bénéficié de services d'assistance sociale, d'un accompagnement psychologique, d'une assistance juridique et d'une indemnisation financière unique.

128. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour améliorer l'identification des victimes en veillant à ce que les acteurs de la mise en œuvre du mécanisme national de collaboration (MNC) reçoivent une formation et des outils, le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce que tous les acteurs du MNC adoptent une approche proactive et harmonisée de la détection et de l'identification des victimes de la traite, afin que l'identification dépende moins des demandes faites par les victimes elles-mêmes ;**
- **adopter, sans plus tarder, des indicateurs opérationnels pour l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation et les diffuser auprès de tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite ;**
- **inclure les inspecteurs du travail parmi les acteurs responsables de la mise en œuvre du MNC, en les associant notamment à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et veiller à ce qu'ils disposent de la formation et des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour remplir cette mission avec efficacité ;**
- **améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, notamment en veillant à la formation du personnel du Service national des migrations et des autres organes concernés et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de suivre.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

129. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour apporter aux victimes de la traite et aux victimes potentielles l'assistance et la protection dont elles ont besoin, et à allouer les ressources humaines et financières nécessaires à tous les prestataires de services d'assistance aux victimes de la traite, y compris lorsque ces prestations sont déléguées à des ONG.

130. Les modalités d'assistance aux victimes de la traite en Ukraine n'ont pas changé depuis la première évaluation effectuée par le GRETA. Toute personne qui demande le statut de victime est orientée vers l'agence responsable de l'assistance, qui procède à l'évaluation des besoins de la personne et lui offre l'assistance initiale prévue à l'article 14 de la loi anti-traite. Selon l'article 16 de la loi anti-traite, une victime de la traite formellement identifiée par le ministère de la Politique sociale a les droits suivants : le droit à des mesures visant à assurer sa sécurité ; le droit à des informations sur ses droits, dans une langue qu'elle comprenne ; des soins médicaux, une assistance psychologique, sociale, juridique, ou toute autre assistance nécessaire ; un hébergement temporaire, pour une durée maximale de trois mois, qui peut être prolongée si cela est jugé nécessaire par l'administration locale, y compris en vue de la participation de la victime à une procédure pénale ; une aide financière unique, calculée sur la base du revenu minimum de subsistance ; une aide à la recherche d'emploi ; l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Les ressortissants étrangers et les apatrides identifiés comme victimes de la traite ont droit à des services d'interprétation gratuits. Les normes applicables aux services destinés à favoriser la réinsertion sociale des adultes et des enfants victimes sont définies dans l'arrêté n° 458 du 30 juillet 2013 « portant approbation des normes applicables à la prestation de services sociaux aux victimes de la traite ».

131. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'accès à une assistance ne dépend pas de la participation de la victime à la procédure pénale et repose sur le principe d'acceptation volontaire. Selon l'arrêté n° 4/5 du 11 janvier 2016 du ministère de la Politique sociale et du ministère de l'Intérieur portant approbation de l'instruction sur le suivi et la collecte d'informations statistiques sur les victimes de la traite, la personne responsable de la procédure relative au statut de victime doit informer le demandeur de la possibilité de recevoir une assistance et lui préciser les types et les conditions d'assistance et la procédure y afférente. La victime qui a reçu ces informations doit le confirmer en signant un document.

132. Les victimes de la traite peuvent être hébergées dans l'un des 18 centres d'assistance psychologique et sociale que compte le pays, qui réservent un certain nombre de places aux victimes de la traite (jusqu'à 15 places par centre). Ces centres apportent une assistance psychologique, sociale, médicale, juridique et autre à différentes catégories de personnes en difficulté (par exemple, victimes de violence domestique, personnes déplacées, victimes de la traite). En outre, selon les autorités, l'Ukraine compte 667 centres sociaux pour les familles, les enfants et les jeunes, qui peuvent venir en aide aux victimes de la traite. Cependant, selon les ONG, seulement quelques-uns de ces centres disposent d'un personnel formé pour assister les victimes de la traite.

133. Une fois qu'une victime de la traite a été formellement identifiée, le centre compétent assurant des services sociaux aux familles, aux enfants et aux jeunes élabore un programme de réadaptation et organise une réunion entre les organismes locaux participant au MNC en vue de l'approbation de ce programme. L'assistance est fournie par les organismes compétents du lieu de résidence officiel de la victime. Des représentants d'organismes publics ont informé le GRETA que les budgets des centres locaux de services sociaux étaient en augmentation et qu'il était prévu de créer dans toutes les régions des groupes mobiles chargés de la prestation de services spécialisés aux victimes de la violence et de la traite. En novembre 2015, le ministère de la Politique sociale, en coopération avec le fonds caritatif international « Fonds ukrainien de santé publique » et le Fonds des Nations Unies pour la population en Ukraine, a mis en œuvre un projet d'assistance humanitaire pour les femmes et les adolescentes touchées par le conflit armé dans l'est de l'Ukraine, visant notamment à renforcer le système interinstitutionnel de prévention et de lutte contre la violence sexiste et à faciliter l'accès aux services de santé génésique. Le projet a été initialement mis en œuvre dans cinq régions d'Ukraine³³ et a été étendu depuis octobre 2017 à cinq autres régions³⁴. Des équipes mobiles composées de deux psychologues et d'un travailleur social effectuent des visites programmées et à la demande dans les centres régionaux, les villages et les localités isolées pour identifier les cas de violence sexiste, y compris la violence domestique. Ces équipes mobiles sont actuellement au nombre de 46.

134. Une aide à la réinsertion peut aussi être apportée aux victimes de la traite par des ONG, qui financent ces activités grâce à des dons. Les ONG sont tenues de respecter les normes applicables aux services qui ont été approuvées par les autorités nationales (voir paragraphe 130). L'assistance fournie par des ONG comprend des conseils juridiques, la représentation par des avocats dans les procédures pénales et civiles, des soins médicaux, un soutien psychologique, un hébergement, une formation professionnelle et un programme de subventions modiques pour aider d'anciennes victimes à créer leur entreprise. En Ukraine, la plupart des victimes de la traite reçoivent une aide soit dans le centre de réadaptation médicale dirigé par le bureau de l'OIM en Ukraine, soit dans le cadre du programme de réinsertion et d'assistance mis en œuvre par l'OIM en coopération avec des ONG. Depuis 2000, le bureau de l'OIM en Ukraine a apporté une assistance à 14 105 victimes de la traite.

135. Lors de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue une nouvelle fois dans le centre de réadaptation médicale de Kiev, qui est géré par l'OIM depuis 2002, en coopération avec le ministère de la Santé. Le centre dispense gratuitement des soins médicaux et une assistance psychologique aux victimes de la traite. Il peut accueillir 14 personnes. L'OIM prend en charge tous les types de soins dispensés dans le centre, y compris les médicaments, ainsi que les frais de transport des victimes de la traite amenées au centre depuis d'autres régions d'Ukraine. Depuis son ouverture, le centre a fourni des services à environ 3 000 victimes de la traite. Le GRETA a été informé de projets qui consisteraient à transférer la gestion du centre de réadaptation médicale au ministère de la Politique sociale ou à la ville de Kiev. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'évolution de la situation concernant les fonctions et la capacité du centre de réadaptation médicale, et des modalités adoptées pour que le centre dispose de ressources humaines et financières lui permettant de fonctionner normalement.**

³³ Dnipropetrovsk, Zaporijia, Kharkiv et les territoires contrôlés par le gouvernement dans les régions de Donetsk et Louhansk.

³⁴ Vinnitsa, Kiev, Lviv, Odessa et Kherson.

136. La délégation du GRETA s'est aussi rendue dans le centre régional d'assistance psychologique et sociale de Lviv, dont la capacité est de 15 lits. En raison de l'augmentation du nombre de personnes déplacées, le centre hébergeait principalement des bénéficiaires appartenant à cette catégorie. Le jour de la visite, 11 adultes et six enfants, qui étaient pour la plupart des PDI, y étaient hébergés. Le GRETA a été informé qu'une femme qui était une victime potentielle de la traite et vivait dans une autre région avaient été hébergée dans le centre durant une courte période, pour pouvoir témoigner en justice. À une autre occasion, une mère et sa fille, toutes deux déplacées, avaient été adressées au centre en tant que victimes potentielles de la traite après avoir été renvoyées du Monténégro. Le centre employait sept personnes, dont des travailleurs sociaux et un psychologue, mais il ne comptait aucun agent formé à l'assistance aux victimes de la traite. En principe, la durée du séjour dans le centre est limitée à 90 jours, mais le séjour peut être prolongé. Le GRETA a été informé que le centre ne recevait pas de financement du budget central et que les ressources financières disponibles étaient insuffisantes ; en outre, il y avait une pénurie de travailleurs sociaux dans la région de Lviv.

137. Dans un rapport soumis au GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, la Coalition ukrainienne des ONG examine l'assistance apportée à 66 personnes formellement identifiées comme victimes de la traite dans 16 régions d'Ukraine. Il ressort de cette étude que le temps mis par les prestataires de services publics locaux pour évaluer les besoins des victimes et établir des programmes de réadaptation excède les délais prévus par la réglementation (au maximum cinq jours après le dépôt du formulaire de demande du statut de victime et 10 jours après l'octroi du statut). Souvent, la contribution des pouvoirs publics à l'aide à la réadaptation des victimes se limite au versement d'une indemnité unique. L'étude révèle aussi que certains centres d'assistance psychologique et sociale n'acceptent que les personnes âgées de 18 à 35 ans qui ont des enfants, ce qui est contraire aux règles en vigueur, qui ne prévoient pas de telles limites d'âge. D'autres problèmes d'admission ont également été détectés : certains centres n'acceptent pas les personnes qui n'ont pas de papiers d'identité ou pas de certificats médicaux, ou qui sont enregistrées comme résidents d'une région différente de celle du centre. Le niveau de financement de ces centres par les budgets locaux varie considérablement, ce qui entraîne une hétérogénéité en ce qui concerne les services proposés et la présence de spécialistes (médecins, psychologues et autres). Par ailleurs, les victimes de la traite rencontrent des difficultés d'accès à l'assistance médicale.

138. Le GRETA note que l'assistance aux victimes de la traite continue de dépendre dans une très large mesure du programme d'assistance et de réadaptation géré par le bureau de l'OIM en Ukraine et des ONG. Elle est principalement financée par des dons ; en conséquence, si les donateurs changent de priorité, les ONG risquent de ne plus pouvoir couvrir le coût de la plupart des mesures d'assistance. À l'exception du centre de réadaptation médicale des victimes de la traite géré par l'OIM à Kiev, l'Ukraine ne compte aucun centre spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite. Les centres d'assistance sociale et psychologique sont destinés à différentes catégories de personnes en difficulté et ont dû accueillir de plus en plus de personnes déplacées, ce qui limite encore les places disponibles pour les victimes de la traite.

139. Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à se conformer aux obligations leur incombant au titre de l'article 12 de la Convention et à faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adaptés à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :

- **prévoir un nombre suffisant de places, dans tout le pays, pour pouvoir accueillir toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr, dans des conditions adaptées à leurs besoins spécifiques, et prévoir un soutien et des services spécialisés ;**
- **veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient consacrées à l'accompagnement des victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à la formation professionnelle et au marché du travail ;**

- **conclure des accords/contrats sur l'assistance spécialisée aux victimes de la traite avec des ONG spécialisées, sélectionnées au moyen d'appels d'offres publics et d'autres procédures transparentes, et allouer des fonds suffisants aux ONG auxquelles est déléguée la prestation de services d'assistance aux victimes de la traite ;**
- **garantir l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite, quel que soit leur lieu de résidence.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

140. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés, à s'attaquer au problème de la disparition de ces enfants en leur fournissant un hébergement sûr et adapté ainsi qu'un tuteur dûment formé, et à prendre des mesures supplémentaires pour apporter une assistance et une protection adaptées aux enfants victimes de la traite.

141. La procédure d'identification des enfants victimes de la traite est identique à celle décrite dans le premier rapport du GRETA³⁵. Le mécanisme national de collaboration entre les agents participant à la lutte contre la traite comprend des règles spécifiques concernant l'identification des enfants victimes de la traite. La demande doit être déposée par les représentants légaux de l'enfant ou par une personne ayant constaté que l'enfant pourrait être victime de la traite. L'entretien avec l'enfant doit être mené en présence de son représentant légal. De plus, la présence d'un psychologue ou d'un conseiller pédagogique, ainsi que d'un avocat, est obligatoire pendant l'entretien. Le projet d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite mentionné au paragraphe 119 contient des indicateurs spécifiques pour l'identification des enfants victimes de la traite.

142. D'après les statistiques disponibles, de 2014 à juin 2017, le ministère de la Politique sociale a identifié 29 enfants ukrainiens (13 garçons et 16 filles) comme victimes de la traite. La plupart de ces enfants (huit garçons et 14 filles) ont été soumis à la traite interne en Ukraine. Plus de la moitié de ces enfants ont été soumis à l'exploitation par le travail (16 enfants), suivie de l'exploitation sexuelle (11) et de l'exploitation de la mendicité (7). Selon les autorités, dans la plupart des cas, les enfants soumis à la traite ont été identifiés par les services répressifs.

143. Lors de la deuxième évaluation, d'importants dysfonctionnements pratiques dans l'identification des enfants victimes ont été portés à l'attention du GRETA. Des représentants d'ONG ont noté que le manque de coopération entre les services de patrouille de la police et les autres structures policières entravait considérablement la détection des enfants victimes de la traite, en particulier parmi les enfants vivant dans la rue ou exploités dans la mendicité. Les ONG ont également constaté que la police ne répond pas toujours aux signalements d'enfants trouvés dans des situations vulnérables, en train de mendier dans la rue par exemple. Pour améliorer les mesures prises en faveur des enfants en situation vulnérable, l'ONG « Faith, Hope, Love » a élaboré un protocole sur la manière de procéder avec les enfants livrés au vagabondage et à la mendicité, qui a été distribué à la police d'Odessa.

144. Le Commissaire pour la protection des droits de l'enfant du Président a indiqué que l'ampleur du travail des enfants en Ukraine demeure indéterminée et que le système de protection sociale ne parvient pas à détecter ni à traiter les cas de travail des enfants. Il s'est également déclaré préoccupé des risques de traite et d'exploitation sexuelle des enfants dans les institutions où les enfants sont placés (comme les internats et les orphelinats), faute de surveillance adaptée.

³⁵ Voir le paragraphe 135 du premier rapport du GRETA.

145. L'ONG « La Strada - Ukraine » a informé le GRETA que de 2014 à la mi-2017, la ligne téléphonique nationale gratuite consacrée aux enfants (0 800 500 225 ou 116 111) a reçu 2 264 appels relatifs à des enfants, dont neuf en provenance de Crimée et 13 des territoires occupés des régions de Donetsk et Louhansk. L'ONG a élaboré des « procédures opérationnelles standard de collaboration dans le domaine de l'assistance sociale fournie aux enfants en situation difficile et de la ligne téléphonique nationale gratuite consacrée aux enfants », en coopération avec le ministère de la Politique sociale, la police nationale, le ministère de la Santé et l'UNICEF.

146. Aucun enfant étranger n'a été identifié comme victime de la traite en Ukraine pendant la période 2014-2017. Le Service national des migrations est l'institution de terrain susceptible de rencontrer des victimes éventuelles de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés. Les autorités ont signalé que cette institution avait désigné des membres de son personnel chargés de travailler avec les enfants non accompagnés lors de l'examen des demandes de protection internationale. Ces agents ont suivi la formation sur les méthodes d'entretien conçue par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour faciliter la détection des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés. La capacité du Service national des migrations à identifier les victimes de la traite parmi ces enfants demeure toutefois limitée en raison du manque de services d'interprétation qualifiés et du taux de rotation élevé du personnel.

147. Dans l'attente de la décision sur le statut de victime, l'administration locale du territoire sur lequel l'enfant victime de la traite a été détecté évalue les besoins de ce dernier et prépare un plan de mesures d'aide prioritaires, qui est approuvé par la commission locale pour la protection des droits des enfants. Si l'enfant est orphelin ou privé de protection parentale, l'administration locale décide de l'hébergement de l'enfant. L'Ukraine compte au total 82 centres de réadaptation sociale et psychologique pour enfants qui, selon les autorités, proposent des programmes d'assistance individualisés aux enfants victimes de la traite, avec la participation de professionnels de la santé et de l'éducation.

148. Au cours de son évaluation, le GRETA a visité le centre de réadaptation sociale et psychologique pour enfants de Lyssytchansk (région de Louhansk). Il offre un hébergement temporaire d'une durée maximale de neuf mois à des enfants en difficulté, y compris des enfants victimes de la traite. Il peut accueillir 30 enfants âgés de trois à 18 ans et, lors de la visite du GRETA, en comptait 28, dont aucune victime de la traite. Il est financé par l'administration régionale. Le GRETA a été informé que les fonds reçus par le centre ne suffisaient pas à couvrir ses besoins et que les organisations internationales l'aidaient à satisfaire ses besoins matériels avec des dons. Le centre regroupe 32 postes, dont 28 étaient pourvus, comprenant notamment un médecin, deux infirmières, deux psychologues et quatre éducateurs/tuteurs.

149. La délégation du GRETA a également visité le foyer pour enfant n° 1 de Lviv, qui propose un hébergement temporaire aux enfants en difficulté, y compris les enfants victimes de la traite. Lors de la visite, il hébergeait 44 enfants et comptait 110 membres du personnel (dont du personnel de santé, des éducateurs, des nourrices et un psychologue). Un plan individuel est élaboré pour chaque enfant. Le GRETA a été informé de l'insuffisance du nombre de parents adoptifs ou de familles d'accueil. Le directeur du foyer remplissait la fonction de tuteur légal pour tous les enfants.

150. D'après le Commissaire pour la protection des droits de l'enfant du Président, les centres d'assistance sociale et de réadaptation pour enfants manquent des ressources et des compétences spécialisées nécessaires pour s'occuper des enfants victimes de violence sexuelle ou de la traite. En vue d'améliorer la situation des enfants placés en institution, une stratégie nationale de désinstitutionnalisation a été présentée en mars 2017 et un plan d'action pour sa mise en œuvre était en cours d'élaboration. Les autorités prévoient d'adopter d'ici à 2019 les textes législatifs nécessaires, d'examiner le réseau existant d'institutions de protection de l'enfance, d'élaborer des programmes de formation de spécialistes de l'enfance, de mobiliser des fonds pour la mise en œuvre de la réforme et de promouvoir le développement des services sociaux pour les familles avec enfants. Les motifs justifiant de placer des enfants en institution seront limités et les décisions de placement sont adoptées sur la base d'une consultation pluridisciplinaire.

151. Selon l'article 3 de la loi anti-traite, si l'âge d'une personne est inconnu et s'il existe des raisons de croire que cette personne est mineure, elle est considérée comme telle. La procédure de détermination de l'âge d'une personne soupçonnée d'être un enfant figure dans l'Arrêté n° 903/1464/711 du 23 octobre 2013 sur « L'examen destiné à établir l'âge d'un enfant privé de protection parentale et qui a besoin de protection sociale », adopté conjointement par le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et des Sciences et le ministère de la Politique sociale. Il dispose que cet examen³⁶ doit être effectué par une commission spéciale³⁷. Les autorités ont également cité le règlement n° 832 du Conseil des ministres du 16 novembre 2016 sur « Les aspects particuliers de la protection sociale des enfants séparés de leurs familles qui ne sont pas des citoyens ukrainiens », qui indique qu'en cas de doute raisonnable sur son âge, le Service national des migrations doit orienter un enfant étranger non accompagné vers une procédure de détermination de l'âge, en présence d'un interprète et avec le consentement de l'enfant et de son représentant légal. Cette procédure comprend trois étapes : l'analyse des informations disponibles concernant l'enfant et son pays d'origine, l'évaluation psychologique et l'évaluation physiologique³⁸. L'évaluation psychologique est effectuée dans un service de consultation psychologique, médicale et pédagogique, par au moins deux spécialistes de pédagogie sociale, de psychologie de l'enfant et/ou d'assistance sociale avec la participation d'experts indépendants. L'évaluation physiologique est effectuée par des experts en médecine pédiatrique, en endocrinologie pédiatrique et en médecine dentaire pédiatrique ainsi que, si nécessaire, par un radiologue à l'aide de marqueurs présentant un niveau maximal de corrélation avec la maturité biologique. La commission dresse ses conclusions en fonction des résultats de ces examens et les transmet à la personne ou à l'organisme qui a demandé la procédure.

152. Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants qui vivent dans la rue, aux enfants déplacés dans le pays, aux enfants placés en institution ou quittant une institution, et aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents ;**

³⁶ Est concerné tout enfant enregistré par un service de l'enfance dans le registre des enfants privés de protection parentale, qui recense les enfants non accompagnés et les enfants qui ont demandé l'asile ou une protection subsidiaire en Ukraine ou dont les parents ont fait une telle demande .

³⁷ La Commission chargée d'établir l'âge d'un enfant privé de protection parentale et qui a besoin de protection sociale a pour tâches de tenir un registre des personnes soumises à la procédure de détermination de l'âge, d'orienter les enfants vers des établissements de santé et des centres de conseil psychologique, médical et pédagogique pour la détermination de l'âge selon des critères psychologiques et physiologiques, de suivre la procédure de détermination de l'âge, d'orienter le cas échéant l'enfant vers un établissement de santé pour des examens plus poussés nécessaires à la détermination de son âge, et d'étudier les demandes et les contestations relatives à la détermination de l'âge.

³⁸ Voir le paragraphe 143 du premier rapport du GRETA.

- **assurer la formation continue des acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) et leur donner des outils et des conseils sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles ;**
- **renforcer la capacité du Service national des migrations à repérer les victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, y compris en prévoyant des services d'interprétation adaptés ;**
- **créer un nombre suffisant de refuges disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de la traite, soumis à différentes formes d'exploitation, et fournir à ces refuges des fonds suffisants ;**
- **assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite ;**
- **revoir la législation et les pratiques existantes pour garantir une tutelle effective en cas de participation parentale à l'exploitation, ou dans le cas d'enfants non accompagnés.**

d. Protection de la vie privée (article 11)

153. La loi sur la protection des données personnelles protège le droit à la vie privée à l'égard du traitement de ces données, y compris celui des victimes de la traite. Si une victime ne souhaite pas coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, l'unité administrative locale compétente doit en informer ces autorités et les renseigner sur les circonstances de l'infraction de traite, en indiquant que la victime refuse de coopérer et en produisant un formulaire de non-divulgence des informations signé. Comme indiqué au paragraphe 116, ce formulaire a été modifié par l'arrêté n° 287 pris par le ministère de la Politique sociale le 25 mars 2016, qui précise les données à caractère personnel obtenues au cours d'entretiens et de l'examen de documents qui ne doivent pas être communiquées : noms de la personne, lieu de résidence/séjour, numéro de téléphone, informations des documents d'identité (et statut matrimonial du demandeur).

154. Les ONG participant à l'identification et à l'aide aux victimes de la traite ont signalé des cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, comme la communication aux forces de l'ordre des noms et adresses des victimes, contrairement au souhait de celles-ci. Le ministère de la Politique sociale a déclaré avoir informé à plusieurs reprises les administrations locales de la nécessité de respecter les obligations relatives à la confidentialité des données à caractère personnel des victimes. Toutefois, le GRETA a été informé par les représentants de la société civile que le ministère continue d'envoyer des lettres collectives dans lesquelles figurent les noms des personnes ayant demandé le statut de victime et dont les demandes ont été rejetées, ce qui entraîne le risque que, si l'une de ces personnes dépose un recours contre cette décision devant un tribunal administratif, la lettre devra être présentée et les noms des personnes n'ayant pas déposé de recours seront ainsi divulgués³⁹. Le ministère de la Politique sociale conteste cette version des faits ; selon lui, des lettres distinctes sont envoyées à chaque personne demandant le statut de victime.

155. Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer de garantir le respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes de la traite à toutes les étapes du traitement de ces données par les acteurs concernés du mécanisme national de collaboration. Les autorités devraient sensibiliser davantage les responsables des administrations locales, les travailleurs sociaux, les médecins et les autres professionnels de santé au respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes

³⁹

Voir le paragraphe 133 du premier rapport du GRETA.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

156. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit spécifiquement défini dans la loi et que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période aux personnes dont il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite.

157. Aucune évolution législative n'a eu lieu en la matière. Selon l'interprétation qu'en font les autorités ukrainiennes, la durée totale d'un mois prévue par l'article 15(3) de la loi anti-traite pour examiner une demande de statut de victime équivaut au délai de rétablissement et de réflexion.

158. Le GRETA a été informé qu'il est prévu d'apporter des modifications à la loi anti-traite selon lesquelles un étranger ou un apatride ayant demandé le statut de victime de la traite pourra décider de coopérer ou non avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, et devra communiquer sa décision par écrit à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours.

159. À titre d'exemple de la non-application du délai de rétablissement et de réflexion, des ONG ont porté à l'attention du GRETA le cas d'un atelier de contrefaçon de vêtements où la police a découvert 24 travailleurs étrangers. Des procédures pénales ont été engagées au titre de l'article 149 du CP (traite des êtres humains). Le Service national des migrations a toutefois déposé un recours administratif demandant l'expulsion d'Ukraine de ces travailleurs étrangers. Le tribunal de district a fait droit au recours et les personnes concernées ont été placées dans un centre de rétention pour migrants. La décision de leur expulsion a été contestée par les ONG locales et a été annulée.

160. Le GRETA note que l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion, à savoir permettre aux victimes potentielles de la traite d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes, n'est pas énoncé dans la loi anti-traite. La Convention impose de prévoir un délai de rétablissement et de réflexion dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, par exemple si une victime présumée de la traite est détectée par les forces de l'ordre, les services sociaux ou les ONG compétentes, que cette personne ait ou non demandé le statut de victime.

161. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit spécifiquement défini dans la loi et que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période aux personnes dont il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite. Il y a lieu de préciser que le délai de rétablissement et de réflexion doit durer au moins 30 jours et qu'il ne doit être soumis à aucune autre condition que l'existence de motifs raisonnables.

f. Permis de séjour (article 14)

162. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, y compris lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités et qu'elles doivent rester dans le pays en raison de leur situation personnelle.

163. Aucune modification n'a été apportée à la législation relative aux permis de séjour des victimes de la traite en Ukraine. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'article 16(2) de la loi anti-traite autorise un étranger ou un apatride officiellement identifié comme victime de la traite à séjourner en Ukraine à titre temporaire pour une durée maximale de trois mois, qui peut être prolongée pour permettre à l'intéressé de participer à la procédure pénale. Le certificat de demande du statut de victime délivré par le ministère de la Politique sociale permet à la personne concernée d'être enregistrée sur son lieu de séjour par le Service national des migrations. Par ailleurs, selon l'article 16(4) de la loi anti-traite, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé physique ou mentale, la liberté ou l'intégrité d'une personne étrangère ou apatride identifiée comme victime de la traite seraient menacées en cas de retour dans le pays d'origine à l'expiration du permis de séjour, le statut de victime de la traite peut être prolongé pour permettre à la personne concernée de rester en Ukraine.

164. Une personne qui vit en Ukraine avec le statut de victime de la traite pendant trois années consécutives après son identification en tant que victime a le droit de demander un permis de séjour permanent. Les permis de ce type sont accordés dans les limites du quota annuel d'immigration fixé par le Conseil des ministres. Selon les autorités, au cours de la période 2014-2017, il n'a été délivré aucun nouveau permis de résidence à des étrangers ou des apatrides victimes de la traite, aucun étranger ou apatride n'ayant été identifié comme victime.

165. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour pour les besoins de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore d'accorder le permis de séjour pour ces deux raisons à la fois. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête ou à la procédure pénale parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. Les considérations qui justifient d'accorder un permis de séjour une victime de la traite en raison de sa situation personnelle peuvent porter sur des aspects tels que la sécurité, l'état de santé ou la situation familiale, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains. **Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient inscrire dans la loi la possibilité d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de leur accorder un permis pour les besoins de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales.**

166. **En outre, le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice de leur droit de demander et d'obtenir l'asile.**

g. Indemnisation et recours (article 15)

167. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation et à établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

168. Les dispositions législatives concernant l'indemnisation des victimes de la traite demeurent telles que décrites dans le premier rapport du GRETA. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 16(4) de la loi anti-traite, une victime de la traite formellement identifiée comme telle a le droit de demander à se faire indemniser des dommages économiques et moraux par les auteurs de l'infraction, dans le cadre d'une procédure civile, conformément aux dispositions prévues par le Code civil. Comme autre possibilité, en vertu de l'article 128 du Code de procédure pénale (CPP), une personne ayant subi un dommage matériel et/ou moral du fait d'une infraction pénale peut engager une action civile contre une personne mise en cause dans la procédure pénale, avant le début du procès. Conformément à l'article 368, paragraphe 1, alinéa 7 du CPP, il incombe au tribunal pénal de statuer sur l'action civile et de déterminer le montant de l'indemnisation à attribuer. En cas de recours contre cette décision, son exécution est suspendue jusqu'à ce que la juridiction d'appel ait rendu un jugement définitif. Le GRETA constate que, du fait des modifications de la Constitution entrées en vigueur le 30 septembre 2016, les procureurs n'ont plus le droit d'engager une action civile au nom des victimes d'infractions qui, en raison de leur état de santé, de leur situation financière, de leur âge, d'une incapacité ou d'une capacité limitée, ne peuvent le faire elles-mêmes.

169. Le rapport soumis au GRETA par la Coalition ukrainienne des ONG (voir paragraphe 137) comprend une analyse des décisions de justice rendues dans des affaires de traite au cours de la période 2013-2016, selon laquelle le nombre de victimes qui ont demandé une indemnisation dans le cadre d'une procédure judiciaire a fortement augmenté. Sur les 64 demandes d'indemnisation, 47 ont été approuvées, mais les montants accordés (compris entre 75 € et 1 455 €) étaient inférieurs à ceux demandés. Il ressort de l'analyse des décisions de justice que dans sept des 16 régions, aucune demande d'indemnisation n'a été déposée par des victimes de la traite, ce qui pourrait être un signe que les victimes ne sont pas suffisamment informées de leurs droits.

170. Le GRETA note que malgré la tendance susmentionnée, dans la pratique, il reste difficile pour les victimes de la traite d'obtenir une indemnisation. Il n'existe aucune ligne directrice claire définissant le montant d'une indemnisation pour préjudice moral. Il s'avère en outre très difficile de faire appliquer les ordonnances d'indemnisation, étant donné que dans 95 % des décisions de justice rendues au titre de l'article 149 du CP, la confiscation des biens/avoirs des auteurs de l'infraction n'est pas prononcée. Les représentants du corps judiciaire ont confirmé que demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile est une démarche lourde et inefficace. D'après les juges avec lesquels le GRETA s'est entretenu lors de sa visite, l'examen des demandes d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale peut apporter de meilleurs résultats.

171. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, une aide financière unique est versée aux victimes de la traite officiellement identifiées, conformément à l'article 16 de la loi anti-traite⁴⁰. En novembre 2016, la procédure relative au versement de l'aide financière unique a été modifiée afin que son montant passe de un à trois revenus minimum de subsistance⁴¹. D'après les autorités, 27 victimes de la traite identifiées par le ministère de la Politique sociale ont reçu l'aide financière unique en 2014, 74 en 2015, 87 en 2016 et 163 en 2017. Le GRETA prend note de l'augmentation progressive du nombre de victimes de la traite ayant reçu l'aide financière unique.

⁴⁰ Voir le paragraphe 150 du premier rapport du GRETA.

⁴¹ Résolution n° 833 du 16 novembre 2016 du Conseil des ministres sur « La modification de la procédure de versement d'une indemnisation unique aux victimes de la traite ». Depuis le 1^{er} janvier 2018, les montants de l'aide financière unique versée aux victimes de la traite sont les suivants : enfants de moins de six ans – 4 476 UAH (environ 137 EUR) ; enfants de six à 18 ans – 5 580 UAH (environ 172 EUR) ; adultes en âge de travailler – 5 286 UAH (environ 163 EUR) ; personnes handicapées – 4 119 UAH (environ 127 EUR).

172. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, la loi sur l'assistance juridique gratuite du 2 juin 2011 consacre le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur⁴². Malgré la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, selon laquelle les victimes de la traite doivent bénéficier d'un accès effectif à un service de premier conseil juridique et à l'assistance d'un défenseur, l'article 14 de la loi sur l'assistance juridique gratuite, qui dresse la liste des catégories de personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite, ne mentionne pas explicitement les victimes de la traite. Dans la pratique, l'assistance juridique continue d'être fournie aux victimes de la traite par des avocats qui travaillent pour des ONG, avec le soutien du bureau de l'OIM en Ukraine ; elle consiste à leur donner des informations, à les aider à préparer le procès, à les conseiller pendant l'enquête préliminaire et à les représenter en justice.

173. Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation ; les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite, conformément au droit national ;**
- **permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
- **revoir les modalités d'examen des demandes d'indemnisation dans le cadre des procédures pénales, notamment en encourageant les procureurs à demander des ordonnances d'indemnisation dans toute la mesure du possible ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et l'application effective des ordonnances d'indemnisation ;**
- **faciliter l'accès des victimes de la traite à l'aide financière unique et revoir le montant de l'aide en vue de répondre aux besoins des victimes dans le cadre de leur réinsertion.**

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

174. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à prendre d'autres mesures pour que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité ainsi que de l'état de la procédure judiciaire les concernant ; cela suppose une évaluation des risques avant le retour de la victime dans son pays d'origine, une protection contre les représailles et la traite répétée, et dans le cas des enfants, le plein respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁴² En vertu de l'article 7 de la loi sur l'assistance juridique gratuite, l'assistance juridique de première ligne comprend la fourniture d'informations juridiques, de conseils et d'explications sur des questions juridiques, la rédaction de demandes, plaintes et autres documents juridiques (à l'exception de documents de procédure), et une assistance pour accéder à l'assistance juridique de deuxième ligne et à la médiation. Selon l'article 13.2 de la loi sur l'assistance juridique gratuite, l'assistance juridique gratuite de deuxième ligne comprend les services suivants : 1) défense contre les poursuites ; 2) représentation de la personne en justice et devant les autorités de l'État, les collectivités territoriales et d'autres personnes ; 3) rédaction de documents de procédure.

175. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, d'après l'article 18 de la loi anti-traite, les missions diplomatiques ukrainiennes délivrent les documents nécessaires au retour des ressortissants ukrainiens dans leur pays et, le cas échéant, facilitent le retour des victimes ukrainiennes de la traite qui ne disposent pas des moyens financiers de rentrer. Les missions diplomatiques étrangères entretiennent des relations avec les organisations internationales et les ONG concernées, telles que l'OIM, le Conseil national des femmes d'Ukraine et les ONG « La Strada - Ukraine » et « Caritas - Ukraine », qui mettent en œuvre des programmes pour les victimes de la traite.

176. Selon les informations fournies par les autorités, 16 victimes ukrainiennes de la traite ont été rapatriées en Ukraine en 2015 (5 depuis la Turquie, 5 depuis le Liban, 3 depuis Chypre, 2 depuis l'Italie et 1 depuis la Chine). Leur nombre s'élevait à 32 en 2016 (depuis le Koweït, le Liban, Chypre, la Jordanie, la Malaisie et la Pologne) et à 32 en 2017 (8 depuis l'Azerbaïdjan, 2 depuis l'Arménie, 2 depuis le Brésil, 2 depuis la Géorgie, 1 depuis la Jordanie, 1 depuis Chypre, 1 depuis la Chine, 13 depuis la Pologne, 2 depuis la Turquie). Les personnes rapatriées ont été reconnues comme victimes de la traite par le ministère de la Politique sociale et ont bénéficié de mesures d'assistance et de réinsertion.

177. Selon les autorités, les enfants victimes de la traite sont renvoyés dans leur pays d'origine si leurs parents ou les personnes détenant l'autorité parentale, ou une institution de protection des enfants de ce pays, ont accepté le rapatriement et sont à même de leur assurer assistance et protection. Lors de la décision de rapatrier ou non un enfant victime de la traite, l'avis de l'enfant, son âge, son développement physique et intellectuel et son intérêt sont pris en compte. Les bureaux des services de l'enfance, qui relèvent du ministère de la Politique sociale, sont chargés d'effectuer une évaluation des risques avant tout éventuel rapatriement. Aucun enfant étranger victime de la traite n'a été identifié au cours de la période considérée et, par conséquent, il n'y a eu aucun retour dans le pays d'origine.

178. **Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, qu'il soit de préférence volontaire, qu'il soit conforme à l'obligation de non-refoulement et au droit de demander et d'obtenir l'asile et, dans le cas d'enfants, qu'il respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et afin que les victimes puissent retourner dans leurs pays en toute sécurité et s'y réinsérer effectivement. Il faudrait tenir pleinement compte des principes directeurs des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes qui risquent d'être victimes de la traite⁴³.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

179. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités ukrainiennes à aligner les deux définitions de la traite énoncées dans la législation nationale (dans le Code pénal et dans la loi anti-traite) de façon à couvrir toutes les notions contenues dans l'article 4 de la Convention, en conformité avec les principes de cette dernière. Le GRETA considérait également que le fait d'indiquer expressément que le consentement de la victime de la traite à l'exploitation envisagée n'entre pas en ligne de compte pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître.

⁴³ [Principes directeurs sur la Protection internationale: Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07](#), 7 avril 2006

180. Depuis la première évaluation effectuée par le GRETA, aucune modification n'a été apportée à la définition de la traite qui figure à l'article 149 du CP, ainsi libellée :

« 1. La traite des êtres humains ou tout autre contrat illégal ayant pour objet une personne, ainsi que le recrutement, le transport, l'hébergement, le transfert ou l'accueil d'une personne, exécuté à des fins d'exploitation, en ayant recours à la tromperie, au chantage ou à l'abus d'une situation de vulnérabilité, est punissable d'une peine de privation de liberté de trois à huit ans.

2. Tout acte visé au paragraphe 1 et commis contre un mineur (jusqu'à 18 ans) ou commis par plusieurs personnes ou de manière répétée ou par un groupe de personnes constitué à cette fin ou par un agent public par abus d'autorité ou par une personne dont la victime dépend matériellement ou d'une autre façon ou en combinaison avec des violences qui ne mettent pas en danger la vie ni la santé de la victime ni de sa famille ou en combinaison avec la menace de commettre de tels actes, est punissable d'une peine de privation de liberté de 5 à 12 ans avec ou sans confiscation de biens.

3. Tout acte visé aux paragraphes 1 et 2 commis contre un mineur (jusqu'à 14 ans) ou en bande organisée ou en combinaison avec des violences qui mettent en danger la vie ou la santé de la victime ou de sa famille ou en combinaison avec la menace de commettre de tels actes ou ayant entraîné de graves conséquences, est punissable d'une peine de privation de liberté de 8 à 15 ans avec ou sans confiscation de biens »⁴⁴.

181. Les notes de l'article 149 du CP (qui font partie intégrante du CP) définissent les formes d'exploitation de la manière suivante : « toute forme d'exploitation sexuelle, d'utilisation dans l'industrie pornographique, de travail forcé, de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude, de servitude pour dettes, de prélèvement d'organes, d'expérimentation sur une personne sans son consentement, d'adoption à des fins commerciales, de grossesse forcée, d'implication dans une activité criminelle, d'utilisation dans des conflits armés, etc. » Les autorités ukrainiennes ont indiqué que la « mendicité forcée » fait partie des actes visés par l'article 149, car elle est considérée comme une forme de travail forcé et la liste des formes d'exploitation n'est pas exhaustive.

182. Les notes de l'article 149 du CP définissent la « situation de vulnérabilité » comme « la situation d'une personne, résultant de ses particularités physiques ou mentales ou de circonstances extérieures, qui la prive, totalement ou en partie, de sa capacité de comprendre la portée d'une action ou d'une omission ou de contrôler ses actes, de prendre ses propres décisions selon sa volonté et de résister de manière adéquate à des actes violents ou illégaux, ainsi que le concours de graves circonstances personnelles, familiales ou autres »⁴⁵.

183. Les notes de l'article 149 du CP énoncent le caractère indifférent du recours à des moyens lorsque l'infraction est commise contre un enfant.

184. Les circonstances aggravantes décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'article 149 du CP comprennent la traite d'enfants, la traite commise par plusieurs personnes ou par un groupe de personnes constitué à cette fin, la traite commise par un agent public par abus d'autorité (la traite commise dans l'une de ces circonstances est punissable de 5 à 12 ans d'emprisonnement), la traite accompagnée de violences mettant en danger la vie ou la santé de la victime ou de ses proches, ou accompagnée de menaces de telles violences, la traite commise par un groupe organisé ou la traite entraînant des conséquences graves (la traite commise dans l'une de ces circonstances est punissable de 8 à 15 ans d'emprisonnement).

⁴⁴ Traduction non officielle.

⁴⁵ Traduction non officielle.

185. Le GRETA a été informé qu'il était prévu d'adopter des modifications de l'article 149 du CP afin de rapprocher la définition de la traite des êtres humains de celle de la Convention du Conseil de l'Europe. Le projet de loi vise à ajouter les moyens « fraude », « contrainte », « paiement d'un tiers pour obtenir le consentement à l'exploitation d'une personne » et « enlèvement » à la liste existante des moyens constitutifs de l'acte de traite. L'alinéa n° 3 sur la traite des enfants sera modifié en vue d'ajouter la commission de l'infraction par un parent, un parent adoptif, un tuteur ou un curateur. De nouvelles formes d'exploitation seront également ajoutées : avortement forcé, mariage forcé et mendicité forcée. Enfin, le projet de loi mentionne expressément le caractère indifférent d'un consentement obtenu par l'un des moyens énoncés à l'article 149 du CP. À cet égard, le GRETA souligne que le fait d'indiquer expressément que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de ces modifications et recevoir le texte final de l'article 149 du CP.**

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

186. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités ukrainiennes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

187. La législation ukrainienne n'incrimine toujours pas le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'affaires d'exploitation de victimes de la traite en Ukraine (voir paragraphe 106), **le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient étudier la possibilité d'ériger en infraction pénale le fait de recourir aux services de personnes soumises à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation en sachant que ces personnes sont victimes de la traite.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

188. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la Convention, ainsi que l'exige l'article 22 de la Convention. Dans leur réponse à la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)18, les autorités ukrainiennes ont signalé que des efforts étaient entrepris pour modifier l'article 96-3 du CP en ajoutant l'infraction de traite aux motifs justifiant d'engager une procédure pénale contre des personnes morales. Toutefois, ces efforts n'ont pas encore conduit à l'adoption des modifications législatives correspondantes.

189. **Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la Convention.**

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

190. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la conformité avec l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou en diffusant des orientations à ce sujet auprès des procureurs et des agents des services des migrations. Le GRETA soulignait que les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être punies pour des infractions liées à l'immigration tant que la procédure d'identification est en cours.

191. La législation ukrainienne ne contient toujours pas de disposition prévoyant spécifiquement la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite. Les juridictions peuvent cependant décider d'exonérer une personne de sa responsabilité pénale, conformément aux dispositions du chapitre IX du CP. Les circonstances qui constituent des motifs d'exonération de la responsabilité pénale sont décrites à l'article 39 (état d'extrême nécessité) et à l'article 40 (contrainte physique ou morale) du CP⁴⁶.

192. Les recherches sur la pratique judiciaire menées par la Coalition ukrainienne des ONG et mentionnées plus haut (voir paragraphe 137) n'ont mis en évidence aucun cas de victime de la traite qui aurait été sanctionnée pour avoir pris part à des activités illicites. Le GRETA n'a pas reçu d'informations donnant à penser qu'au cours de la période de référence, des victimes de la traite auraient été sanctionnées pour avoir participé à des activités illicites. Toutefois, selon des informations reçues de la société civile, une centaine de ressortissants ukrainiens auraient été condamnés à des peines de prison en Grèce pour trafic de migrants alors qu'apparemment ils avaient été forcés de conduire les bateaux utilisés pour le transport de migrants ; ces personnes seraient donc des victimes de la traite aux fins de criminalité forcée. On peut également citer les affaires mentionnées au paragraphe 207 dans lesquelles des ressortissants ukrainiens ont été recrutés en Ukraine et exploités dans d'autres pays à des fins de criminalité forcée.

193. Le GRETA note que l'article 181.1 du Code des infractions administratives prévoit la possibilité d'infliger une amende pour pratique de la prostitution. À la connaissance du GRETA, la législation ne comporte pas de disposition permettant de dispenser d'une telle sanction les victimes de la traite qui ont été forcées de se livrer à la prostitution.

194. Le GRETA prend note avec préoccupation des rapports selon lesquels des ressortissants étrangers présumés être victimes de la traite ont été placés en rétention pour violation des lois sur l'immigration (voir paragraphe 159). L'article 14(5) de la loi anti-traite interdit de placer une personne qui demande le statut de victime de la traite dans un centre de rétention géré par le Service national des migrations, sauf dans les cas prévus par la loi (qui comprennent la détention pendant la procédure pénale, en tant que mesure préventive en application du CPP), et de l'expulser du pays avant la décision finale concernant sa demande. Le GRETA constate avec préoccupation que cela pourrait entraîner le placement en rétention de victimes potentielles de la traite pour des infractions à la législation sur les migrations consécutives au fait que ces personnes avaient été soumises à la traite.

195. Des procureurs ont informé le GRETA que le centre de formation des procureurs offre des formations sur la traite, y compris sur la Convention et la disposition de non-sanction. Toutefois, le GRETA note qu'aucune consigne n'a été publiée à l'intention des procureurs concernant l'application de la disposition de non-sanction.

⁴⁶ Selon l'article 39(3) du CP, lorsqu'une personne évite un danger imminent qui la menace, ou qui menace ses droits légalement protégés ou ceux d'autres personnes, ou encore des intérêts publics ou des intérêts de l'État, elle n'est pas tenue pour pénalement responsable du fait d'avoir outrepassé les limites de l'extrême nécessité si la grande excitation causée par le danger a empêché cette personne de déterminer si le dommage causé serait proportionné au danger. Parmi les circonstances qui constituent des motifs d'exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'article 40, compte tenu de l'état d'extrême nécessité, figure la contrainte physique ou morale qui a rendu la personne concernée incapable de contrôler ses actes.

196. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, y compris des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction.** À cet égard, on se reportera aux recommandations sur le principe de non-sanction destinées aux législateurs et aux procureurs, publiées par le bureau du Représentant spécial et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en concertation avec l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes⁴⁷.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

197. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, afin que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

198. Ainsi que cela est indiqué aux paragraphes 23 et 24, les réformes du ministère public et du système judiciaire, qui ont entraîné une réduction du nombre de procureurs et de juges ainsi que la réorganisation des tribunaux, ont eu une incidence sur la réponse pénale apportée par le pays aux infractions de traite. Après l'annonce, par le ministre de l'Intérieur, que l'année 2017 serait une « année de lutte contre la traite des êtres humains », la police nationale a élaboré un programme de mesures supplémentaires pour renforcer la lutte contre les infractions de traite. D'autre part, le procureur général a organisé, le 24 février 2017, une réunion interinstitutionnelle des organes de répression et autres institutions de prévention de la criminalité, au niveau des directeurs, consacrée à la prévention et la lutte contre la traite. La résolution adoptée à l'issue de la réunion mentionne des statistiques sur le nombre d'infractions de traite signalées, le manque d'efficacité de certaines enquêtes et poursuites, et la rareté des condamnations effectives. Elle définit une série d'objectifs tels que la création de groupes de travail interinstitutionnels, la formation des professionnels concernés, l'examen des enquêtes préliminaires, des décisions de clore des procédures pénales et des sanctions infligées en application de l'article 149 du CP, ainsi que la mise en place de contrôles réguliers concernant les agences de placement. Selon les autorités, l'augmentation sensible du nombre d'enquêtes sur des affaires de traite (115 en 2016, 342 en 2017) s'explique par la priorité donnée à la lutte contre la traite. Le GRETA salue la priorité accordée à la lutte contre la traite par le ministère de l'Intérieur et le parquet général.

199. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport d'évaluation, le chapitre 21 du CPP définit les techniques spéciales d'enquête qui peuvent être utilisées pour enquêter sur des infractions graves ou particulièrement graves, y compris les infractions de traite, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des informations sur les infractions ni sur leurs auteurs par d'autres moyens. Selon les informations fournies par les autorités, les techniques spéciales d'enquête les plus fréquemment utilisées dans les affaires de traite sont les suivantes : accès temporaire aux documents détenus par les établissements bancaires ; accès temporaire aux documents détenus par les opérateurs de services mobiles ; informations sur les transferts d'argent internationaux ; surveillance audio ou vidéo d'une personne ; interception, inspection et saisie de correspondance ; collecte d'informations sur les réseaux de télécommunications et les systèmes d'information électroniques ; inspection de lieux non publics, de domiciles ou d'autres biens détenus par une personne ; surveillance secrète d'une personne ; surveillance audio ou vidéo d'un lieu ; collecte secrète d'échantillons ; coopération confidentielle.

200. L'article 96(1) du CP prévoit la possibilité de confisquer, par décision judiciaire, de l'argent, des objets de valeur et d'autres biens, dans les affaires relatives aux infractions pénales punissables de peines d'emprisonnement ou d'une amende supérieure à 3 000 fois le revenu minimum hors taxes, ce qui inclut les infractions de traite. L'article 131 du CPP définit la saisie de biens comme l'une des mesures pouvant faciliter la procédure pénale. En vertu de l'article 170(2) du CPP, la saisie de biens est autorisée pour les motifs suivants : 1) obtention de preuves, 2) confiscation spéciale, 3) confiscation de biens ou autre mesure de droit pénal à l'égard d'une personne morale, 4) réparation du préjudice causé par une infraction pénale (action civile) ou récupération des profits illicites d'une personne morale. Selon les autorités, six décisions de justice entraînant la confiscation de biens ont été rendues pour infraction de traite en 2015, deux en 2016 et deux en 2017.

201. Les autorités ukrainiennes ont déclaré qu'une attention particulière est apportée aux enquêtes financières dans les procédures concernant des infractions génératrices de profits élevés, telles que la traite. Toutefois, selon la police nationale, il n'a pas été détecté d'infractions à l'article 209 du CP (« blanchiment des produits du crime ») au cours des procédures portant sur des affaires de traite. Le GRETA renvoie au rapport sur l'Ukraine du cinquième cycle d'évaluation mutuelle du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), selon lequel les services chargés d'enquêter sur le crime organisé et la traite des êtres humains n'ont pas mené d'investigations financières sur le blanchiment, ces deux services ne disposant pas des ressources ni des capacités nécessaires⁴⁸.

202. Le GRETA a été informé que le service de lutte contre la cybercriminalité de la police nationale assure une surveillance sur internet afin de détecter, identifier et poursuivre les criminels qui créent des sites et des ressources en ligne en vue de diffuser des images d'abus sexuels sur enfants et d'autres formes d'exploitation sexuelle. Ce service a détecté plusieurs sources ukrainiennes qui produisent et diffusent des images pornographiques sur internet (« chats vidéo »). Le service de lutte contre la cybercriminalité participe aux travaux de la task force internationale « Violent Crimes Against Children International Task Force » (VCATICF), qui rassemble des représentants des forces de l'ordre de plus de 40 pays pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet.

203. Selon les statistiques officielles, le nombre d'enquêtes ouvertes pour infraction de traite s'élevait à 111 en 2015, 115 en 2016 et 342 en 2017. En 2015, 32 personnes ont été condamnées, dont 12 à des peines de prison comprises entre un et 10 ans et 20 à des peines avec sursis. En 2016, 26 personnes ont été condamnées à titre définitif, dont cinq à des peines de prison comprises entre deux et 10 ans, et 20 à des peines avec sursis. En 2017, 23 personnes (dont trois étaient des femmes et deux étaient de nationalité étrangère) ont été condamnées pour infraction de traite ; parmi celles-ci, sept ont été condamnées à des peines de prison allant jusqu'à 5 ans et 16 ont bénéficié d'une libération conditionnelle.

204. Les cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle faisant l'objet d'une enquête sont parfois qualifiés selon d'autres infractions telles que la fraude (article 190 du CP), l'ouverture ou la tenue d'une maison close et le commerce de la prostitution (article 302 du CP) et le proxénétisme ou l'incitation d'une personne à la prostitution (article 303 du CP). Il arrive également qu'une infraction poursuivie au titre de l'article 149 du CP soit requalifiée en cours de procédure dans le sens d'une infraction entraînant des sanctions plus légères. Par exemple, le GRETA a été informé qu'un tribunal de la région de Kharkiv avait requalifié selon l'article 303 du CP des actes poursuivis à l'origine pour traite des êtres humains ; dans cette affaire, une personne avait été emmenée en Israël, prétendument pour y suivre un traitement médical, et forcée à fournir des services sexuels. Le parquet a introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal régional de Kharkiv, qui a renvoyé l'affaire au tribunal d'instance pour un nouvel examen en application de l'article 149 du CP.

⁴⁸ Le rapport sur l'Ukraine du cinquième cycle d'évaluation mutuelle de MONEYVAL a été rendu public le 30 janvier 2018 ; il est disponible à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/ukraine-new-report-on-combatting-money-laundering-and-terrorism-financing>.

205. Les enquêtes pénales portant sur des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail sont fréquemment abandonnées en raison de difficultés pour obtenir des preuves, ou sont requalifiées selon d'autres infractions. Cela a été le cas, par exemple, dans l'affaire O., de la région de Soumy ; la victime avait répondu à une petite annonce proposant du travail dans le secteur du bâtiment en Fédération de Russie. O. est monté à bord d'une camionnette où se trouvaient déjà 12 hommes et a remis son passeport aux personnes dont il pensait qu'ils étaient ses employeurs. À l'arrivée, il a été enfermé dans une cave, placé sous surveillance et emmené quotidiennement au chantier dans un camion, sous escorte, pour effectuer un travail physiquement pénible. Après trois mois, O. a été détecté et libéré lors d'une inspection effectuée par le service fédéral des migrations de la Fédération de Russie ; son passeport lui a été rendu et il a été payé 2 000 RUB (environ 60 EUR). À son retour en Ukraine, O. a signalé son cas aux services répressifs, mais a été informé qu'il n'y aurait pas d'enquête, car il serait impossible de collecter des preuves. O. a néanmoins demandé et obtenu le statut de victime de la traite, attribué par le ministère de la Politique sociale. Dans une autre affaire, deux hommes soumis à la traite aux fins de travail forcé ont signalé leur cas aux services locaux du ministère de l'Intérieur de la région de Khmel'nitski, mais l'instruction a été engagée pour fraude et non pour traite. L'affaire a été classée en raison de l'absence de preuves. À la suite d'une erreur de procédure commise par l'agent de l'administration locale chargé de transmettre les demandes au ministère de la Politique sociale, ce dernier a rejeté la demande d'octroi du statut de victime des deux hommes.

206. À titre d'exemple des enquêtes menées dans les affaires de traite, les autorités ukrainiennes ont décrit le cas d'une affaire remontant à juin 2016, dans laquelle, lors d'une opération visant un réseau de prostitution, la direction de la lutte anti-traite de la police nationale de la région de Kharkiv a arrêté une personne soupçonnée d'organiser le transport de trois jeunes femmes vers Moscou en vue de les soumettre à l'exploitation sexuelle. Cette personne avait semble-t-il obtenu le consentement des jeunes femmes en exploitant leur vulnérabilité, liée à leur situation personnelle difficile, et en leur promettant de l'argent. Elle a été arrêtée par des agents de la direction anti-traite de la police nationale de la région de Kharkiv alors qu'elle tentait d'emmener les femmes en Fédération de Russie dans son véhicule personnel. Elle a été condamnée à cinq ans de prison en première instance ; la condamnation a été confirmée en seconde instance.

207. Les autorités ont également mentionné des cas de traite aux fins de criminalité forcée. Une organisation criminelle, qui agissait dans la région de Dnipropetrovsk et à Kiev en 2014-2016, avait recruté par internet des ressortissants ukrainiens dans plusieurs régions en leur proposant de travailler comme livreurs de colis postaux en Fédération de Russie. Une fois arrivées en Fédération de Russie, ces personnes (hommes et femmes) avaient été impliquées dans le transport de drogue. Les services répressifs russes ont arrêté une cinquantaine de ressortissants ukrainiens pour trafic de drogue. En Ukraine, quatre membres de l'organisation criminelle ont été arrêtés, et des poursuites pénales ont été engagées au titre de l'article 149(2) du CP. Les autorités ont indiqué qu'une autre organisation criminelle, démantelée en janvier 2017, utilisait un système analogue ; elle recrutait de jeunes personnes en difficulté financière au moyen de propositions frauduleuses d'emploi à l'étranger. Au cours de la période 2014-2016, l'organisation a envoyé huit personnes au Brésil, où celles-ci ont été semble-t-il forcées à transporter de la cocaïne du Brésil vers la Thaïlande. Par la suite, les victimes ont été incarcérées dans ces deux pays. Grâce aux efforts entrepris conjointement par les services répressifs, le ministère des Affaires sociales et des ONG, et en coopération avec les autorités brésiliennes, l'une de ces personnes a été libérée et renvoyée en Ukraine, tandis qu'une autre est encore dans l'attente d'une décision judiciaire. Les deux Ukrainiens restants ont été condamnés à 25 ans de prison par un tribunal thaïlandais. En janvier 2017, les services répressifs ont engagé une procédure pénale en application de l'article 149(2) du CP, arrêté quatre membres de l'organisation criminelle et réuni des preuves (cartes bancaires, ordinateurs portables et de bureau, téléphones mobiles et documents écrits) attestant la commission de l'infraction.

208. Le 2 mars 2014, le tribunal d'instance de Ternopil a condamné une personne, en application de l'article 149(2) du CP, pour infraction de traite aux fins de prélèvement d'organes sur cinq personnes, le moyen employé étant l'exploitation de la vulnérabilité de ces personnes – vulnérabilité liée à des difficultés financières, à l'impossibilité de trouver du travail et au fait d'avoir des enfants.

209. Il ressort de l'analyse des décisions judiciaires contenue dans le rapport précédemment mentionné de la Coalition des ONG ukrainiennes que dans 20 des 32 cas survenus en 2015 et dans 21 des 26 cas en 2016, les auteurs ont été condamnés à des peines avec sursis et ont bénéficié d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 75 du CP. En outre, l'article 66(2) du CP (circonstances atténuantes) serait fréquemment appliqué dans les affaires de traite ; en vertu de l'article, parmi les circonstances pouvant entraîner l'atténuation d'une sanction figure l'indemnisation ou la réparation volontaires par l'auteur du préjudice. Le GRETA a été informé que de nombreuses victimes acceptent une indemnisation volontaire par l'auteur et déclarent en justice que le préjudice a été en partie réparé, ce qui a pour effet de réduire la peine infligée à l'auteur. Le GRETA s'inquiète du fait qu'un nombre considérable de poursuites pour des affaires de traite ne donnent pas lieu à des condamnations et que, même lorsque les auteurs sont condamnés, les sanctions sont souvent assorties d'un sursis et ne sont pas proportionnées à la gravité de l'infraction. Le GRETA note que selon la résolution mentionnée plus haut, adoptée par la réunion interinstitutionnelle du 24 février 2017, les efforts entrepris pour poursuivre les commanditaires des infractions de traite sont insuffisants ; dans la plupart des cas, ce sont les recruteurs qui sont condamnés.

210. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a demandé à des fonctionnaires ukrainiens si la corruption avait une influence sur la réponse de la justice pénale à la traite. Selon les autorités, rien ne prouve que la corruption ait une influence sur la lutte contre la traite. Le GRETA fait référence au rapport établi par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation de l'Ukraine, selon lequel, malgré de nombreuses mesures de lutte contre la corruption prises depuis février 2014⁴⁹, il ressort des sondages qu'un grand nombre de gens considèrent encore que la corruption est généralisée⁵⁰. Selon le rapport du GRECO, l'indépendance des juges semblait extrêmement fragile et l'influence des responsables politiques sur l'activité judiciaire et les pressions exercées par les procureurs sur les juges restaient des phénomènes fréquents.

211. Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts pour que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives qui conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :

- **revoir la législation et les procédures relatives aux enquêtes et poursuites en vue d'identifier les lacunes et de les combler (par exemple, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail ou de travail forcé) ;**
- **veiller à ce que les services chargés des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite disposent de ressources suffisantes et à ce que des procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite soient nommés dans toutes les régions ;**
- **intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**

⁴⁹ Comme la création de l'Agence nationale de prévention de la corruption, du Bureau national de lutte contre la corruption (NABU), et du Bureau du procureur spécialisé dans la lutte contre la corruption (SAPO), et l'adoption de la Stratégie sur la lutte contre la corruption pour 2014-2017 et son Plan d'action.

⁵⁰ Le rapport du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) sur l'Ukraine (quatrième cycle d'évaluation), publié le 8 août 2017, est disponible à l'adresse <http://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/-/ukraine-publication-of-the-4th-round-evaluation-report>.

212. **En outre, le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient :**

- **intensifier leurs efforts pour mener des enquêtes financières dans les affaires de traite afin d'identifier, de saisir et de confisquer les biens d'origine criminelle, y compris en utilisant des techniques spéciales d'enquête ;**
- **continuer à améliorer le niveau de connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des graves conséquences de l'exploitation pour les victimes, de la nécessité de respecter les droits humains des victimes, et de la nécessité d'imposer aux trafiquants des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et de garantir l'exécution effective de ces sanctions.**

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

213. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités ukrainiennes à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite soient dûment informées de leurs droits et des recours possibles, et soient assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.

214. Les mesures de protection prévues par le CPP et la loi sur la sécurité des personnes participant aux procédures pénales sont les suivantes : mise à disposition d'un garde du corps et protection du domicile et des biens ; mesures spéciales de protection individuelle et signalement des menaces ; surveillance et écoute des conversations téléphoniques et autres ainsi que surveillance visuelle ; remplacement des documents d'identité ; changement d'apparence ; changement de lieu de travail ou d'études ; changement de lieu d'habitation ; placement dans un établissement d'éducation préscolaire ou dans un centre social ; classement confidentiel des informations personnelles ; conduite des auditions en justice à huis clos. Selon les autorités, en 2016, les données personnelles de deux personnes ont été modifiées comme mesure de protection dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de traite. En 2017, six victimes de la traite ont bénéficié de mesures de protection durant la procédure pénale. Les autorités ont indiqué que le recours à la vidéoconférence devient de plus en plus fréquent dans les enquêtes préliminaires et au cours de la procédure.

215. Selon les ONG, les dispositions prévues par la loi pour protéger les victimes et les témoins qui participent aux procédures pénales ne sont pas mises en œuvre dans la pratique. Cela est dû en particulier au fait que les services répressifs ne demandent pas systématiquement l'application de mesures de protection, que l'évaluation des risques encourus par les personnes participant aux procédures pénales est inadaptée, et que les moyens financiers nécessaires pour appliquer certaines mesures font défaut. Le GRETA a été informé de plusieurs cas dans lesquels les besoins de protection des victimes n'avaient pas été pris en compte. Par exemple, dans une affaire qui s'est déroulée dans la région de Jytomyr, des proches du recruteur auraient exercé des pressions sur le fils d'une victime de la traite afin de l'amener à révéler la nouvelle adresse de sa mère, et ont émis des menaces à l'égard de cette famille. L'incident a été signalé à la police, mais aucune mesure n'a été prise pour protéger la victime et sa famille ; par la suite, la victime a retiré son témoignage.

216. Le rapport de la Coalition des ONG mentionné plus haut note que, dans le cadre des procès pour traite étudiés pour ce rapport, les audiences à huis clos ont été utilisées dans seulement 11 % des cas au cours de la période 2013-2016. Une décision de huis clos ne peut être prise qu'à la demande d'une partie à la procédure ou du procureur. Or, les victimes et les témoins n'ont généralement pas connaissance de cette possibilité et n'en font pas la demande. En outre, il apparaît que, lors de la détermination des mesures préventives à appliquer aux personnes poursuivies pour des infractions de traite, les tribunaux ont tendance à choisir des mesures alternatives à la détention provisoire, telles que des restrictions de déplacement ou la liberté conditionnelle, ce qui permet à ces personnes d'exercer des pressions sur les témoins et les victimes, souvent en usant de menaces.

217. Le GRETA note que la libération sous caution des suspects a non seulement une incidence sur les preuves, mais menace aussi la sécurité des victimes. Il a été signalé que les victimes et les témoins feraient très souvent l'objet d'intimidations et de menaces lors de l'enquête. Le GRETA a aussi été informé que les victimes et les témoins sont intimidés et menacés par des suspects pendant le procès, notamment dans une affaire de traite qui était en cours pendant la visite d'évaluation du GRETA.

218. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes ne subissent des intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire des victimes en présence des accusés ;** dans ce contexte, le GRETA renvoie à l'avis n° 12 (2017) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur « le rôle des procureurs concernant les droits des victimes et des témoins dans les procédures pénales »⁵¹.

c. Compétence (article 31)

219. L'article 6 du CP dispose que les dispositions du CP s'appliquent à toute personne ayant commis une infraction pénale sur le territoire ukrainien. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du CP, les ressortissants ukrainiens et les personnes apatrides qui résident de manière permanente en Ukraine et qui ont commis une infraction à l'étranger en sont tenus pénalement responsables en application du CP ukrainien, à moins que des traités auxquels l'Ukraine est Partie n'en disposent autrement. En outre, l'article 8, paragraphe 1, du CP dispose que les ressortissants étrangers et les personnes apatrides qui ne résident pas en Ukraine et qui ont commis une infraction pénale dans un pays autre que l'Ukraine en sont tenus responsables en application du droit ukrainien lorsqu'un traité en dispose ainsi ou lorsque les crimes commis sont, aux termes du CP, d'une gravité particulière et dirigés contre les droits et libertés de citoyens ukrainiens ou contre les intérêts de l'Ukraine.

220. Le 13 octobre 2015, le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine a fait une déclaration selon laquelle « à compter du 20 février 2014 et tant que durera l'occupation temporaire, par la Fédération de Russie, d'une partie du territoire ukrainien – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol – à la suite de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et jusqu'au rétablissement intégral de l'ordre public, du droit constitutionnel et de l'autorité de l'Ukraine dans les territoires occupés, ainsi que dans certains districts des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk qui sont temporairement soustraits à l'autorité de l'Ukraine du fait de l'agression de la Fédération de Russie, l'application et la mise en œuvre par l'Ukraine, dans lesdits territoires occupés et soustraits à son autorité, des obligations liées aux conventions, protocoles et accords mentionnés ci-dessus, sont limitées et ne peuvent être garanties. » Cette déclaration couvre la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe.

⁵¹ Avis du CCPE n° 12 (2017) sur « Le rôle des procureurs concernant les droits des victimes et des témoins dans les procédures pénales » [Adopté](#) lors de la 12^{ème} réunion plénière du CCPE les 23 et 24 novembre à Strasbourg.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

221. L'article 544 du CPP prévoit qu'en l'absence d'accords internationaux conclus par l'Ukraine, les autorités ukrainiennes peuvent coopérer avec celles d'autres pays, dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ou sous d'autres formes, de leur propre initiative ou à la demande d'autres pays, sur la base de la réciprocité, dans les domaines suivants : extradition, transmission de procédures pénales, exécution de décisions pénales étrangères, remise d'invitations à comparaître devant une juridiction étrangère, interrogation de témoins et d'experts judiciaires, enquête sur les lieux de l'infraction, fouille de locaux et de personnes, saisie des outils et des produits de l'infraction, application de techniques spéciales d'enquête, communication spontanée d'informations sans demande préalable et création d'équipes communes d'enquête.

222. Outre les accords bilatéraux relatifs à la lutte contre la traite déjà mentionnés dans le premier rapport d'évaluation du GRETA⁵², l'Ukraine a conclu des traités d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Brésil, les Émirats arabes unis, le Sénégal, la Malaisie, Sri Lanka et la Thaïlande.

223. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport, l'Ukraine est Partie à un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal, qui présentent un intérêt pour la lutte contre la traite⁵³. L'Ukraine est aussi Partie à des accords internationaux et régionaux conclus au sein de la Communauté d'États indépendants (CEI)⁵⁴, d'Interpol et d'Europol⁵⁵. Le GRETA a appris qu'un accord de coopération entre l'Ukraine et Eurojust est entré en vigueur en septembre 2017.

224. Selon les informations fournies par les autorités, les parquets généraux de l'Ukraine et de la Lituanie ont signé le 12 janvier 2018 un accord portant sur la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) chargée d'enquêter sur des affaires de traite. La première réunion a eu lieu le 28 mars 2018. Un accord de coopération en matière pénale a également été conclu en 2018 entre le parquet général de l'Ukraine et le parquet fédéral de la Belgique. La possibilité de créer des ECE avec les autorités italiennes et turques est en cours d'examen. Des représentants des services répressifs ukrainiens se sont rendus à Athènes en mars 2018 pour établir une coopération bilatérale avec les services homologues grecs sur les affaires impliquant des infractions de traite. Les autorités ont également fait mention de deux affaires datant de 2017 dans lesquelles le Service national de surveillance des frontières a pu démanteler deux réseaux transnationaux de traite aux fins d'exploitation par le travail grâce à la coopération avec les services compétents de la Pologne, de la Lituanie, du Royaume-Uni et de la Moldova.

⁵² L'Ukraine a conclu des accords de coopération comportant des dispositions pertinentes en matière de lutte contre la traite avec les gouvernements des pays suivants : République tchèque (30 juin 1997), Pologne (3 mars 1999), République slovaque, Chypre (16 février 2006), Bulgarie (25 septembre 2006), Lituanie (12 avril 2007), Turquie (4 décembre 2009), Malte (9 juillet 2008), Allemagne (30 août 2010) et Slovénie (11 octobre 2011). Par ailleurs, le parquet général d'Ukraine a conclu un accord de coopération avec ses services homologues du Chili (3 octobre 2008), du Bélarus (18 mai 2010), de la Fédération de Russie (15 septembre 2010) et du Kazakhstan (5 octobre 2011). Le ministère de l'Intérieur a conclu des accords similaires avec les ministères de l'Intérieur de la Pologne (12 mars 1992), de la Roumanie (18 mai 1992), de la République tchèque (6 septembre 1993), de la République slovaque (14 octobre 1993), de la Bulgarie (18 avril 1994), du Vietnam (15 mars 1995), de la Géorgie (20 octobre 2011) et du Kazakhstan (24 novembre 2011).

⁵³ En particulier : la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels, la Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

⁵⁴ Accord sur la coopération des États membres de la CEI en matière de lutte contre la traite et contre le trafic d'organes et de tissus humains du 25 novembre 2005 ; Accord sur l'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre la criminalité (au sein de la CEI) du 22 mai 2009 ; Accord sur la coopération entre les parquets des États membres de la CEI dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et contre le trafic d'organes et de tissus humains du 3 décembre 2009 et Accord sur la coopération entre les ministères de l'Intérieur (police) des États membres de la CEI dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains du 17 septembre 2010.

⁵⁵ Accord relatif à la coopération stratégique entre l'Office européen de police et l'Ukraine du 4 décembre 2009.

225. **Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient intensifier leurs efforts pour mener des enquêtes communes ou parallèles et utiliser d'autres formes de coopération internationale dans les affaires de traite, en vue de pouvoir arrêter et condamner non seulement les recruteurs en Ukraine, mais aussi les personnes qui organisent l'exploitation des victimes et en tirent profit. Cette coopération devrait être renforcée, en particulier avec les pays de destination des victimes ukrainiennes de la traite.**

226. Le GRETA a été informé que le fichier informatisé « Rozshuk » de la police nationale contient des informations sur les personnes disparues, y compris les enfants, dont la disparition a été signalée à la police. L'Ukraine dispose d'un service de recherche des enfants disparus, géré par l'ONG « Magnolia ». Afin de sensibiliser le public au problème de la disparition d'enfants et d'encourager toute personne ayant des informations sur un enfant disparu à effectuer un signalement, ce service a préparé des supports d'information pour faire connaître les lignes téléphoniques 116 000 et 102. Ces supports d'information ont été diffusés par 32 chaînes de télévision, 20 titres de presse écrite et 8 agences publicitaires pour des campagnes d'affichage. Les résultats des recherches sont publiés sur internet⁵⁶ et sur les pages de l'ONG sur les réseaux sociaux. Au 1^{er} janvier 2016, 1 134 enfants disparus avaient été retrouvés grâce à la coopération du public, des médias, de la police et du service de recherche des enfants disparus.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

227. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités devraient développer la coordination entre les organismes publics et les acteurs de la société civile engagés dans la lutte contre la traite et renforcer la participation des ONG et des syndicats à la planification et à la mise en œuvre des politiques nationales, par exemple en encourageant la signature de protocoles d'accord.

228. Un accord de coopération a été conclu entre le ministère de la Politique sociale et la Coalition ukrainienne des ONG engagées dans la lutte contre la traite. Les 32 ONG membres de la coalition entretiennent aussi une coopération avec les administrations locales. Au niveau local, les ONG participent aux conseils de coordination anti-traite des administrations régionales, par exemple dans les régions d'Ivano-Frankivsk, Soumy, Lviv, Kharkiv, Tchernivtsi, Mykolaïv, Kiev, Transcarpatie et Donetsk. Plusieurs administrations régionales ont signé des accords de coopération avec des ONG pour agir conjointement contre la traite.

229. Le GRETA a été informé que les autorités ont consulté les ONG lors de la préparation du programme national de lutte contre la traite 2016-2020 et que certaines propositions formulées par les ONG ont été prises en compte. Toutefois, les représentants des ONG estiment que les pouvoirs publics, en particulier la police nationale et le ministère de la Politique sociale, devraient faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne les mesures prises en matière de prévention et de lutte contre la traite. Les ONG étaient également préoccupées par ce qui s'apparente à un renforcement du contrôle de leurs activités par le biais d'une obligation plus étendue de rendre des comptes.

230. **Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile tels que les syndicats et les associations professionnelles, conformément à l'article 35 de la Convention, en les associant à la prévention de la traite, à la protection des droits des victimes de la traite et à la planification, au suivi et à l'évaluation de l'action contre la traite.**

⁵⁶

Voir www.missingchildren.org.ua.

IV. Conclusions

231. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur l'Ukraine, en juillet 2014, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines.

232. L'évolution du cadre juridique s'est poursuivie et de nouvelles modifications législatives sont en préparation, qui portent sur le Code pénal, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers et des personnes apatrides.

233. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite a également été renforcé, avec notamment la création d'unités de police spécialisées et la désignation de procureurs spécialisés dans les affaires de traite. Au niveau régional, des conseils interinstitutionnels anti-traite ont été mis en place dans tout le pays ; ils réunissent les acteurs compétents de différents horizons, y compris la société civile.

234. Outre le Programme social national de lutte contre la traite pour la période 2016-2020, les autorités ukrainiennes ont adopté plusieurs stratégies et plans d'action pour promouvoir l'égalité hommes-femmes et améliorer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ; ces mesures peuvent contribuer à prévenir la traite, car elles s'attaquent à ses causes profondes.

235. Des dispositions ont été prises pour continuer à dispenser des formations aux professionnels concernés et pour élargir les catégories professionnelles visées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et des organisations internationales, et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

236. Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités ukrainiennes, les ONG et les organisations internationales pour sensibiliser le grand public et les groupes vulnérables au phénomène de la traite ; une attention particulière est apportée à la traite aux fins d'exploitation par le travail, à la traite des enfants et à la traite aux fins de criminalité forcée. Le GRETA salue également les recherches effectuées sur différents aspects de la traite.

237. D'autre part, le GRETA prend note des mesures prises pour améliorer la capacité des acteurs concernés locaux d'identifier les victimes de la traite et d'appliquer le mécanisme national de collaboration ; ces efforts se sont traduits par une augmentation du nombre de personnes ayant reçu le statut de victime de la traite.

238. Parmi les évolutions positives figurent également l'augmentation du montant de l'aide financière unique versée aux victimes de la traite officiellement identifiées, et l'augmentation du nombre de victimes de la traite ayant reçu cette aide.

239. En outre, le GRETA salue la décision prise en début d'année 2017 par le procureur général et le ministère de l'Intérieur d'attribuer un degré de priorité élevé à la lutte contre la traite et d'améliorer la coopération interinstitutionnelle, ce qui a entraîné une augmentation considérable du nombre d'enquêtes sur des infractions de traite.

240. Toutefois, malgré les efforts entrepris, plusieurs questions demeurent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités ukrainiennes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en collectant des données statistiques fiables sur les victimes de la traite, présumées et identifiées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, sur les indemnisations demandées et accordées aux victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les principaux acteurs et permettre une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale. (paragraphe 50)**
- **Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :**
 - **recruter un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et leur fournir, d'une part, une formation spécialisée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et, d'autre part, les moyens financiers et techniques de participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs économiques et dans tout le pays, y compris au moyen d'inspections inopinées ;**
 - **renforcer le contrôle auquel sont soumises les agences de placement et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
 - **sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, y compris les policiers, les procureurs, les juges, les employés des administrations locales, les travailleurs sociaux et les autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux risques de traite et aux droits des victimes ;**
 - **développer la coopération avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises. (paragraphe 70)**
- **Le GRETA exhorte les autorités à intensifier leurs efforts, et en particulier à :**
 - **concevoir des programmes pour réduire la vulnérabilité à la traite des enfants placés en institution, des enfants qui vivent dans la rue, des enfants déplacés à l'intérieur du pays, des « orphelins sociaux » et des enfants des communautés roms ;**
 - **fournir un hébergement convenable et des services spécialisés aux enfants migrants non accompagnés ou séparés. Dans ce contexte, il est fait référence au plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et des enfants migrants (2017-2019) ;**
 - **faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et que ceux qui ne l'ont pas été puissent effectivement être enregistrés. (paragraphe 80)**

- **Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à se conformer aux obligations leur incombant au titre de l'article 12 de la Convention et à faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adaptés à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :**
 - **prévoir un nombre suffisant de places, dans tout le pays, pour pouvoir accueillir toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr, dans des conditions adaptées à leurs besoins spécifiques, et prévoir un soutien et des services spécialisés ;**
 - **veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient consacrées à l'accompagnement des victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à la formation professionnelle et au marché du travail ;**
 - **conclure des accords/contrats sur l'assistance spécialisée aux victimes de la traite avec des ONG spécialisées, sélectionnées au moyen d'appels d'offres publics et d'autres procédures transparentes, et allouer des fonds suffisants aux ONG auxquelles est déléguée la prestation de services d'assistance aux victimes de la traite ;**
 - **garantir l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite, quel que soit leur lieu de résidence. (paragraphe 139)**
- **Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Les autorités devraient notamment :**
 - **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants qui vivent dans la rue, aux enfants déplacés dans le pays, aux enfants placés en institution ou quittant une institution, et aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents ;**
 - **assurer la formation continue des acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) et leur donner des outils et des conseils sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles ;**
 - **renforcer la capacité du Service national des migrations à repérer les victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, y compris en prévoyant des services d'interprétation adaptés ;**
 - **créer un nombre suffisant de refuges disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de la traite, soumis à différentes formes d'exploitation, et fournir à ces refuges des fonds suffisants ;**
 - **assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite ;**
 - **revoir la législation et les pratiques existantes pour garantir une tutelle effective en cas de participation parentale à l'exploitation, ou dans le cas d'enfants non accompagnés. (paragraphe 152)**

- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit spécifiquement défini dans la loi et que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période aux personnes dont il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite. Il y a lieu de préciser que le délai de rétablissement et de réflexion doit durer au moins 30 jours et qu'il ne doit être soumis à aucune autre condition que l'existence de motifs raisonnables. (paragraphe 161)**
- **Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la Convention. (paragraphe 189)**
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, y compris des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction. (paragraphe 196)**
- **Le GRETA exhorte les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts pour que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives qui conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :**
 - **revoir la législation et les procédures relatives aux enquêtes et poursuites en vue d'identifier les lacunes et de les combler (par exemple, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail ou de travail forcé) ;**
 - **veiller à ce que les services chargés des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite disposent de ressources suffisantes et à ce que des procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite soient nommés dans toutes les régions ;**
 - **intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. (paragraphe 211)**
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités ukrainiennes à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes ne subissent des intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire des victimes en présence des accusés. (paragraphe 218)**

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient nommer un rapporteur national indépendant ou désigner une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant qui remplirait le rôle de rapporteur national et assurerait le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État. (paragraphe 32)
- Le GRETA considère que les autorités devraient :
 - élargir les catégories de personnel concernées par ces formations afin d'inclure les inspecteurs du travail, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux ;

- veiller à ce que la formation sur la traite soit intégrée dans le programme de formation de base des policiers, des gardes-frontières, des procureurs, des juges, des avocats, du personnel du Service national des migrations et du personnel des administrations locales et des centres d'assistance sociale ;
- veiller à ce que la formation vise à renforcer l'identification et la protection des victimes, à améliorer l'efficacité des poursuites et des condamnations, et à garantir aux victimes le droit à un accès effectif à une indemnisation. (paragraphe 46)
- Le GRETA salue les recherches menées en Ukraine et considère que les autorités ukrainiennes devraient mener et financer des recherches supplémentaires sur différents aspects de la traite, comme la traite des enfants, la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite aux fins de criminalité forcée et la traite aux fins de prélèvement d'organes, ainsi que sur les liens possibles entre traite et gestation pour autrui et entre traite et diffusion en ligne d'abus sexuels sur enfants. (paragraphe 55)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer à mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur différentes formes de traite, notamment la traite interne en Ukraine, en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures déjà prises. (paragraphe 63)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer de sensibiliser les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions de protection de l'enfance et les tuteurs légaux aux risques liés à la traite et aux moyens de prévenir la traite des enfants. (paragraphe 81)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris les communautés roms, les personnes déplacées, les demandeurs d'asile et les personnes apatrides. Des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence sexiste et les stéréotypes de genre, et améliorer la situation économique et sociale des personnes déplacées en leur fournissant un logement convenable, des perspectives d'activités génératrices de revenus et un accès effectif aux prestations sociales. (paragraphe 93)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient sensibiliser le grand public aux risques de la traite aux fins de prélèvement d'organes et continuer de former les professionnels de santé et les membres des forces de l'ordre en insistant sur la nécessité de surveiller les offres de vente ou d'achat d'organes humains et de signaler tout cas suspect. En outre, les autorités devraient examiner régulièrement la mise en œuvre des dispositions législatives modifiées et son impact sur la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes. (paragraphe 101)
- Le GRETA encourage l'Ukraine à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ce qui contribuerait à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes. (paragraphe 102)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :
 - promouvoir la sensibilisation aux responsabilités et au rôle important des médias, des agences de publicité et des entreprises dans la lutte contre la demande de services qui induit la traite ;
 - continuer de mettre en œuvre, dans les établissements scolaires, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre ;

- promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement. (paragraphe 107)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte de flux migratoires accrus. Cela devrait inclure des mesures visant à renforcer la capacité de toutes les autorités compétentes de repérer les indicateurs de traite chez les personnes arrivant en Ukraine et la fourniture d'informations aux ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. (paragraphe 112)
- Tout en saluant les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour améliorer l'identification des victimes en veillant à ce que les acteurs de la mise en œuvre du mécanisme national de collaboration (MNC) reçoivent une formation et des outils, le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que tous les acteurs du MNC adoptent une approche proactive et harmonisée de la détection et de l'identification des victimes de la traite, afin que l'identification dépende moins des demandes faites par les victimes elles-mêmes ;
 - adopter, sans plus tarder, des indicateurs opérationnels pour l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation et les diffuser auprès de tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite ;
 - inclure les inspecteurs du travail parmi les acteurs responsables de la mise en œuvre du MNC, en les associant notamment à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et veiller à ce qu'ils disposent de la formation et des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour remplir cette mission avec efficacité ;
 - améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, notamment en veillant à la formation du personnel du Service national des migrations et des autres organes concernés et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de suivre. (paragraphe 128)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer de garantir le respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes de la traite à toutes les étapes du traitement de ces données par les acteurs concernés du mécanisme national de collaboration. Les autorités devraient sensibiliser davantage les responsables des administrations locales, les travailleurs sociaux, les médecins et les autres professionnels de santé au respect de la confidentialité des données à caractère personnel des victimes (paragraphe 155)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient inscrire dans la loi la possibilité d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de leur accorder un permis pour les besoins de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales. (paragraphe 165)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice de leur droit de demander et d'obtenir l'asile. (paragraphe 166)

- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation ; les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite, conformément au droit national ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
 - revoir les modalités d'examen des demandes d'indemnisation dans le cadre des procédures pénales, notamment en encourageant les procureurs à demander des ordonnances d'indemnisation dans toute la mesure du possible ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et l'application effective des ordonnances d'indemnisation ;
 - faciliter l'accès des victimes de la traite à l'aide financière unique et revoir le montant de l'aide en vue de répondre aux besoins des victimes dans le cadre de leur réinsertion. (paragraphe 173)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, qu'il soit de préférence volontaire, qu'il soit conforme à l'obligation de non-refoulement et au droit de demander et d'obtenir l'asile et, dans le cas d'enfants, qu'il respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et afin que les victimes puissent retourner dans leurs pays en toute sécurité et s'y réinsérer effectivement. Il faudrait tenir pleinement compte des principes directeurs des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes qui risquent d'être victimes de la traite. (paragraphe 178)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient étudier la possibilité d'ériger en infraction pénale le fait de recourir aux services de personnes soumises à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation en sachant que ces personnes sont victimes de la traite. (paragraphe 187)
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient :
 - intensifier leurs efforts pour mener des enquêtes financières dans les affaires de traite afin d'identifier, de saisir et de confisquer les biens d'origine criminelle, y compris en utilisant des techniques spéciales d'enquête ;
 - continuer à améliorer le niveau de connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des graves conséquences de l'exploitation pour les victimes, de la nécessité de respecter les droits humains des victimes, et de la nécessité d'imposer aux trafiquants des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et de garantir l'exécution effective de ces sanctions. (paragraphe 212)

-
- Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient intensifier leurs efforts pour mener des enquêtes communes ou parallèles et utiliser d'autres formes de coopération internationale dans les affaires de traite, en vue de pouvoir arrêter et condamner non seulement les recruteurs en Ukraine, mais aussi les personnes qui organisent l'exploitation des victimes et en tirent profit. Cette coopération devrait être renforcée, en particulier avec les pays de destination des victimes ukrainiennes de la traite. (paragraphe 225)
 - Le GRETA considère que les autorités ukrainiennes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile tels que les syndicats et les associations professionnelles, conformément à l'article 35 de la Convention, en les associant à la prévention de la traite, à la protection des droits des victimes de la traite et à la planification, au suivi et à l'évaluation de l'action contre la traite. (paragraphe 230)

Annexe :

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministry of Social Policy
- Ministry of the Interior, y compris :
 - National Police
 - State Border Service
 - State Migration Service
- Ministry of Justice
- Ministry of Education and Science
- Ministry of Health
- Ministry of Foreign Affairs
- Prosecutor General's Office
- High Specialised Court of Ukraine for Civil and Criminal Cases
- National School of Judges
- President's Commissioner for Children's Rights
- Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights
- State administration of Lviv region
- State administration of Luhans'k region

Organisations intergouvernementales

- International Organization for Migration (IOM)
- United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)
- Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE)

ONG et autres organisations de la société civile

- All-Ukrainian NGO Coalition for Combating Trafficking in Human Beings
- NGO "A21"
- NGO "La Strada-Ukraine"
- NGO Media Initiative for Human Rights
- NGO Ukrainian Helsinki Human Rights Union

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Ukraine

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités nationales sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités le 11 septembre 2018 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités, reçus le 11 octobre 2018 et disponible uniquement en anglais, se trouvent ci-après.

**Executive Secretary of the
Council of Europe Convention
on Action against
Trafficking in Human Beings**

Ms Petya Nestorova

Dear Ms Nestorova,

According to Article 38, paragraph 6, of The Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, I enclose herewith the comments from the authorities on the report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Convention by Ukraine (second evaluation round).

I would like to express my respect to you and hope for further close cooperation in combating trafficking in human beings.

Sincerely,

Olena Farymets,
Deputy head of the Department of
counter trafficking in persons and
prevention of domestic violence –
Head of the Division for counter trafficking in persons

Comments on the report of GRETA

Text of the report	Comments
Ministry of Justice	
<p>102. Further, GRETA encourages Ukraine to ratify the Council of Europe Convention against Trafficking in Human Organs, which would contribute to the prevention of trafficking for the purpose of organ removal.</p> <p>123. The State Migration Service, responsible for implementing the state policy on migration, citizenship, registration of refugees and asylum seekers and combating irregular migration, has the responsibility for detection and identification of victims of trafficking amongst aliens. State Migration Service representatives referred to difficulties to identify victims of THB among irregular migrants as there are no criteria or clear indicators that they could apply. NGO representatives consider that limited access to interpretation may be another reason for ineffective identification of victims of THB among irregular migrants in Ukraine. This situation is aggravated by the absence in law of the recovery and reflection period (see paragraph 157) which would provide a safeguard against their removal from Ukraine.</p>	<p>Ukraine is in a process of ratification of the Council of Europe Convention against Trafficking in Human Organs. In January 2018 in the Ministry of Justice of Ukraine was created a Working Group involving the representatives of Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Health Care, Ministry of Justice, National Police. On a later stage the representatives of the General Prosecutor's Office also joined the Group. At the moment the Group has drafted the laws on ratification and implementation of the Convention, which are now in the process of inter-ministerial approval.</p> <p>The State Migration Service is a central executive body which activities are directed and coordinated by the Cabinet of Ministers of Ukraine through the Minister of Internal Affairs and which implements state policy in the spheres of migration (immigration and emigration), including counteraction to illegal (illegal) migration, citizenship, registration of individuals, refugees and other categories of migrants defined by the law.</p> <p>In accordance with the Law of Ukraine "On counteraction to trafficking in human beings", the State Migration Service of Ukraine is one of the actors involved in counteracting trafficking in human beings. In its turn, the Ministry of Social Policy of Ukraine defines the status of persons, who have suffered from trafficking in persons. If a foreigner or a stateless person, who has suffered from trafficking in a particular country and who has applied for the status of a person, who has suffered from trafficking in persons in the territory of Ukraine, the local state administration within two working days from the date of filing the application for the status issued a certificate of appeal a foreigner or stateless person to establish the status of a person who has suffered from trafficking in human beings in the form approved by the decision of the Cabinet of Ministers of Ukraine dated May 23, 2012 No. 417 "On Approval of the Procedure for Establishing the Status of a Person Affected by Trafficking in Human Beings". An official of a local state administration sends a foreigner or stateless person, if necessary, to a territorial body or department of the State migration service to conduct a registration procedure on the basis of a certificate of application for establishing the status of a person who has suffered from trafficking in persons. In case of necessity, the support of the specified person is provided.</p> <p>Therefore, the State Migration Service is not responsible for recognizing the status of persons who have suffered from human trafficking among foreigners.</p>

<p>152. GRETA urges the Ukrainian authorities to take further steps to improve the identification and assistance of child victims of trafficking, and in particular to:</p> <ul style="list-style-type: none"> - strengthen the capacity of the State Migration Service to detect victims of trafficking among unaccompanied and separated foreign children, including by providing adequate interpretation services; <p>240. However, despite the efforts made, several issues continue to give rise to concern. In this report, GRETA requests the Ukrainian authorities to take further action in a number of areas. The position of the recommendations in the text of the report is shown in brackets.</p> <p>Issues for immediate action:</p> <ul style="list-style-type: none"> • GRETA urges the Ukrainian authorities to take further steps to improve the identification and assistance of child victims of trafficking, and in particular to strengthen the capacity of the State Migration Service to detect victims of trafficking among unaccompanied and separated foreign children, including by providing adequate interpretation services. 	<p>In order to ensure proper translation services during work with foreigners and stateless persons in accordance with the order of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine dated March 11, 2013, No. 228 "On approval of the Procedure for conducting by the State Migration Service of Ukraine of the Reference and Information Register of Translators", registered in the Ministry of Justice of Ukraine on May 22, 2013 No. 801/23333, the Reference and Information Register of Translators was created by the State Migration Service.</p> <p>It is placed on the official website of the State Migration Service and contains information on translators that may be involved by government agencies to provide translation services when considering applications and interviewing refugees and other categories of migrants during their detention, providing legal aid to them, considering administrative cases of refugees and forced return of foreigners and stateless persons from Ukraine, conducting of pre-trial investigation and consideration by the courts of criminal proceedings and cases of administrative offenses committed by refugees and other categories of migrants on the territory of Ukraine.</p> <p>According to the Procedure, the State Migration Service carries out the information content and technical support of the Translators' Register, takes measures for the protection and processing of information about translators, and also protects such information from illegal processing, including illegal access to them.</p> <p>Annually, the territorial bodies of the State Migration Service foresee funds for the purchase of translation services and interpretation for the purpose of proper organization of their work with refugees and other categories of migrants.</p>
<p>159. To illustrate the non-application of the recovery and reflection period, NGOs brought to GRETA's attention the case of a workshop for sewing counterfeit clothing where 24 foreign workers were found by the police. Criminal proceedings were initiated under Article 149 of the CC (trafficking in human beings). However, the State Migration Service filed an</p>	<p>Within the framework of targeted prevention measures to oversee and control the implementation of legislation in the field of migration, with the involvement of law enforcement agencies, employees of the Main Department of the State Migration Service of Ukraine in Odesa region stopped the activities of the manufactory on sewing of clothing with the logos of world-famous brands, which was located in the rented private house near Odessa. Foreigners have been found there who provided handmade production and lived on the so-called "factory".</p> <p>Since the time of their detention those foreigners did not recognize themselves as victims of trafficking in human beings and did not apply to law enforcement agencies.</p>

administrative appeal for expulsion of these foreign workers from Ukraine. The district court upheld this appeal and the persons concerned were detained in a migration detention centre. The expulsion decision was challenged by representatives of the local NGO and was overruled.

194. GRETA notes with concern reports according to which foreign nationals presumed to be victims of THB were detained for the violation of immigration laws (see paragraph 159). Article 14(5) of the Anti-Trafficking Law prohibits the holding in temporary detention facilities run by the State Migration Service of persons who request to be identified as victims of THB, except for cases envisaged by law (which include detention during criminal proceedings as a preventive measure, pursuant to the CPC) or expelling them from Ukraine prior to the final decision concerning their application. GRETA is concerned that this might result in the detention of possible victims of trafficking for migration-related offences which were the consequence of them being trafficked.

163. No amendments have been made to the legislation regarding residence permits for victims of THB in Ukraine. As noted in the first evaluation report, Article 16(2) of the Anti-Trafficking Law entitles a foreigner or a stateless person formally identified as a victim of THB to a temporary stay in Ukraine of up to three months, a period which can be extended for the purpose of his/her participation in criminal

In accordance with Article 13 of the Council of Europe Convention on Actions Against Trafficking in Human Beings, each Party foresees in its national legislation period of at least 30 days for rehabilitation consideration, if there are reasonable grounds to believe that the person concerned is a victim. The parties are not obliged to adhere to this period if this is contrary to the principles of public order or if it is established that the victim status is unreasonably required.

Due to the fact that in this case there were not enough grounds to consider the detained foreigners as victims of trafficking in human beings and all of them were on the territory of Ukraine illegally without the grounds for further legalization in our state, according to the decision of the Main Department of the State Migration Service in the Odessa region, foreigners were placed in the Chernigiv Migrants Detention Center, basing on the court's decision which has satisfied the petition for their forced return.

It should be noted that Article 14 of the Law of Ukraine "On counteraction to trafficking in human beings" prohibits the detention of a person who applied for the status of a person who has suffered from trafficking in human beings, in Detention Centers as well as their forced return from Ukraine until establishing status of a person who have suffered from trafficking.

In this case, foreigners did not apply for the status of a person who suffered from trafficking in human beings and were placed in the Migrants Detention Center for violation of the migration law of Ukraine.

In addition, the State Migration Service is not responsible for establishing the status of persons who have suffered from trafficking in human beings among foreigners. The Ministry of Social Policy of Ukraine decides to establish the status of a person who has suffered from trafficking in human beings at the request of the local state administration.

Ukraine drafted a law "On Amendments to Certain Legislative Acts of Ukraine on Strengthening the Anti-Trafficking and Protection of Victims", which is now under consideration in the Verkhovna Rada of Ukraine. According to the Draft Law, amendments will be made to certain legislative acts, including the Law "On the Legal Status of Foreigners and Stateless Persons".

proceedings. The certificate of application for victim status issued by the Ministry of Social Policy allows the person to be registered at the place of his/her stay by the State Migration Service. Further, Article 16(4) of the Anti-Trafficking Law stipulates that if there are reasonable grounds to believe that the life, physical or mental health, freedom or integrity of a foreign national or a stateless person identified as a victim of THB will be threatened in case of return to his/her country of origin after the expiry of the residence permit, the status of victim of THB may be extended to allow that person to remain in Ukraine.

222. In addition to the bilateral agreements relevant to combating THB already mentioned in GRETA's first evaluation report,⁵² Ukraine has concluded treaties on mutual legal assistance co-operation in criminal matters with Brazil, the United Arab Emirates, Senegal, Malaysia, Sri Lanka and Thailand.

223. As already mentioned in the first report, Ukraine is Party to a number of Council of Europe conventions in the criminal field which are relevant to action against THB.⁵³ Ukraine is also Party to international and regional agreements concluded within the Commonwealth of Independent States Interpol and Europol." GRETA was informed that an agreement on co-operation between Ukraine and Eurojust entered into force in September

It is proposed to add Argentina to the list of states with which bilateral treaties are concluded, since the relevant treaties between Argentina and Ukraine were concluded in August 2018.

In previous years (since 1991) the treaties on mutual legal assistance co-operation in criminal matters were also concluded with China, Poland, Lithuania, Moldova, Estonia, Georgia, Latvia, Mongolia, Canada, USA, Vietnam, India, Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, Panama, Iran, Egypt, Libya, Syria.

It also should be noted that Ukraine is a Party to a number of UN Conventions, namely the UN Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols Thereto:

The Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, especially Women and Children, and the Protocol against the

Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air.

The National school of judges	
44.	The training course for judges entitled "Practical aspects of court consideration of criminal proceedings in trafficking cases" has been already developed. There were conducted three meetings of the working group members. The piloting (approbation) of the training course will be held in November. The target audience for the approbation is judges of general local courts.
The State Employment Service of Ukraine	
66 clause	<p>The State Employment Service of Ukraine holds informational and consultative measures on combating human trafficking and legal employment. These include seminars "Preventing Illegal Labor Migration, Human Trafficking, Exploitation of Child Labor", "Legal Employment," etc. The seminars involved experts of the State Labor Service, social partners, representatives of public organizations.</p> <p>The workshops considered the following issues: the legislative framework for the employment of foreigners and stateless persons in Ukraine; the basis of the legislation on employment abroad; legal protection of Ukrainian nationals abroad (organizations and institutions that support Ukrainian citizens abroad), the advantages of legal employment; consequences of illegal labor migration (fraud in employment, economic exploitation, human trafficking); services of State Employment Service to promote the employment of foreigners; prevention of the exploitation of child labor, etc. Seminar participants are different categories of unemployed citizens, including young people.</p>
87 clause	<p>In order to promote employment of citizens for whom there are no vacancies in the labor market, the system of orientation of the unemployed for entrepreneurship and self-employment created by state employment service, which includes provision of information and consulting services in the field of entrepreneurship, with the participation of representatives of territorial bodies of state power. Over the first six months of 2018, more than 21.5 thousand individual and group free consultations were provided on the organization and conduct of entrepreneurial activities.</p> <p>In the employment centers systematically holds informational and consultative seminars on business orientation. Persons who have expressed a desire to organize their own business have the opportunity to take part in thematic seminars "How to start your business?". The purpose of these activities is to create a positive motivation to change their own professional life, to create a general idea of business and its benefits, to receive assistance in developing a business plan, taking into account the specifics of the region's development.</p> <p>During 2017, the employment centers conducted about 7.9 thousand activities on orientation at entrepreneurial "How to</p>

start your business?" Involving 88.6 thousand people. In January-August 2018 more than 5 thousand such seminars were held with the participation of 57.4 thousand people. Participants in these events involved people from the IDP.

To increase the effectiveness of the workshops, representatives of state and non-governmental organizations are invited to participate in the workshops. Also, specialists of the employment service provide individual vocational guidance to the population, including psychodiagnostic testing, to determine the capacity for entrepreneurial activity.

The State Employment Service organizes vocational training of the unemployed, including the IDP, of basis for entrepreneurial activity. During 2017, 1,441 registered unemployed received vocational training through advanced training "Organization of entrepreneurship", during the first half of 2018 - 1,043 registered unemployed.

In order to increase the competitiveness of people in the labor market, the State Employment Service issues vouchers to certain categories of citizens, including internally displaced persons of working age in the absence of suitable employment.

During the year 2017, vouchers were received by 767 people, including 11 IDP, with the following professions and specialties: "Cook", "Tractorist", "Computer Engineering", "Power engineering, electrical engineering and electromechanics", "Professional education (by specialization) ", "Construction and Civil Engineering ", "Agronomy", "Nursing ", "Social Work ".

During January-August 2018, vouchers were received by 682 people, including 10 IDP, with the following professions and specialties: "Cook", "Confectioner", "Electric and gas welder", "Management", "Professional education (by specialization)".

The State Employment Service, in accordance with the laws of Ukraine "On compulsory State social insurance in the event of unemployment" and "On the Employment of the Population", takes measures to involve unemployed persons registered in employment centers and, in the absence of suitable work for them, wish to establish entrepreneurial activity.

In 2016, thanks to the provision of such assistance to the unemployed, 3836 people have opened their own business, in 2017 - 1,862 people; during January-August 2018 - 1,276 people.

Further, the issue of supporting entrepreneurial initiatives among the unemployed and involvement of people to open their own business by employment centers is carried out thanks to the functioning of business development centers and consulting centers established in all basic employment centers.

Consulting centers operate in almost all regions of Ukraine (Transcarpathian, Ivano-Frankivsk, Kirovohrad, Lviv, Kyiv, Kharkiv, Kherson, Cherkasy, etc.).

The services provided by the consulting centers are for

	<p>two categories of clients: the unemployed who plan to do business and start-up entrepreneurs, in particular the former unemployed, who received unemployment assistance once and organized entrepreneurial activities. The services of consulting business support centers are provided free of charge.</p>
89 clause	<p>The State Employment Service carries out systematic work to ensure the guarantees of social protection against unemployment of internally displaced persons.</p> <p>Internally Displaced Persons (IDP), who apply to employment centers, are provided with a full range of social services on social protection against unemployment, in particular by finding suitable employment and promotion in employment, providing information and consulting services related to employment, organization of vocational training or retraining, advanced training, career counseling, promotion of entrepreneurial initiative and self-employment of the population.</p> <p>During January-August 2018 12.2 thousand of such citizens used services of the State Employment Service. Selection of vacancies and job were offered for each IDP. So, with the assistance of the employment service, 3.5 thousand IDP have found work.</p> <p>The activity of the State Employment Service is aimed at the implementation of strategic tasks in the field of preservation and development of Ukraine's labor potential, in particular by promoting entrepreneurial initiative and self-employment of the population. For those who would like to be engaged in entrepreneurship professional information seminars are held on "How to start your own business" and professional consultation seminars - "From business idea to your own business", seminars on green tourism organization - "Effective agriculture management" and others.</p> <p>With the assistance of the State Employment Service from January to August 2018, 62 persons among IDP have organized their own business by receiving one-time unemployment benefits.</p> <p>In addition, current legislation provides mechanism to encourage employers to employ for newly created job places those who have additional guarantees for job placement. During the period January - August 2018, 50 IDP were employed for new jobs with compensation of expenses to the employer in the amount of a single contribution.</p> <p>In order to strengthen the social protection of IDP and increase the employer's interest in the employment of such persons, a new mechanism for the employment of IDP has been introduced in 2015, namely: compensation of labor costs to employers for employment of unemployed persons among IDP, and, if necessary, compensation of expenses for their retraining or certification training. In addition, registered unemployed persons among IDP receive transport compensation of costs for moving to another administrative-territorial unit of the place of</p>

	<p>employment and expenses for passing medical examination, if it is necessary for employment.</p> <p>During the period January - August 2018, 660 IDPs were employed with compensation of labor costs to employers.</p> <p>The State Employment Service provides the opportunity for temporary employment, both for the unemployed and for those who engaged in employment. Thus, one of the effective forms of material support of the unemployed and the preservation of working skills is the organization of public and other type of temporary work. Such socially useful works promote temporary employment of the population, motivate person to work and become means of transition to permanent employment.</p> <p>During the period January-August 2018, 378 unemployed among the IDP were involved to participate in public works.</p>
90 clause	<p>The State Employment Service in accordance with the Law provides social services on the principles of ensuring equal opportunities for all citizens regardless of their origin, social and property status, race or other nationality who are dwelling on the territory of Ukraine, in the realization of their constitutional right to work.</p> <p>For the purpose of social protection and integration of the Roma national minority into the Ukrainian society, the State Employment Service constantly takes measures to inform the public about the situation on the labor market, to organize employment of the population, the possibility to meet the demand for labor and to select suitable work.</p> <p>Information events by the State Employment Service are held in the form of press conferences, round tables, a fair of vacancies in which persons belonging to the Roma national minority have the opportunity to participate. In the case of the application of their representatives to the State Employment Service, targeted outreach consultations are conducted with the use of mobile means of information in places of compact residence of the Roma.</p> <p>The selection of suitable work for citizens who apply to the employment centers is carried out in accordance with their education, profession, qualification, work experience, duration of unemployment, as well as the needs of the labor market.</p> <p>In case of impossibility to find suitable work because of absence of a profession, loss of ability to perform work on a previous occupation or absence of work corresponding to his professional skills, the state employment office offers professional training or retraining.</p> <p>The active programs implemented by the State Employment Service provide creation of conditions for self-employment of the unemployed and support of entrepreneurial initiative. To organize their own business financial support is provided in the amount of one-time unemployment benefit.</p>

	<p>In order to provide additional social support and provide temporary employment, job seekers are involved in paid social or other temporary type of work.</p> <p>In case persons belonging to the Roma national minority address to any employment center on the territory of Ukraine, they will be assisted in solving problems of social protection, employment promotion taking into account the abilities, professional experience and labor market needs.</p> <p>In addition, the information on provided services to the population and employers is systematically updated on the official Internet sites of the State Employment Service (Central Office) and regional employment centers.</p> <p>Due to the fact that submission of data on national or ethnic affiliation to the employment center is not required by legislation, thus information on the number of unemployed people, the involvement in active employment programs and employment in terms of their nationality or ethnic belonging is not formed by the State Employment Service.</p>
State Migration Service	
<p>123. The State Migration Service, responsible for implementing the state policy on migration, citizenship, registration of refugees and asylum seekers and combating irregular migration, has the responsibility for detection and identification of victims of trafficking amongst aliens. State Migration Service representatives referred to difficulties to identify victims of THB among irregular migrants as there are no criteria or clear indicators that they could apply. NGO representatives consider that limited access to interpretation may be another reason for ineffective identification of victims of THB among irregular migrants in Ukraine. This situation is aggravated by the absence in law of the recovery and reflection period (see paragraph 157) which would provide a safeguard against their removal from Ukraine.</p>	<p>The State Migration Service is a central executive body which activities are directed and coordinated by the Cabinet of Ministers of Ukraine through the Minister of Internal Affairs and which implements state policy in the spheres of migration (immigration and emigration), including counteraction to illegal (illegal) migration, citizenship, registration of individuals, refugees and other categories of migrants defined by the law.</p> <p>In accordance with the Law of Ukraine "On counteraction to trafficking in human beings", the State Migration Service of Ukraine is one of the actors involved in counteracting trafficking in human beings. In its turn, the Ministry of Social Policy of Ukraine defines the status of persons, who have suffered from trafficking in persons. If a foreigner or a stateless person, who has suffered from trafficking in a particular country and who has applied for the status of a person, who has suffered from trafficking in persons in the territory of Ukraine, the local state administration within two working days from the date of filing the application for the status issued a certificate of appeal a foreigner or stateless person to establish the status of a person who has suffered from trafficking in human beings in the form approved by the decision of the Cabinet of Ministers of Ukraine dated May 23, 2012 No. 417 "On Approval of the Procedure for Establishing the Status of a Person Affected by Trafficking in Human Beings". An official of a local state administration sends a foreigner or stateless person, if necessary, to a territorial body or department of the State migration service to conduct a registration procedure on the basis of a certificate of application for establishing the status of a person who has suffered from trafficking in persons.</p>

	<p>In case of necessity, the support of the specified person is provided.</p> <p>Therefore, the State Migration Service is not responsible for recognizing the status of persons who have suffered from human trafficking among foreigners.</p>
<p>152. GRETA urges the Ukrainian authorities to take further steps to improve the identification and assistance of child victims of trafficking, and in particular to:</p> <ul style="list-style-type: none"> - strengthen the capacity of the State Migration Service to detect victims of trafficking among unaccompanied and separated foreign children, including by providing adequate interpretation services; <p>240 However, despite the efforts made, several issues continue to give rise to concern. In this report, GRETA requests the Ukrainian authorities to take further action in a number of areas. The position of the recommendations in the text of the report is shown in brackets.</p> <p>Issues for immediate action:</p> <ul style="list-style-type: none"> • GRETA urges the Ukrainian authorities to take further steps to improve the identification and assistance of child victims of trafficking, and in particular to strengthen the capacity of the State Migration Service to detect victims of trafficking among unaccompanied and separated foreign children, including by providing adequate interpretation services. 	<p>In order to ensure proper translation services during work with foreigners and stateless persons in accordance with the order of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine dated March 11, 2013, No. 228 "On approval of the Procedure for conducting by the State Migration Service of Ukraine of the Reference and Information Register of Translators", registered in the Ministry of Justice of Ukraine on May 22, 2013 No. 801/23333, the Reference and Information Register of Translators was created by the State Migration Service.</p> <p>It is placed on the official website of the State Migration Service and contains information on translators that may be involved by government agencies to provide translation services when considering applications and interviewing refugees and other categories of migrants during their detention, providing legal aid to them, considering administrative cases of refugees and forced return of foreigners and stateless persons from Ukraine, conducting of pre-trial investigation and consideration by the courts of criminal proceedings and cases of administrative offenses committed by refugees and other categories of migrants on the territory of Ukraine.</p> <p>According to the Procedure, the State Migration Service carries out the information content and technical support of the Translators' Register, takes measures for the protection and processing of information about translators, and also protects such information from illegal processing, including illegal access to them.</p> <p>Annually, the territorial bodies of the State Migration Service foresee funds for the purchase of translation services and interpretation for the purpose of proper organization of their work with refugees and other categories of migrants.</p>
<p>159 To illustrate the non-application of the recovery and reflection period, NGOs brought to GRETA's attention the case of a workshop for sewing counterfeit clothing where 24 foreign workers were found by the police. Criminal proceedings were initiated under Article 149 of the CC (trafficking in human beings). However, the State Migration Service filed an administrative appeal for</p>	<p>Within the framework of targeted prevention measures to oversee and control the implementation of legislation in the field of migration, with the involvement of law enforcement agencies, employees of the Main Department of the State Migration Service of Ukraine in Odesa region stopped the activities of the manufactory on sewing of clothing with the logos of world-famous brands, which was located in the rented private house near Odessa. Foreigners have been found there who provided handmade production and lived on the so-called "factory".</p>

<p>expulsion of these foreign workers from Ukraine. The district court upheld this appeal and the persons concerned were detained in a migration detention centre. The expulsion decision was challenged by representatives of the local NGO and was overruled.</p> <p>194. GRETA notes with concern reports according to which foreign nationals presumed to be victims of THB were detained for the violation of immigration laws (see paragraph 159). Article 14(5) of the Anti-Trafficking Law prohibits the holding in temporary detention facilities run by the State Migration Service of persons who request to be identified as victims of THB, except for cases envisaged by law (which include detention during criminal proceedings as a preventive measure, pursuant to the CPC) or expelling them from Ukraine prior to the final decision concerning their application. GRETA is concerned that this might result in the detention of possible victims of trafficking for migration-related offences which were the consequence of them being trafficked.</p>	<p>Since the time of their detention those foreigners did not recognize themselves as victims of trafficking in human beings and did not apply to law enforcement agencies.</p> <p>In accordance with Article 13 of the Council of Europe Convention on Actions Against Trafficking in Human Beings, each Party foresees in its national legislation period of at least 30 days for rehabilitation consideration, if there are reasonable grounds to believe that the person concerned is a victim. The parties are not obliged to adhere to this period if this is contrary to the principles of public order or if it is established that the victim status is unreasonably required.</p> <p>Due to the fact that in this case there were not enough grounds to consider the detained foreigners as victims of trafficking in human beings and all of them were on the territory of Ukraine illegally without the grounds for further legalization in our state, according to the decision of the Main Department of the State Migration Service in the Odessa region, foreigners were placed in the Chernigiv Migrants Detention Center, basing on the court's decision which has satisfied the petition for their forced return.</p> <p>It should be noted that Article 14 of the Law of Ukraine "On counteraction to trafficking in human beings" prohibits the detention of a person who applied for the status of a person who has suffered from trafficking in human beings, in Detention Centers as well as their forced return from Ukraine until establishing status of a person who have suffered from trafficking.</p> <p>In this case, foreigners did not apply for the status of a person who suffered from trafficking in human beings and were placed in the Migrants Detention Center for violation of the migration law of Ukraine.</p> <p>In addition, the State Migration Service is not responsible for establishing the status of persons who have suffered from trafficking in human beings among foreigners. The Ministry of Social Policy of Ukraine decides to establish the status of a person who has suffered from trafficking in human beings at the request of the local state administration.</p>
<p>163. No amendments have been made to the legislation regarding residence permits for victims of THB in Ukraine. As noted in the first evaluation report, Article 16(2) of the Anti-Trafficking Law entitles a foreigner or a stateless person formally identified as a victim of THB to a temporary stay in Ukraine of up to three months, a period which can be extended for the purpose of his/her participation in criminal</p>	<p>Ukraine drafted a law "On Amendments to Certain Legislative Acts of Ukraine on Strengthening the Anti-Trafficking and Protection of Victims", which is now under consideration in the Verkhovna Rada of Ukraine. According to the Draft Law, amendments will be made to certain legislative acts, including the Law "On the Legal Status of Foreigners and Stateless Persons".</p>

<p>proceedings. The certificate of application for victim status issued by the Ministry of Social Policy allows the person to be registered at the place of his/her stay by the State Migration Service. Further, Article 16(4) of the Anti-Trafficking Law stipulates that if there are reasonable grounds to believe that the life, physical or mental health, freedom or integrity of a foreign national or a stateless person identified as a victim of THB will be threatened in case of return to his/her country of origin after the expiry of the residence permit, the status of victim of THB may be extended to allow that person to remain in Ukraine.</p>	
--	--

Comments on the GRETA Report

Text of the Report	Comments
<p>180-185 Since the first evaluation of GRETA, no amendments have been made to article 149 of the Criminal Code of Ukraine</p>	<p>On September 6, 2018, the Verkhovna Rada adopted the Law on Amendments to article 149 of the Criminal Code of Ukraine about in compliance with international standards ".</p> <p>1. Article 149 of the Criminal Code of Ukraine (Bulletin of the Verkhovna Rada of Ukraine, 2001, No. 25-26, article 131) should be worded as follows:</p> <p>«Article 149. Trafficking in human beings</p> <p>1. Trafficking in human beings, as well as recruitment, transfer, harboring, transfer or receipt of a person committed for the purpose of exploitation, using coercion, theft, deception, blackmail, material or other dependence of the victim, his vulnerable state or the bribery of a third person who controls the victim, in order to receive consent on exploitation , -</p> <p>shall be punishable by imprisonment for a term of three to eight years.</p> <p>2. Actions, stipulated by part one of this article committed against a minor or several persons or repeatedly or by a previous conspiracy by a group of persons or by official using the official position, or combined with violence dangerous to the victim's or his family's life or health, or with the threat of such violence, - shall be punishable by imprisonment for a term of five to twelve years, with or without the confiscation of property.</p> <p>3. The actions stipulated by part one or two of this article which committed with regard the child , by his father, mother, adopter, guardian or trustee, or committed by an organized group, or combined with violence that is dangerous to the life or health of the victim or his relatives, or with the threat of the use of such violence, or if they caused grave consequences, - shall be punishable by imprisonment for a term of eight to fifteen years, with or without the confiscation of property.</p> <p>Note.</p> <p>1. Under human exploitation in this article should be understood all forms of sexual exploitation,</p>

	<p>use in porno business, forced labor , slavery or similar to slavery, forced engagement in debt, organ removal , conducting experiments on a person without her consent , adoption for the purpose of profit, forced pregnancy or forced abortion, forced marriage, involuntary involvement in begging, involvement in criminal activity, use in armed conflicts, etc</p> <p>2. Articles 149 and 303 of this Code under the vulnerable state of the person should be understood conditioned by physical or mental properties or external circumstances of a person, which deprives or limits its ability to realize their actions (inaction) or to manage them, to make independent decisions on their own, resist violent or other illegal actions coincidence of serious personal, family or other circumstances.</p> <p>3. Responsibility for recruiting, hiding, the transfer or receipt of a juvenile or minor under this article occurs regardless of whether committed such coercion, theft, deception, blackmail or vulnerability of these individuals, or the use or threat of violence, the use of official status, or a person from whom the victim was materially or otherwise dependent, or a bribe of a third person, which controls the victim to obtain her consent to the exploitation of a person. "</p> <p>2. This Law shall come into force on the day after its publication.</p>
<p>197 In its evaluation report, GRETA urged the Ukrainian authorities to develop the training and specialisation of investigators, with a view to ensuring that human trafficking offences are effectively investigated</p>	<p>In the head offices of the National Police in Kyiv, the regions, the Autonomous Republic of Crimea and Sevastopol for investigating crimes,related to trafficking in human beings, were assigned 135 practical investigators.</p> <p>During April-June 2018 with the support of the IOM Mission in Ukraine was held the distance learning course "Countering Human Trafficking: An Interactive Training Course for law enforcement officers of Ukraine ", including for investigators of the National Police of Ukraine, assigned for the investigation of crimes specified category.</p>
<p>214 The measures envisaged by the CPC to ensure the safety of persons participating in criminal proceedings</p>	<p>During 2017 investigators in criminal proceedings on trafficking in human beings were used safety measures with regard to 6 victims (2 in 2016) in the form of change of personal data (4), personal protection (1), change of place of residence (1) (Investigation office of Main Police Departmentin</p>

city Vinnitsa, Donetsk, Kherson and Khmelnytsky regions).

In addition, during the specified period the investigators applied the security measures in relation to 4 witnesses in criminal proceedings (except 2016) in the form of a change in questionnaires (Investigation office of Main Police Department in city Kyiv, Sumy and Khmelnytsky regions).

However, in accordance with clause 5 of part 1 of article 56 of the CPC Ukraine, the victim, if there are appropriate grounds, has the right to ensure the safety of himself, close relatives or members of his family, property and housing.

In addition, during the pre-trial investigation investigative and procedural actions are carried out in the video conferencing mode (article 232 of the CPC of Ukraine).